Quatre-vingt-neuvième année. — N° 291. Le Numéro: 35 francs. Dimanche 15 Décembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : / Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

INSTRUCTION GENERALE SUR L'ETAT CIVIL

Dans le présent numéro du *Journal officiel* est insérée la mise à jour au 5 décembre 1957 de l'**instruction générale du 21 septembre 1955 relative à l'état civil.**

Cette instruction, modifiée et complétée, a fait l'objet de la brochure **n° 1043,** dont les caractéristiques figurent en dernière page du présent numéro.

Le texte publié ce jour fera l'objet d'un envoi spécial de feuillets de remplacement aux précédents acquéreurs de la brochure, en même temps que leur seront indiqués le coût et les modalités de règlement de cet envoi.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 décembre 1957 portant transfert de crédits (p. 11378).

Instruction générale relative à l'état civil (mise à jour du 5 décembre 1957) (p. 11379).

Liste d'admission à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1957) (p. 11389).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire entre la France et la Suède, signée à Paris le 5 mars 1955 (p. 11389).

Arrêté portant délégation de signature (p. 11393).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 11 décembre 1957 portant intégration et reclassement de contrôleurs civils dans le corps préfectoral (p. 11394).

Arrêté portant classement indiciaire du personnel communal des cadres d'exécution (rectificatif) (p. 11394).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 décembre 1957 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 11394).

Décrets du 12 décembre 1957 portant concession de la médaille militaire, modifiant les dispositions d'un précédent décret et rectificatifs (p. 11405).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêtés portant remise de débets (p. 11406).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil de gérance du musée postal (p. 11406).

Arrêtés portant détachements, réintégration et rapportant des dates de nominations (services extérieurs) (p. 11406).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 11407).

Décret n° 57-1270 du 11 décembre 1957 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains fonctionnaires du personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 11407).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision du 11 décembre 1957 relative à l'indemnité compensatrice de combustible et à la prime de chauffage du personnel des exploitations minières et assimilées (p. 11407).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant nominations et titularisation (institut national de la recherche agronomique) (p. 11408).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1271 du 11 décembre 1957 complétant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif au régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du ministère de la France d'outre-mer (p. 11408).

Décret n° 57-1272 du 11 décembre 1957 complétant le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 relatif au régime de solde des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre mer dans les départements d'outre-mer (p. 11409).

Arrêté du 26 novembre 1957 déterminant les conditions d'admission au concours « A » de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 11409).

Arrêté du 26 novembre 1957 fixant les dates des concours « B » et « C » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 11409).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance (p. 11408).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Citations à l'ordre de la Nation (p. 11410).

Décret n° 57-1273 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 46 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 concernant les réclamations relatives aux poursuites en matière de contributions directes (p. 11410).

Décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 6 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 en vue de dispenser de toute perception au profit du Trésor certaines acquisitions reconnues d'utilité publique (p. 11411).

Décret n° 57-1275 du 11 décembre 1957 modifiant le décret n° 56-531 du 29 mai 1956 relatif à l'exercice de la tutelle sur les communes en Algérie (p. 11411).

Décret n° 57-1276 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 17 décembre 1941 et l'article 2 de la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relatifs à la garantie des risques courus par les personnels pratiquant le vol à moteur ou sans moteur et le parachutisme dans les associations sportives et les centres de sports aériens (p. 11411).

Naturalisations et réintégrations (p. 11412).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignations de candidatures pour des commissions. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 11422).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11425).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de la conférence des présidents et de commissions (p. 11427).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 11427).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Machines à timorer: Autorisations et retraits (p. 11428).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 6 à la convention collective des exploitations agricoles du Rhône (p. 11427).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques dépendant des sociétés hospitalières de Sainte-Marie-de-l'Assomption, du Bon-Sauveur de Caen et de Saint-Joseph de Cluny (p. 11435).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique départemental de la Charité-sur-Loire (Nièvre) (p. 11435).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (Loiret) (p. 11435).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lavaur (Tarn) (p. 11435).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) (p. 11435).

Annonces (p. 11436).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956) et notamment son article 26;

Vu le décret n° 56-1359 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Justice);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocages de crédits pour 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, pour 1957, une somme de 12 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 31-21: « Services pénitentiaires. — Rémunérations principales » du budget de la justice.

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, pour 1957, une somme de 12 millions de francs, applicable au chapitre 34-11: « Services judiciaires. — Remboursement de frais » du budget de la justice.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Instruction générale du 21 septembre 1955 relative à l'état civil.

(Modifiée par les instructions des 23 décembre 1955, 6 août 1956 et 29 juillet 1957.)

(MISE A JOUR DU 5 DÉCEMBRE 1957)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les procureurs généraux.

L'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955, modifiée par les instructions des 23 décembre 1955, 6 août 1956 et 29 juillet 1957, est modifiée et rectifiée ainsi qu'il suit:

I. — MODIFICATIONS ET MISE A JOUR

Le numéro 4 de l'instruction générale relative à l'état civil est ainsi modifié:

« **4** *Le maire.* — L'article 79, premier alinéa du code de l'administration communale donne au maire... » (le reste sans changement).

Le numéro 5 est ainsi modifié:

Au premier alinéa: « **5** *L'adjoint ou le conseiller municipal délégué.* — Aux termes de l'article 64 du code de l'administration communale, le maire « ... peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté... » (le reste sans changement).

Au deuxième alinéa: « *A Paris* où ce texte n'est pas applicable, ... » (le reste sans changement).

Au dernier alinéa, *in fine*, la référence: « (Art. 54 du code de l'administration communale) » se substitue à la référence visant la loi du 5 avril 1884.

Le numéro 6 est ainsi modifié:

Premier, deuxième et troisième alinéas:

« **6** *Le fonctionnaire municipal délégué.* — Aux termes de l'article 79, 2e et 4e alinéas du code de l'administration communale: « le maire peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent, âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception... (de certaines déclarations [voir n° 16])..., pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

« Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

« L'arrêté portant délégation est transmis... » (le reste sans changement).

Cinquième alinéa, deuxième phrase: « Leur signature semblerait même suffisante si l'examen des travaux préparatoires de la loi du 15 mars 1954 (dont le texte a été repris dans l'article 79, alinéas 2 à 5, du code de l'administration communale) ne conduisait à une solution contraire; ... » (le reste sans changement).

Dernier alinéa: « Il convient donc que les actes établis en application de l'article 79, alinéa 2, du code de l'administration communale comportent... » (le reste sans changement).

Le numéro 7 est ainsi modifié:

« **7** *L'adjoint ou le conseiller municipal suppléant.* — Aux termes de l'article 66 du code de l'administration communale: « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau ».

« Le conseiller suppléant doit être capable d'exercer les fonctions de maire en application des règles de l'article 62 du code de l'administration communale. Bien que la loi n'ait pas expressément prévu l'hypothèse où l'adjoint investi de la suppléance du maire viendrait à être lui-même empêché, il est admis que ses pouvoirs seront dévolus au deuxième adjoint, puis au troisième, et, à défaut d'adjoints, au conseiller municipal désigné par le conseil ou pris dans l'ordre du tableau. L'adjoint ou le conseiller municipal, suppléant légal du maire, peut lui-même déléguer ses fonctions, mais seulement à une personne que le maire aurait pu lui-même valablement choisir. »

Le numéro 8 est ainsi modifié:

« **8** *L'adjoint spécial.* — Aux termes de l'article 57 du code de l'administration communale: « Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste *d'adjoint spécial* peut être institué par délibération motivée du conseil municipal. Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil... ».

Le numéro 9 est ainsi modifié:

« **9** *Le délégué spécial du préfet.* — Aux termes de l'article 67 du code de l'administration communale: « Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un *délégué spécial* ».

Le numéro 10 est ainsi modifié:

« **10** *La délégation spéciale.* — Aux termes de l'article 19 du code de l'administration communale: « En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une *délégation spéciale* en remplit les fonctions... Cette délégation spéciale est nommée par décret ».

« Le président, et à défaut le vice-président de la délégation spéciale, remplit les fonctions de maire (art. 69 du code de l'administration communale) ».

Le numéro 16, premier alinéa, est ainsi modifié:

« **16** En ce qui concerne les *agents communaux délégués par le maire* (voir n° 6), leurs attributions sont limitativement fixées par l'article 79 du code de l'administration communale. »

Le numéro 43 est ainsi complété:

« Afin de permettre le règlement rapide des créances des fournisseurs, les mémoires de ceux-ci doivent être adressés à la Chancellerie *au fur et à mesure* de leur réception par les parquets, sans attendre les dernières semaines de l'exercice. »

Le numéro 57 est ainsi modifié (*in fine*):

« ... sur rapport de l'archiviste en chef (art. 340 du code de l'administration communale). »

Au premier alinéa du numéro 60, la référence: « (art. 340 du code de l'administration communale) » se substitue à la référence visant la loi du 29 avril 1924.

Au septième alinéa du numéro 77, la référence: « (art. 67 du code de l'administration communale) » se substitue à la référence visant la loi du 5 avril 1884.

Le numéro 92 est ainsi modifié:

Au paragraphe II, cinquième alinéa:

« *Adjoint spécial* », la référence: « (art. 57 du code de l'administration communale) » se substitue à la référence visant la loi du 5 avril 1884.

Au paragraphe III:

« *Délégation spéciale* », la référence: « (art. 19 du code de l'administration communale) » se substitue à la référence visant la loi du 5 avril 1884.

Au paragraphe V:

« *Secrétaire ou employé de mairie* », la référence: « (art. 79, 2e alinéa, du code de l'administration communale) » se substitue à la référence visant la loi du 15 mars 1954.

Le numéro 95, quatrième alinéa, est ainsi modifié:

« *Enfant reconnu en premier lieu par sa mère:* si la reconnaissance de maternité a été souscrite antérieurement au 25 juillet 1952 (date de promulgation de la loi relative au nom des enfants naturels), l'enfant prend le nom de son père, même si la reconnaissance de paternité est postérieure à cette date, à moins qu'il n'ait été autorisé en justice à prendre le nom de sa mère. »

Le numéro 96 est ainsi complété:

« Ainsi encore, la lettre slave « fita », correspondant à la lettre grecque « thêta », doit être figurée par les deux lettres « th » et non par la seule lettre « t » (trib. Marseille, 13 février 1957, fichier des cours et tribunaux n° 13979). »

Le numéro 106, deuxième phrase, est ainsi modifié:

« ... Toutefois, les actes établis conformément à l'article 79, 2e alinéa, du code de l'administration communale doivent comporter ... » (le reste sans changement).

Le numéro 150 est ainsi complété:

« ...; la loi du 28 novembre 1957 a ainsi permis, dans son article 2, la rectification administrative de certains actes de décès dressés depuis le 1er janvier 1952 en Algérie, en Tunisie et au Maroc, par les autorités civiles ou militaires. Enfin, l'article 97 du code civil, modifié par la loi du 28 novembre 1957, prévoit d'une manière générale la possibilité d'une telle rectification, dans des conditions qui doivent être, dans chaque circonstance, déterminées par décret, en ce qui concerne les actes de décès établis par les officiers de l'état civil militaire. »

Il est ajouté au n° 169 un cinquième alinéa ainsi rédigé:

« Pour les extraits en plusieurs langues destinés à être utilisés dans certains pays étrangers, voir n°s 511 a et ss. »

Le numéro 173 est ainsi complété:

« ... L'officier de l'état civil doit, le cas échéant, faire figurer non seulement la mention du dernier mariage, mais aussi celle de toutes les unions antérieures. »

Au numéro 180, rubrique « Etrangers », la référence « 27 octobre 1956 (*J. O.* 10 janvier 1957) » se substitue à la référence visant la convention du 20 mai 1953.

Le numéro 183 est ainsi modifié:

Troisième alinéa: la référence: « art. 94 du code civil, modifié par la loi du 28 novembre 1957 » se substitue à la référence visant l'article 98 du même code.

Dixième alinéa: « — de l'auteur de la reconnaissance d'un enfant naturel, l'acte de reconnaissance dressé au cours d'un voyage maritime (art. 62 du code civil); »

Le numéro 185, troisième alinéa, est ainsi modifié:

« — par l'autorité désignée par décret contresigné des ministres de la défense nationale et des anciens combattants, pour les actes reçus aux armées (art. 94 du code civil, modifié par la loi du 28 novembre 1957); aucun délai n'est prévu à cet égard. »

Le numéro 188 est ainsi modifié:

Au deuxième paragraphe de la rubrique « *a*) », deuxième phrase:

« ... Toutefois, la transcription du dispositif d'une décision de divorce n'étant que partielle (voir ci-dessus n° 187) et devant viser l'article 252 du code civil et non l'article 548 du code de procédure civile, la formule générale doit, en ce cas, être ainsi modifiée:

« ... 2° Des certificats prévus à l'article 252 du code civil..., Nous extrayons du dispositif dudit jugement (arrêt) ce qui suit:

« Par ces motifs... etc. »

Au premier paragraphe de la rubrique « *b*) », dernière phrase:

« ... 2° D'un acte d'acquiescement de l'époux défendeur à la conversion, Nous extrayons du dispositif dudit jugement (arrêt) ce qui suit: ... etc. »

Le numéro 197 est ainsi modifié:

« a) *Actes antérieurement dressés ou transcrits en Algérie.*

« **197** L'avis de mention doit être adressé, dans les trois jours, directement au maire du lieu... » (le reste sans changement).

Au numéro 198, la seconde phrase est ainsi modifiée:

« Toutefois, pour les mentions à apposer en marge d'actes reçus au *Viet-Nam*, voir n° 629. »

Il est ajouté, après le n° 199, un paragraphe ainsi conçu:

« d) *Actes antérieurement dressés ou transcrits au Maroc ou en Tunisie:*

« **199** *a* Les dispositions du n° 199 sont applicables. Toutefois, l'avis de mention doit être adressé au ministère des affaires étrangères *en double exemplaire.* »

La table des matières est rectifiée et complétée conformément à la modification qui précède et à celle apportée au n° 197.

Le numéro 203, troisième paragraphe, premier alinéa, est ainsi modifié:

« Mention à apposer en vertu des articles L. 488 à L. 492 du code des pensions militaires d'invalidité, en marge d'un acte de décès (ou de sa transcription): »

Au numéro 210, le second alinéa de la première formule est ainsi modifié:

« (Ajouter, le cas échéant: « Aux termes duquel sont rompus les liens de parenté de l'adopté avec sa famille d'origine », et, s'il y a lieu: « Aux termes duquel le nom de l'adopté sera dorénavant. ») ».

Le numéro 235, dernier alinéa, est ainsi modifié:

« Cependant, jusqu'à cette éventuelle annulation, la reconnaissance ultérieurement souscrite est privée de toute efficacité. Si elle doit nécessairement figurer dans les copies littérales de l'acte de naissance, elle ne doit pas, en revanche, être mentionnée dans les extraits. D'autre part, cette reconnaissance ultérieure ne peut opérer légitimation: par suite, en cas de mariage de l'auteur de la seconde reconnaissance avec l'autre parent de l'enfant, l'officier de l'état civil doit s'abstenir de porter ou de faire porter sur l'acte de naissance toute mention de légitimation. De même, l'expression « reconnu en vue de sa légitimation » ne doit pas, en pareil cas, figurer dans l'acte de reconnaissance. »

Le numéro 237, deuxième alinéa, est ainsi modifié:

« Ainsi, l'homme veuf ou divorcé ne peut reconnaître un enfant né moins de 180 jours depuis le décès de sa femme ou la décision définitive de divorce; de son côté, la femme veuve ou divorcée ne peut souscrire une reconnaissance en faveur d'un enfant né moins de 180 jours depuis la dissolution du mariage; en ce qui concerne la reconnaissance de maternité faite au profit d'un enfant né plus de 179 jours, mais moins de 300 jours depuis la dissolution de l'union conjugale, elle doit être reçue mais demeure privée d'effet tant que la présomption de légitimité dont bénéficie l'enfant (art. 312 et 315 C. C.) n'aura pas été écartée par décision de justice ».

Le numéro 252, premier alinéa, est ainsi complété:

« L'officier de l'état civil a qualité pour recevoir une reconnaissance souscrite à cet effet, mais seulement sur la production d'un certificat de l'avoué indiquant qu'une procédure en légitimation est engagée; l'acte de reconnaissance doit préciser que celle-ci est souscrite en vue d'une légitimation judiciaire; enfin, aucun avis de mention ne doit être envoyé à la mairie du lieu de la naissance, la reconnaissance étant dépourvue de tout effet si elle n'est pas suivie de légitimation. En pareil cas, c'est le jugement constatant la légitimation qui est transcrit et mentionné. »

Au numéro 264, la référence : « Art. 96 du code civil, modifié par la loi du 23 novembre 1957 » se substitue à la référence visant l'article 98 du même code.

Le numéro 311 est ainsi modifié :

Au premier alinéa :

« ARMÉE DE L'AIR (circulaire du secrétariat d'Etat à l'air n° 1046 EMAA. Lég. du 15 novembre 1955 modifiée les 2 mars, 20 mars, 2 mai, 3 juillet et 21 décembre 1956). »

Au troisième alinéa :

« Si le militaire est réserviste, aucune autorisation n'est exigée, sauf s'il est rappelé sous les drapeaux en vertu d'une mesure générale. »

Le numéro 375, premier alinéa, est ainsi modifié :

« L'article L. 488 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre prescrit d'insérer, sur avis favorable du ministre compétent, la mention « Mort pour la France » dans l'acte de décès (et, éventuellement, dans la transcription de cet acte) des militaires et des civils décédés par suite de faits de guerre ou de résistance. L'article L. 490 de ce code précise : ».

L'intitulé du numéro 378 est ainsi modifié :

« K. — DÉCÈS DES PERSONNES NÉES EN ALGÉRIE »

La table des matières est rectifiée en ce sens.

Le numéro 383 est ainsi modifié :

« **383** *Défunt né en Algérie.*

« L'officier de l'état civil adresse, en double exemplaire, une expédition intégrale de l'acte de décès au ministre de l'Algérie (office de l'Algérie, 16, rue des Pyramides, Paris [1er]).

« Le nom et l'adresse du dernier employeur du défunt (voir ci-dessus, n° 378) seront consignés sur une note annexée à l'une des expéditions de l'acte de décès adressées à l'office. »

Le numéro 384 est ainsi modifié :

« **384** *Défunt étranger.*

« Les maires doivent, en application des règlements français, aviser le préfet du décès de *tout étranger* survenu dans leur commune (décret du 25 octobre 1924 relatif au séjour des étrangers en France).

« En outre, ils sont tenus, conformément à diverses conventions internationales, d'aviser l'autorité consulaire des Etats contractants du décès de leurs nationaux (voir n° 507). »

Le numéro 444 est complété par l'alinéa suivant :

« Les officiers de l'état civil ni les administrations ne peuvent exiger des Français dont les actes de l'état civil ont été dressés par des autorités étrangères qu'ils fassent procéder à la transcription de ces actes sur les registres consulaires français ; en effet, en application de l'article 47, alinéa 1er, du code civil, l'expédition d'un acte de l'état civil étranger, traduite, timbrée et légalisée (voir nos 448 et suivants) fait foi en France au même titre qu'une expédition dressée par une autorité française. »

Le numéro 448 est ainsi complété :

« Ils font ainsi foi en France sans que, lorsqu'ils concernent des Français, leur transcription sur les registres consulaires puisse être exigée. »

Le numéro 473, quatrième alinéa, est ainsi modifié :

« — qu'à défaut de convention internationale contraire, l'autorité publique française n'est pas tenue de faire application *d'office* d'une loi étrangère. »

Le numéro 481 est ainsi complété :

« L'échange de lettres franco-italien est applicable même si l'un seulement des futurs époux est de nationalité italienne, et quelle que soit la durée de sa résidence en France, dès lors qu'il a eu un domicile en Italie. »

Les deux derniers alinéas du numéro 506, les numéros 507 et 508 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les accords actuellement existants concernent la publicité de certains actes de l'état civil, la gratuité des expéditions demandées dans un intérêt administratif ou en faveur d'indigents, l'utilisation de modèles uniformes d'extraits destinés à l'étranger. (Sur les accords relatifs à la *légalisation*, voir nos 525 et suivants ; sur l'accord franco-italien relatif aux publications de mariage, voir n° 481).

« SECTION I. — **Conventions relatives à la publicité de certains actes de l'état civil.**

« **507** *Conventions relatives à la publicité des décès.*

« En application de diverses conventions, les officiers de l'état civil sont tenus d'aviser l'autorité consulaire des Etats contractants du décès de leurs nationaux (1).

« Tantôt ils doivent adresser à cette autorité une expédition de l'*acte de décès :* il en est ainsi en vertu des accords suivants :

« — Convention consulaire *franco-albanaise* (art. 10), signée à Tirana, le 5 février 1926 (*J. O.* 1er octobre 1930) ;

« — Convention consulaire *franco-italienne* (art. 9), signée à Paris, le 26 juillet 1862 (*Bulletin des lois*, 1862, n° 1056) ;

« — Convention consulaire *franco-polonaise* (art. 9), signée à Paris, le 30 décembre 1925 (*J. O.* 8 mai 1926) ;

« — Convention consulaire *franco-tchécoslovaque* (art. 12), signée le 3 juin 1927 (*J. O.* 26 juin 1932) ;

« — Convention consulaire *franco-yougoslave* (art. 20), signée à Paris, le 30 janvier 1929 (*J. O.* 18 mai 1929) ;

« — Convention *franco-vietnamienne* du 16 septembre 1954 (protocole relatif à l'aide mutuelle judiciaire, art. 22) ;

« — Traité *franco-allemand*, signé à Luxembourg, le 27 octobre 1956, portant règlement de la question sarroise, annexe 12, art. 15 *e* et 19 (décret du 7 janvier 1957, *J. O.* 10 janvier).

« Tantôt ils doivent adresser un simple *avis de décès :* il en est ainsi en vertu des accords suivants :

« — Convention consulaire *franco-bolivienne* (art. 12), signée à Sucre, le 5 août 1897 (*J. O.* 26 juin 1898) ;

« — Convention consulaire *franco-dominicaine* (art. 12), signée à Paris, le 25 octobre 1882 (*J. O.* 24 juillet 1887) ;

« — Convention consulaire *franco-espagnole* (art. 20), signée à Madrid, le 7 janvier 1862 (*Bulletin des lois*, 1862, n° 1011) ;

« — Convention consulaire *franco-grecque* (art. 12), signée à Paris, le 7 janvier 1876 (*J .O.* 3 mars 1878) ;

« — Convention consulaire *franco-portugaise* (art. 8), signée à Lisbonne, le 11 juillet 1866 (*Bulletin des lois*, 1867, n° 1521) ;

« — Convention consulaire *franco-salvadorienne* (art. 12), signée à Paris, le 5 juin 1878 (*J. O.* 9 août 1879).

« Ces conventions s'appliquent *à charge de réciprocité :* les officiers de l'état civil des pays intéressés sont tenus aux mêmes obligations à l'égard des autorités consulaires françaises.

« **508** *Conventions relatives à la publicité des autres actes.*

« En application du traité *franco-allemand* précité, du 27 octobre 1956 les officiers de l'état civil sont tenus de communiquer aux autorités consulaires allemandes (en plus des actes de décès) les actes de naissance, d'enfant sans vie, de reconnaissance et de mariage, ainsi que les transcriptions des jugements et arrêts de divorce et autres décisions afférentes à l'état civil, concernant les Sarrois et leurs enfants (annexe 12, art. 15 et 19).

(1) Les avis doivent être adressés directement par le maire au consul étranger territorialement compétent. Si le maire ignore l'adresse du consul, il envoie l'avis à la préfecture qui en assure la transmission.

« En application de la convention *franco-vietnamienne* précitée, du 16 septembre 1954, les officiers de l'état civil doivent adresser aux autorités vietnamiennes des expéditions de tous les actes et décisions dont mention doit être portée en marge de l'acte de naissance dressé au Viet-Nam (voir nos 627 et suivants).

« Ces conventions s'appliquent à charge de réciprocité. »

Le numéro 510, avant-dernier alinéa, relatif à la convention judiciaire franco-sarroise, est remplacé par l'alinéa suivant:

« Traité *franco-allemand* sur le règlement de la question sarroise, du 27 octobre 1956, annexe 12, art. 14 (*J. O.* 10 janvier 1957). »

Il est ajouté au chapitre III du titre quatrième une section ainsi rédigée:

« SECTION 3. — **Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger.**

« **511** *a*. Le 27 septembre 1956, la France a passé avec la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie une convention, prise sur l'initiative de la commission internationale de l'état civil, unifiant la présentation des extraits d'actes de l'état civil destinés à être utilisés à l'étranger. Cet accord a pour but d'éviter des démarches et des frais aux particuliers en supprimant notamment la nécessité d'une traduction: les extraits, dont les énonciations invariables sont imprimées en sept langues, seront acceptés sur le territoire de chacun des Etats signataires indépendamment de toute légalisation. Ils pourront être également utilisés à l'égard des Etats non signataires, sous réserve de la faculté pour ces Etats d'exiger la légalisation si aucun autre accord particulier ne prévoit la dispense de cette formalité.

« **511** *b*. La convention du 27 septembre 1956 a été ratifiée par la France le 26 juillet 1957 (décret non encore publié). En application de son article 9, elle entrera en vigueur le trentième jour à partir du dépôt du deuxième instrument de ratification; pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, elle prendra effet le trentième jour à partir du dépôt de son instrument de ratification. Les Etats non signataires peuvent également adhérer à la convention. MM. les officiers de l'état civil seront tenus informés en temps utile des dates auxquelles la convention deviendra applicable à l'égard des différents Etats adhérents. *Les formules d'extraits pluridingues seront mises à leur disposition, par l'intermédiaire de MM. les procureurs généraux.*

« **511** *c*. *Texte de la convention.*

« *Art.* 1er. — Les extraits des actes de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou le décès pourront, lorsque leur utilisation dans le pays où ils sont réclamés nécessite une traduction, être établis conformément à l'article 4 ci-après et aux formules A, B et C annexées à la présente convention.

« Ces extraits ne seront délivrés qu'aux personnes qui, d'après la loi interne du pays où l'acte a été dressé ou transcrit, ont qualité pour obtenir des copies littérales de cet acte.

« Pour l'application de la présente convention, les mentions marginales font partie des actes de l'état civil.

« *Art.* 2. — Dans chaque formule, les énonciations invariables, imprimées à l'avance, sont rédigées en sept langues: français, allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais et turc.

« Toutes les formules précisent que l'extrait est délivré en application de la présente convention.

« *Art.* 3. — Tout extrait est revêtu de la signature et du sceau de l'autorité qui l'a établi et porte la date de sa délivrance. Les renseignements à fournir sont inscrits dans la case correspondante de la formule, le texte en caractères latins et les dates en chiffres arabes; les mois sont indiqués par un chiffre arabe, d'après leur rang dans l'année. Si le libellé de l'acte de l'état civil ne permet pas de remplir une des cases de la formule, cette case est rendue inutilisable par des traits. Sont exclusivement utilisés les signes suivants:

« Pour indiquer le sexe:

« M : sexe masculin.
« F : sexe féminin.

« Pour indiquer la dissolution ou l'annulation du mariage:

« Dm: décès du mari.
« Df : décès de la femme.
« Div: divorce.
« A : annulation.

« Ces derniers signes sont suivis de la mention de la date de la dissolution ou de l'annulation.

« *Art.* 4. — L'extrait de l'acte de naissance énonce (formule A):

« *a*) Le lieu de naissance;
« *b*) La date de naissance;
« *c*) Le sexe de l'enfant;
« *d*) Le nom de famille de l'enfant;
« *e*) Les prénoms de l'enfant;
« *f*) Le nom de famille du père;
« *g*) Les prénoms du père;
« *h*) Le nom de jeune fille de la mère;
« *i*) Les prénoms de la mère.

« L'extrait de l'acte de mariage énonce (formule B):

« *a*) Le lieu du mariage;
« *b*) La date du mariage;
« *c*) Le nom de famille du mari;
« *d*) Les prénoms du mari;
« *e*) La date de naissance ou, *à défaut*, l'âge du mari;
« *f*) Le lieu de naissance du mari;
« *g*) Le nom de famille de la femme;
« *h*) Les prénoms de la femme;
« *i*) La date de naissance ou, *à défaut*, l'âge de la femme;
« *j*) Le lieu de naissance de la femme;
« *k*) Les mentions marginales concernant la dissolution ou l'annulation du mariage.

« L'extrait de l'acte de décès énonce (formule C):

« *a*) Le lieu de décès;
« *b*) La date de décès;
« *c*) Le nom de famille du défunt;
« *d*) Les prénoms du défunt;
« *e*) Le sexe du défunt;
« *f*) La date de naissance ou, *à défaut*, l'âge du défunt;
« *g*) Le lieu de naissance du défunt;
« *h*) Le dernier domicile du défunt;
« *i*) Les nom et prénoms du dernier conjoint *du défunt;*
« *j*) Les nom et prénoms du père du défunt;
« *k*) Les nom et prénoms de la mère du défunt.

« En outre, chaque Etat contractant a la faculté de compléter les formules types précitées par l'adjonction de cases supplémentaires indiquant d'autres énonciations de l'acte de l'état civil, à condition que le libellé en ait été préalablement approuvé par la commission internationale de l'état civil.

« *Art.* 5. — Les extraits établis dans les conditions prévues aux articles précédents ont la même force probante que ceux délivrés conformément aux règles de droit interne en vigueur dans l'Etat dont ils émanent.

« Ils sont acceptés sans légalisation sur le territoire de chacun des Etats contractants.

« *Art.* 6. — Sans préjudice des accords internationaux relatifs à la délivrance gratuite des actes de l'état civil, les extraits délivrés en application de la présente convention donnent lieu à la perception des mêmes droits que les extraits établis en application de la législation interne en vigueur dans l'Etat dont les extraits émanent.

« *Art.* 7. — La présente convention ne met pas obstacle à l'obtention d'expéditions littérales d'actes de l'état civil établies conformément à la législation du pays où ces actes ont été dressés ou transcrits.

« (Les articles 8 à 13 sont relatifs à l'adhésion des Etats, au champ d'application et à la durée de la convention.)

011 d. — *Formule plurilingue d'extrait d'acte de naissance, de mariage et de décès.*

Recto commun aux formules A, B et C
(sous réserve des variantes mentionnées au troisième paragraphe: A. naissance; B. mariage; C. décès).

Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger

Abkommen über die Ausstellung von bestimmten Auszügen aus Zivilstandsregister für das Ausland

Convention relating to the issue of certain extracts of acts of the registers of births, deaths and marriages, to be sent abroad

Convenio sobre la expedicion de ciertos extractos de actas del estado civil destinados para el extranjero

Convenzione sul rilascio degli certi atti di stato civile destinati per l'estero

Overeenkomst betreffende de afgifte van bepaalde uittreksels uit akten van de burgerlijke stand bestemd voor het buitenland

Yabanci memleketlerde kullanilmak üzere verilecek nüfus (Ahvali Sahsiye) kayit hülâsasi suretleri hakkindaki tarihli sözlesme

Etat:	Commune de:
Staat:	Gemeinde:
State:	Municipality:
Estado:	Municipio de:
Stato:	Comune di:
Staat:	Gemeente:
Devlet:	Köy veya mahâlle:

Extrait des registres de l'état civil concernant (A. une naissance; B. un mariage; C. un décès)
Auszug aus dem (A. Geburtsregister; B. Eheregister; C. Todesregister)
Extract of the register of (A. births; B. marriages; C. deaths)
Extracto del registro de (A. nacimientos; B. matrimonios; C. defunciones)
Estratto del registro (A. delle nascite; B. dei matrimoni; C. delle morti)
Uittreksel uit de registers van de burgerlijke stand omtrent een (A. geboorte; B. huwelijk; C. overlijden)
(A. Doguma ait nüfus; B. Evlenme; C. Olüm) kayit hülâsasi sureti

---

Extrait de l'article 3 de la Convention : les renseignements à fournir sont écrits en caractères latins et les dates en chiffres arabes ; les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année. Si le renseignement demandé ne figure pas à l'acte, la case sera rendue inutilisable par des traits. Seront utilisés les signes suivants : a. pour indiquer le sexe : M = sexe masculin ; F = sexe féminin ; b. pour indiquer la dissolution ou l'annulation du mariage : Dm = décès du mari ; Df = décès de la femme Div = divorce ; A = annulation. Ces derniers signes sont suivis de la mention de la date de la dissolution ou de l'annulation.

Auszug aus Artikel 3 des Abkommens : die Eintragungen werden in lateinischen Buchstaben und die Daten in arabischen Ziffern geschrieben ; die Monate werden durch eine Ziffer gemäss ihrer Stellung im Jahr bezeichnet; wenn die verlangte Auskunft im Register nicht vorkommt, wird das Fach mit einem wagrechten Strich unbrauchbar gemacht. Folgende Bezeichnungen sind zu verwenden : a. zur Bezeichnung des Geschlechts: M = männlich ; F = weiblich ; b. zur Bezeichnung der Auflösung oder der Nichtigerklärung der Ehe : Dm = Ableben des Mannes ; Df = Ableben der Ehegattin ; Div = Ehescheidung; A = Nichtigerklärung. Auf diese letzten Zeichen folgt das Datum der Auflösung oder der Nichtigerklärung.

Excerpt form article 3 of the Convention : the information is written in Latin letters and the dates in Arabian figures ; the months are indicated by a figure corresponding to their place in the year ; if the information asked for is not contained in the deed, the blank space is rendered unusable by means of lines. The following symbols will be used : a. for indicating sex : M = male ; F = female ; b. for indicating the dissolution or nullity of the marriage : Dm = decease of husband ; Df = decease of wife ; Div = divorce ; A = nullification of the marriage. These last symbols are followed by the date of dissolution or nullification.

Extracto del articulo 3 del Convenio : las informaciones se escriben en letras latinas y las fechas en numeros arabes, siendo indicado los meses por un numero, segun su orden en el ano ; si la informacion pedida no se encuenta en el acto se rayara la casilla. Las abreviaturas siguientes seran utilizadas : a. para indicar el sexo : M = masculino ; F = feminino ; b. para indicar la disolucion o la anulacion del matrimonio : Dm = fallecimiento del marido ; Df = fallecimiento de la mujer ; Div = divorcio ; A = anulacion. Se anadira a estas ultimas la fecha de la disolucion o anulacion.

Norma dell' articolo 3 della convenzione : Le indicazioni o enunciazioni sono scritte in caratteri italiani, le date in cifre arabiche ; i mesi sono indicati in cifra corrispondente all'ordine del calendario. Quando non si porta procurare un 'indicazione, nello spazio rimasto in bianco si passano delle linecte. Si usano le seguenti abbreviazioni : a. per indicare il sesso : M = sesso machile ; F = femminile ; b. matrimonio sciolto o annullato : Dm = morte del marito ; Df = morte della moglie ; Div = divorzio ; A = annullamento ; gli ultimi segni sono seguiti della data in cui il matrimonio é stato sciolto.

Uittreksel uit artikel 3 van de overeenkomst : de inlichtingen worden in Latijnse letters en de data in Arabische cijfers geschreven ; de maanden worden aangeduid door een cijfer naar hun plaats in het jaar ; indien de gevraagde inlichting niet in de akte voorkomt, wordt het vakje onbruikbaar gemaakt door strepen. De volgende tekens zullen worden gebruikt : a. om het geslacht aan te duiden : M = mannelijk ; F = vrouwelijk ; b. om de ontbinding of de nietigverklaring van het huwelijk aan te duiden : Dm = overlijden van de man ; Df = overlijden van de vrouw ; Div = echtscheiding ; A = nietigverklaring. Deze laatste tekens worden gevolgd door de datum van ontbinding of nietigverklaring.

Sözlesmenin Üçüncü maddesinin hülasâsi : Malumat Latin harfleriyle tarihler rakamlarla yazilir. Aylar sene içersindeki siralarina göre rakamla gösterilir. Istenilen Malumat kütükte bulunmadigi takdirde buna mahsus yer çizgi ile iptâl edilir. Bu hususlarda kullanilacak isaretler asagidadir : a. Cinsiyet göstermek için : M = Erkek ; F = Kadin ; b. Evliligin zevalini veya butlanini göstermek için : Dm = kocanin ölümü ; Df = Karinin ölümü ; Div = Bosanma ; A = Butlan. Bu isaretlerden sonra zeval veya butlan tarihleri yazilacaktir.

Verso de la formule A (extrait d'acte de naissance).

a lieu de naissance..... Geburtsort ..... place of birth..... lugar de nacimiento..... luogo di nascita..... plaats van geboorte..... dogum yeri.....		**f** nom de famille du père..... Familienname des Vaters..... surname of the father..... apellido del padre..... cognome del padre..... familienaam van de vader..... babasinin soyadi.....	
b date de naissance..... Geburtsdatum ..... date of birth..... fecha de nacimiento..... data di nascita..... datum van geboorte..... dogum tarihi.....		**g** prénoms du père..... Vornamen des Vaters..... christian names of the father..... nombres de pila del padre..... prenomi del padre..... voornamen van de vader..... babasinin adi.....	
c sexe de l'enfant..... Geschlecht des Kindes..... sex of the child ..... sexo del nino..... sesso del bambino..... geslacht van het kind..... coçugun cinsiyeti.....		**h** nom de jeune fille de la mère..... Mädchenname der Mutter..... maiden name of the mother..... apellido de soltera de la madre..... nome di signorina della madre..... meisjesnaam van de moeder..... anasinin evlenmeden onceki soyadi.....	
d nom de famille de l'enfant..... Familienname des Kindes..... surname of child..... apellido del nino..... cognome del bambino..... familienaam van het kind..... coçugun soyadi.....		**i** prénoms de la mère..... Vornamen der Mutter..... christian names of the mother..... nombres de pila de la madre..... prenomi della madre..... voornamen van de moeder..... anasinin adi.....	
e prénoms de l'enfant..... Vornamen des Kindes..... christian names of the child..... nombres de pila del nino..... prenomi del bambino..... voornamen van het kind..... çocugun adi.....			

date de délivrance, signature et sceau du dépositaire
Ausstellungsdatum, Unterschrift und Dienstsiegel des Registerführers
date of issue, signature and seal of keeper
fecha de expedicion, firma y sello del depositario
data in cui é stato rilasciato l'atto, con firma e bollo dell' ufficio
datum van afgifte, ondertekening en zegel van de bewaarder
verildigi tarih, nüfus (ahvali sahsiye) memurunun imzasi ve mührü

Verso de la formule B (extrait d'acte de mariage).

a lieu du mariage..... Ort der Eheschliessung..... place of marriage..... lugar del matrimonio..... luogo della celebrazione del matrimonio..... plaats van huwelijksvoltrekking..... evlenme yeri.....		**g** nom de famille de la femme..... Familienname der Ehefrau..... surname of wife..... apellido de la mujer..... cognome della moglie prima del matrimonio... familienaam van de vrouw..... karinin soyadi.....	
b date du mariage..... Datum der Eheschliessung..... date of marriage..... fecha del matrimonio..... data della celebrazione..... datum van het huwelijk..... evlenme tarihi.....		**h** prénoms de la femme..... Vornamen der Ehefrau..... christian names of wife..... nombres de pila de la mujer..... prenomi della moglie..... voornamen van de vrouw..... karinin adi.....	
c nom de famille du mari..... Familienname des Ehemannes..... surname of husband..... apellido del marido..... cognome del marito..... familienaam van de man..... kocanin soyadi.....		**i** date de naissance ou âge de la femme..... Geburtsdatum oder Lebensalter der Ehefrau.... date of birth or age of wife..... fecha de nacimiento o edad de la mujer..... data della nascita o età della moglie..... geboortedatum of leeftijd van de vrouw..... dogum tarihi veya yasi.....	
d prénoms du mari..... Vornamen des Ehemannes..... christian names of husband..... nombres de pila del marido..... prenomi del marito..... voornamen van de man..... kocanin adi.....		**j** lieu de naissance de la femme..... Geburtsort der Ehefrau..... place of birth of wife..... lugar de nacimiento de la mujer..... luogo della nascita della moglie..... geboorteplaats van de vrouw..... karinin dogum yeri.....	
e date de naissance ou âge du mari..... Geburtsdatum oder Lebensalter des Ehemannes. date of birth or age of husband..... fecha de nacimiento o edad del marido..... data della nascita o età del marito..... geboortedatum of leeftijd van de man..... dogum tarihi; yas.....		**k** dissolution ou annulation..... Auflösung oder Nichtigerklärung..... dissolution or nullification..... disolucion o anulacion..... dissoluzione o annullamento..... ontbinding of nietigverklaring..... zeval veya butlan.....	
f lieu de naissance du mari..... Geburtsort des Ehemannes..... place of birth of husband..... lugar de nacimiento del marido..... luogo della nascita del marito..... geboorteplaats van de man..... kocanin dogum yeri.....			

date de délivrance, signature et sceau du dépositaire
Ausstellungsdatum, Unterschrift und Dienstsiegel des Registerführers
date of issue, signature and seal of keeper
fecha de expedicion, firma y sello del depositario
data in cui é stato rilasciato l'atto, con firma e bollo dell' ufficio
datum van afgifte, ondertekening en zegel van de bewaarder
verildigi tarih, nüfus (ahvali sahsiye) memurunun imzasi ve mührü

Verso de la formule C (extrait d'acte de décès).

a lieu de décès..... Todesort ..... place of death..... lugar de fallecimiento..... luogo della morte..... plaats van overlijden..... ölüm yeri.....	**g** lieu de naissance du défunt..... Geburtsort des Verstorbenen..... place of birth of the deceased..... lugar de nacimiento del difunto..... luogo della nascita del defunto..... geboorteplaats van de overledene..... dogum yeri.....
b date de décès..... Todesdatum ..... date of death..... fecha de fallecimiento..... data della morte..... datum van overlijden..... ölüm tarihi.....	**h** dernier domicile du défunt..... letzter Wohnsitz des (der) Verstorbenen..... last residence of the deceased..... ultimo domicilio del difunto..... ultimo domicilio del defunto..... laatste woonplaats van de overledene..... ölünün son ikametgâhi.....
c nom de famille du défunt..... Familienname des (der) Verstorbenen..... surname of the deceased..... apellido del difunto..... cognome del defunto..... familienaam van de overledene..... ölünün soyadi.....	**i** nom et prénoms du dernier conjoint..... Name und Vornamen des letzten Ehegatten.... name and christian names of last spouse..... apellido y nombres de pila del ultimo conyugue. cognome e nome del ultimo coniuge..... naam en voornamen van de laatste echtgenoot. son esinin soyadi ve adi.....
d prénoms du défunt..... Vornamen des (der) Verstorbenen..... christian names of the deceased..... nombres de pila del difunto..... pronomi del defunto..... voornaam(en) van de overledene..... ölünün adi.....	**j** nom et prénoms du père..... Name und Vornamen des Vaters..... name and christian names of the father..... apellido y nombres de pila del padre..... cognome e nome del padre..... naam en voornamen van de vader..... babanin soyadi ve adi.....
e sexe du défunt..... Geschlecht des (der) Verstorbenen..... sex of the deceased..... sexo del difunto..... sesso del defunto..... geslacht van de overledene..... ölünün cinsiyeti.....	**k** nom et prénoms de la mère..... Name und Vornamen der Mutter..... name and christian names of the mother..... apellido y nombres de pila de la madre..... cognome et nome della madre..... naam en voornamen van de moeder..... ölünün babasinin soyadi ve adi.....
f date de naissance du défunt ou âge..... Geburtsdatum oder Lebensalter des (der) Verstorbenen ..... date of birth or age of the deceased..... fecha del nacimiento o edad del difunto..... data della nascita o età del defunto..... geboortedatum of leeftijd van de overledene... dogumun tarihi; yas.....	

date de délivrance, signature et sceau du dépositaire
Ausstellungsdatum, Unterschrift und Dienstsiegel des Registerführers
date of issue, signature and seal of keeper
fecha de expedicion, firma y sello del depositario
data in cui é stato rilasciato l'atto, con firma e bollo dell' ufficio
datum van afgifte, ondertekening en zegel van de bewaarder
verildigi tarih, nüfus (ahvali sahsiye) memurunun imzasi ve mührü

La table des matières est rectifiée conformément aux modifications apportées au chapitre III du titre quatrième.

Le numéro 525 est complété par l'alinéa suivant:

« L'échange de notes des 22 octobre 1892-21 mars 1893 prévoit en outre que les pièces portant la signature des agents consulaires *d'Italie* en France peuvent être légalisées directement par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où ceux-ci résident lorsque le type de leur signature a été déposé au greffe. »

Au numéro 527, la référence au second alinéa à l'accord franco-sarrois du 20 mai 1953 est remplacée par la référence à l'accord « *franco-allemand* du 27 octobre 1956, annexe 12, article 14 (*J. O.* du 10 janvier 1957) », et il est ajouté un troisième alinéa ainsi conçu:

« De même, les extraits établis dans les conditions prévues à la *convention du 27 septembre* 1956 (voir n°s 511 *a* et suivants) doivent être acceptés sans légalisation (art. 5, deuxième alinéa, de la convention). »

Le numéro 529 est complété par l'alinéa suivant:

« La légalisation des expéditions des actes de l'état civil italiens par le président du tribunal ne donne lieu à la perception d'aucun droit. »

Le numéro 575, deuxième alinéa, est ainsi modifié:

« La date légale de cessation des hostilités ayant été fixée pour l'Indochine au 1er octobre 1957 (décret du 9 septembre 1957), les dispositions du décret du 9 septembre 1939 n'y sont plus en vigueur. En revanche, la loi du 28 novembre 1957 a prévu l'application de ce texte aux territoires hors de la métropole qui seront désignés par arrêtés; les actes de consentement dressés dans les formes du décret de 1939, antérieurement à la promulgation de la loi, sont valables (art. 3). »

Il est ajouté au chapitre V du titre cinquième un numéro ainsi rédigé:

« **584 *a*** *Mariage posthume.*

« En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Tunisie, en Algérie ou au Maroc depuis le 1er janvier 1952, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

« Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation ministérielle.

« Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin. » (Loi du 28 novembre 1957, art. 3, § III.)

Le numéro 585, premier alinéa, est ainsi complété:

« Les dispositions des alinéas 2, 3, 4, 5 et 9 de l'article 17 de ce texte ont été remplacées, en ce qui concerne le mariage, par celles de la loi n° 57-777 du 11 juillet 1957. »

Le numéro 595 est ainsi modifié au quatrième alinéa:

« ... ainsi que la loi du 11 juillet 1957 lui en fait obligation... » (le reste sans changement).

Le numéro 597, deuxième alinéa, est ainsi modifié:

« Tout mariage contracté par un Français musulman dans la forme coranique (c'est-à-dire devant le cadi, devant l'assemblée des notables ou devant témoins) doit en effet être inscrit sur les registres de l'état civil algérien, dans les formes et délais prévus à la loi n° 57-777 du 11 juillet 1957. L'officier de l'état civil inscrit le mariage sur ses registres d'après l'extrait de l'acte de mariage dressé par le cadi, ou, lorsque la coutume ne prévoit pas la rédaction d'un écrit, sur la déclaration soit des époux, soit du mari et du représentant de l'épouse. Il remet à l'intéressé un livret de famille ».

Le numéro 598 est ainsi modifié:

« **598** L'omission de la déclaration du mariage rend passibles de peines correctionnelles le mari et le représentant de l'épouse. L'officier de l'état civil métropolitain qui a connaissance d'une telle omission, doit donc inviter les intéressés à faire procéder d'urgence à l'inscription de leur union en Algérie. S'ils sont en possession d'un acte de mariage dressé par le cadi, il suffit d'adresser cet acte, aux fins d'inscription, à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. En l'absence d'un tel acte, il convient que le mari donne procuration authentique à une personne résidant en Algérie, en vue de déclarer son union. Une semblable procuration doit également être donnée par la femme lorsqu'elle ne peut faire elle-même la déclaration prescrite, en raison notamment de son éloignement.

« La procuration peut être rédigée dans la forme suivante:

PROCURATION

« En vue de *la déclaration d'un mariage* intervenu dans les formes coraniques et destiné à être *inscrit sur les registres de l'état civil en Algérie.*

« Par-devant Me ..... notaire à .....
soussigné .....

« A comparu:

« Monsieur .....
(Nom en lettres capitales et prénoms du mari).
« Demeurant à .....
« Né le ..... à .....
« Département de .....
« Fils de ..... et de .....
« Lequel a, par ces présentes, constitué pour son mandataire M. .....
(Nom en lettres capitales et prénoms du mandataire).
« Domicilié à .....
« Département de .....
« à qui il donne pouvoir de remplir toutes formalités et de signer toutes pièces en vue de déclarer, conjointement avec son épouse sous-désignée, ou le représentant de celle-ci, son mariage qui a été contracté le (date) .....
« avec la nommée .....
(Nom en lettres capitales et prénoms de la femme).
« Demeurant à .....
« Née le ..... à ..... département de .....
« Fille de ..... et de .....
« afin que l'inscription de cette union soit opérée sur les registres de l'état civil de la commune de ..... ».

Le numéro 599, troisième alinéa, est ainsi modifié:

« ... sont transcrits sur les registres de l'état civil: la transcription doit donc toujours être exigée comme moyen de preuve ».

Le numéro 600, premier alinéa, deuxième phrase, est ainsi modifié:

« Deux expéditions de l'acte de décès doivent être adressées au ministre de l'Algérie (office de l'Algérie, 16, rue des Pyramides, Paris [1er]) avec, s'il y a lieu, une note précisant le nom et l'adresse du dernier employeur du défunt (ci-dessus, n°s 378 et 383) ».

L'intitulé du chapitre VII du titre cinquième est ainsi modifié:

« CHAPITRE VII. — Règles spéciales relatives à l'état civil dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés de l'Union française. »

Les sections 1 et 2 (n°s 601 à 622) sont abrogées.

Il est ajouté, après le numéro 628, une rubrique intitulée:

« D. — RÈGLES A OBSERVER PAR LES OFFICIERS FRANÇAIS DE L'ÉTAT CIVIL EN VUE DE LA TRANSMISSION DES ACTES AU VIET-NAM »

Le numéro 629 est ainsi modifié:

« **629** Il convient de distinguer selon que l'acte (ou la transcription) dont l'officier de l'état civil doit adresser une expédition concerne un Français, ou bien s'applique à un Vietnamien ou à une personne de nationalité tierce née au Viet-Nam.

« 1° *L'acte (ou la transcription) concerne un Français né ou marié au Viet-Nam* (application des règles relatives à l'état civil consulaire français et de l'article 22 du protocole relatif à l'aide mutuelle judiciaire, ci-dessus, n° 628).

« L'officier de l'état civil qui a reçu l'acte ou transcrit la décision en adresse directement et sans délai une expédition au ministère de la France d'outre-mer (dépôt des papiers publics, 27, rue Oudinot Paris-7e), sans distinguer selon que l'acte de naissance ou de mariage en marge duquel la mention doit être portée a été dressé au Viet-Nam avant ou après les accords de 1954 et a été reçu par l'autorité française ou l'autorité vietnamienne.

« Le dépôt des papiers publics, après avoir, le cas échéant, apposé la mention marginale dans les registres qu'il détient (troisième exemplaire des registres antérieurs à 1955 et second exemplaire des registres consulaires français postérieurs à 1954), assure chaque trimestre la transmission des pièces au Viet-Nam, dans les conditions précisées au paragraphe 1°, *b*, de la circulaire interministérielle du 26 octobre 1957 « relative à l'application des accords franco-vietnamiens du 16 septembre 1954 en matière d'état civil ». (*J. O.*, 30 octobre). Selon que l'acte en marge duquel la mention doit être portée est antérieur ou postérieur à 1954, cette mention est apposée au Viet-Nam dans les registres tenus par l'autorité locale vietnamienne ou dans ceux désormais tenus par l'autorité consulaire française.

« 2° *L'acte (ou la transcription) concerne un Vietnamien ou une personne de nationalité tierce née au Viet-Nam* (application des articles 6 et 8 de l'échange de lettres, ci-dessus, n°s 625 et 626, et de l'article 22, *in fine*, du protocole, ci-dessus, n° 628, dernier alinéa).

« L'officier de l'état civil qui a reçu l'acte ou transcrit la décision en adresse directement et sans délai une expédition au ministère des affaires étrangères (service Viet-Nam, Laos, Cambodge, 78, rue de Lille Paris-7e) qui en assure la transmission aux autorités vietnamiennes. »

Il est ajouté, après le numéro 629, une rubrique intitulée:

« E. — DÉLIVRANCE SANS FRAIS D'EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL »

L'article 630 est ainsi complété:

« Les expéditions délivrées en application de ce protocole ne sont pas soumises à légalisation (ci-dessus, n° 527). »

Il est ajouté, après le numéro 630, une rubrique F et des numéros 630 *a* et 630 *b* ainsi conçus:

« F. — TRANSCRIPTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

« **630** *a* *Décisions émanant des juridictions françaises.*

« Les expéditions des ordonnances, jugements et arrêts rendus en France et qui doivent être transcrits au Viet-Nam sont adressées par l'avoué (ou, le cas échéant, par le parquet) au ministère de la France d'outre-mer (dépôt des papiers publics), qui en assure la transmission.

« La transcription une fois opérée et, le cas échéant, la mention apposée en marge de l'acte figurant sur ses registres, l'autorité consulaire française adresse sans délai l'avis aux fins de mention au dépôt des papiers publics, qui est alors en mesure d'apposer la mention marginale. Elle adresse un semblable avis aux autorités vietnamiennes pour la mise à jour des registres qu'elles détiennent.

« Les pièces justificatives de la transcription sont conservées par l'autorité consulaire française.

« **630** *b*

Décisions émanant des juridictions vietnamiennes.

« Les officiers français de l'état civil doivent s'abstenir de transcrire et de mentionner sur leurs registres les décisions rendues par les juridictions vietnamiennes non revêtues de l'exequatur.

« Si la décision concerne un Vietnamien ou un ressortissant d'un pays tiers, une mention à titre de simple renseignement peut être apposée, indépendamment de tout exequatur, dans les conditions prévues au n° 516. »

Il est ajouté, après le numéro 630 *b* nouveau, une rubrique G et des numéros 630 *c* et 630 *d* ainsi conçus:

« G. — REMPLACEMENT ET RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

« **630** *c* Conformément à la loi du 20 juin 1920, les actes de l'état civil français détruits ou disparus par sinistre ou fait de guerre peuvent, jusqu'à leur reconstitution ou leur restitution, être remplacés par des actes de notoriété délivrés par le juge de paix de la résidence du requérant. Ces actes sont établis en brevet sans frais, sur déclaration de trois témoins et ne sont pas soumis à homologation (voir ci-dessus, n° 132).

« Le juge de paix, appelé à délivrer un acte de notoriété devant tenir lieu d'acte de l'état civil disparu ou détruit au Viet-Nam, aura soin de s'assurer auprès du dépôt des papiers publics que ce service ne détient pas le troisième exemplaire de l'original de l'acte.

« Au Viet-Nam, l'agent chargé de l'état civil français remplit les attributions conférées au juge de paix par la loi précitée du 20 juin 1920.

« **630** *d* Les tribunaux français et mixtes du Viet-Nam ayant été supprimés, compétence est reconnue au tribunal civil de la Seine pour ordonner la rectification des actes de l'état civil dressés au Viet-Nam, eu égard à la présence du dépôt des papiers publics à Paris et par analogie avec la solution adoptée pour la rectification des actes dressés à l'étranger, dont un double existe au ministère des affaires étrangères. La publicité des ordonnances, jugements et arrêts sera assurée dans les conditions indiquées au n° 630 *a*. Toutefois, en application de l'article 101 du code civil, l'expédition du dispositif sera toujours adressée au dépôt des papiers publics par les soins du parquet. »

La table des matières est rectifiée conformément aux modifications apportées au chapitre VII du titre cinquième.

Le numéro 639, troisième et quatrième alinéas, est ainsi modifié:

« Ont été publiées jusqu'à ce jour les fiches relatives à « la personne », « la nationalité », « le nom », « le domicile et la résidence », l' « organisation du service de l'état civil », les « règles communes aux divers actes de l'état civil », les « règles particulières aux divers actes de l'état civil », « les actes de l'état civil hors du territoire métropolitain », « l'état civil en droit international ».

« Viendront ensuite les fiches relatives au « mariage » (en cours de publication), à la « dissolution du mariage et au relâchement du lien conjugal » et à « la filiation. »

II. — RECTIFICATIONS

A la table des matières (Titre troisième, Chapitre IV, Section 2, C), lire: « Enonciations de « l'acte de mariage » au lieu de: « Exonérations de l'acte de mariage ».

A la table des abréviations (p. 12), lire à la 28e ligne: « J. D. I. P. », au lieu de: « J. B. J. P. ».

Au numéro 23, 7e ligne, lire: « aux articles 40 à 44, et 49 », au lieu de: « aux articles 40 à 42, 44 et 49 ».

Au numéro 132, 2e alinéa, lire: « ... dans les formes prévues à l'article 71 du code civil. Ils sont toutefois établis sans aucuns frais et ne sont pas soumis à l'homologation du tribunal. », au lieu de: « ... dans les formes prévues aux articles 70 et 71 du code civil. Ils sont toutefois établis sans aucuns frais, en présence de deux témoins seulement, et ne sont pas soumis à l'homologation du tribunal ».

Au numéro 152, 3e alinéa, 4e ligne, lire: « S. 1904-2-27 », au lieu de: « S. 1904-2-77 ».

Au numéro 180, 2e ligne, lire: « prévues » au lieu de: « prévus ».

Au numéro 183, 4e paragraphe, lire: « Dans la plupart des cas prévus ci-dessus, la transcription se fait à Paris (mairie du 1er arrondissement), lorsque le lieu où elle aurait dû être faite est inconnu ou situé à l'étranger (articles précités et L. 10 août 1917) », au lieu de: « Dans tous les cas prévus ci-dessus, la transcription se fait à Paris (mairie du 1er arrondissement), lorsque le lieu où elle aurait dû être faite est inconnu (articles précités et L. 10 août 1937) ».

Au numéro 198, 4e ligne, lire: « 27, rue Oudinot », au lieu de: « 47, rue Oudinot ».

Au numéro 327, supprimer le texte du 3e alinéa de l'article 213 du code civil et fermer les guillemets après la citation du second alinéa.

Au numéro 410, 1re ligne, lire: « Art. 2, alinéa 1er », au lieu de: « art. 1er, alinéa 1er ».

Au numéro 411, lire, à la première ligne: « Art. 3 », au lieu de: « Art. 1er, alinéa 3 »; à l'avant-dernière ligne: « visées à l'art. 2, alinéa 1er ci-dessus », au lieu de: « visées à l'alinéa 1er ci-dessus ».

Au numéro 477, 4e ligne, lire: « art. 7 *f* de la loi fédérale suisse du 25 juin 1891 », au lieu de: « art. 61 du code civil suisse ».

***

En vue de la mise à jour des fascicules à feuillets mobiles contenant l'instruction générale relative à l'état civil, la modification parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1957, ainsi que les présentes modifications et rectifications seront imprimées sur des feuillets perforés, qui seront substitués à ceux contenant les dispositions modifiées.

Fait à Paris, le 5 décembre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Liste d'admission à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

SESSION DE 1957

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

1 MM. Follana (Jean).
2 Monnet (Yves).
3 Brun (Jacques).
4 Mlle Gaultier (Françoise).
5 MM. Carol (André).
6 Courtot (Jean).
7 Mlles Parienté (Jacqueline).
8 Gauzit (Suzanne).
MM. Jammet (André).
10 Crutz (Jean-Marie).
Ferrieu (Philippe).
Peltier (Georges).
13 Angé (François).
14 Mme Connan, épouse Garrec (Micheline).
MM. Culié (Pierre).
Gondret (Robert).
Mlles Paris (Geneviève).
Valere (Marie-Josèphe).
M. Zakine (Joseph).
20 Mlle Baillot (Gisèle).
M. Barthelemy (Hubert).
Mlle Delzangles (Marguerite).
MM. Milleville (Hector).
Pomier (Jean-Pierre).
25 Boulard (Henri).
Charretier (Jean).
Mme David, épouse Cimamonti (Jacqueline).
MM. Lapeire (Stéphane).
Martin (Jacques).
Mlle Morin (Renée).
MM. Pradel (Jean).
Steinmetz (René).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-1299 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire entre la France et la Suède signée à Paris le 5 mars 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention consulaire entre la République française et le royaume de Suède, signée à Paris le 5 mars 1955, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer, ministre des affaires étrangères par intérim,
GÉRARD JAQUET.

CONVENTION CONSULAIRE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME DE SUÈDE

Le Président de la République française,
et Sa Majesté le Roi de Suède,

désirant régler la situation des consuls habilités à exercer leurs fonctions dans leurs territoires respectifs, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française;

M. René Massigli, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Suède;

Son Excellence Karl Ivan Westman, Ambassadeur de Suède en France,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Applications et définitions.

Article 1er.

La présente convention s'applique, en ce qui concerne l'Union française, à la République française, aux autres territoires de l'Union française, à l'exception des Etats associés d'Indochine, et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales.

En ce qui concerne les territoires de Sa Majesté le Roi de Suède, au Royaume de Suède.

Article 2.

Aux termes de la présente Convention, il faut entendre:

Par Etat d'envoi, la Haute Partie Contractante qui nomme le Consul;

Par Etat de résidence, la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle le Consul exerce ses fonctions;

Par Consul de carrière, tout ressortissant de l'Etat d'envoi, nommé par ce dernier pour exercer exclusivement, à titre de fonctionnaire rétribué de cet Etat et en qualité de Consul général, Consul, Vice-Consul, la défense des intérêts de ses ressortissants dans les territoires de l'Etat de résidence;

Par Consul honoraire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est nommée, suivant la réglementation de l'Etat d'envoi, pour exercer, sur le territoire de l'Etat de résidence, les fonctions de Consul général, Consul ou Vice-Consul, tout en pouvant exercer une activité lucrative;

Par Agent consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est déléguée par un Consul de carrière chef de poste pour assurer certaines fonctions consulaires tout en pouvant exercer une activité lucrative;

Par Employé consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, remplit une tâche consulaire subalterne sans avoir d'autre activité professionnelle ou lucrative.

Les chauffeurs et le personnel chargé uniquement de l'entretien des locaux ou d'autres tâches domestiques ne pourront, toutefois, être considérés comme employés consulaires;

Par poste consulaire, tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un Consulat général, d'un Consulat, d'un Vice-Consulat ou d'une Agence consulaire.

TITRE II

Admission des consuls et circonscriptions consulaires.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires dans les villes, ports ou localités de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeront convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également applicable à toutes les Puissances, ainsi que les zones ou quartiers où elles ne souhaitent pas voir s'installer les bureaux ou les résidences consulaires.

Le siège et la délimitation de chaque circonscription consulaire sont déterminés d'un commun accord par les Hautes Parties Contractantes. L'Etat de résidence peut s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans une localité où il n'en existe pas encore.

L'Etat de résidence peut demander le déplacement du siège ou la fermeture d'un poste consulaire. Cette demande doit être motivée.

Article 4.

Les consuls, chefs de postes, sont admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat sur la présentation de leur Commission consulaire. L'exequatur qui indique leur circonscription leur est délivré sans retard et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent, sur cet avis et sur présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente convention.

L'exequatur ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves.

En ce qui concerne les autres consuls, l'Etat de résidence les admettra à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve d'une notification. Leur rappel ne peut être demandé que pour des motifs graves.

Article 5.

L'Etat d'envoi pourra, avec l'autorisation de l'Etat de résidence, affecter à des fonctions consulaires un ou plusieurs membres de la mission diplomatique qu'il a accréditée auprès de cet Etat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront à leur affectation consulaire. Ces fonctionnaires auront droit, en leur qualité consulaire et en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions consulaires, aux avantages prévus par la présente convention et seront soumis aux obligations qui en résultent, réserve faite de tout privilège personnel supplémentaire auquel ils pourraient avoir droit si leur qualité d'agent diplomatique est également reconnue par l'Etat de résidence.

Article 6.

Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaire, les fonctions d'un consul chef de poste décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise de fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Article 7.

Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Etat de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Article 8.

Les Consuls, chefs de poste, font connaître aux autorités de l'Etat de résidence les nom et adresse de leurs employés consulaires dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III

Immunités et privilèges.

Article 9.

L'Etat d'envoi peut acquérir et posséder sur le territoire de l'Etat de résidence, en conformité avec les lois et règlements de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence officielle d'un consul de carrière.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiqués ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, qui sont propriété de l'Etat d'envoi, sont exemptés des impôts et taxes établis dans l'Etat de résidence qui frappent ces immeubles ou leur revenu. L'acquisition desdits immeubles à titre onéreux ou gratuit ne donne lieu à aucune perception au profit de ce dernier Etat. Les exonérations ainsi prévues ne s'étendent pas aux taxes acquittées en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 10.

Aucun impôt ou taxe similaire ne sera perçu dans le territoire de l'Etat de résidence à l'encontre de l'Etat d'envoi à raison de l'occupation des bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, à l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 11.

Les consuls, chefs de poste, et les agents consulaires peuvent placer, sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire, un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée, désignant, dans la langue nationale de ce dernier, le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également, aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage, arborer le drapeau de l'Etat d'envoi sur l'édifice consulaire.

Les consuls chefs de poste peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent.

Chacune des Hautes Parties Contractantes assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 12.

Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont en tout temps inviolables et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont tenus dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires. Ces archives, documents et registres doivent, en outre, être tenus séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

Les consuls de carrière pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec leur Gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent et envoyer et recevoir cette correspondance officielle par sacs ou autres colis scellés. Cette correspondance est inviolable.

Les consuls honoraires et les agents consulaires peuvent communiquer ou correspondre librement avec les autorités dont ils relèvent.

Article 13.

Les locaux d'un poste consulaire ne peuvent être visités par la police ou d'autres autorités de l'Etat de résidence qu'avec le consentement du chef de poste.

A défaut de ce consentement, ils ne pourront être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence.

Toutefois, la police ou les autorités de l'Etat de résidence pourront pénétrer sans formalité dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou de sinistre grave et lorsqu'un crime ou un délit se commet ou vient de se commettre dans lesdits locaux. Il en sera de même lorsqu'un fugitif recherché par la Justice vient de pénétrer dans les locaux pour échapper aux autorités de police; dans ce dernier cas, l'action de la police devra se limiter à l'arrestation dudit fugitif. L'autorité consulaire ne pourra s'opposer à cette action, à moins qu'elle n'expulse elle-même l'individu recherché.

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance d'un droit d'asile.

Article 14.

Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts de toute réquisition personnelle et mobilière.

Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent, sont exempts de toute réquisition, contribution ou logement militaire.

Article 15.

Les consuls, agents et employés consulaires, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux règles du droit international.

Article 16.

Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de détention préventive, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction de droit commun passible d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement d'après la législation de l'Etat de résidence.

En cas d'arrestation d'un consul ou de poursuites engagées contre lui, l'Etat de résidence en informe immédiatement la Mission diplomatique dont il relève.

Article 17.

Les consuls, agents et employés consulaires ne peuvent être contraints de témoigner devant les tribunaux de l'Etat de résidence au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ni d'exhiber des documents d'archives ou d'autres documents consulaires.

Si le consul de carrière estime que le témoignage qui lui est demandé peut avoir une relation avec ses fonctions officielles, il sera autorisé à consulter son Gouvernement et un délai lui sera accordé à cet effet.

Dans tous les cas, quand il s'agira de procès civils, la déposition des consuls de carrière pourra être recueillie verbalement ou par écrit à leur résidence ou à leur bureau.

Article 18.

Les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux, sont dispensés de se conformer aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers. Ils ne pourront être passibles d'expulsion.

Les consuls honoraires, les agents consulaires et les employés consulaires étrangers à l'Etat de résidence sont soumis à cette législation; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'étrangers leur est facilité.

Article 19.

Les privilèges fiscaux et franchises douanières déterminés par les articles 20 à 22 ci-après sont accordés aux consuls, agents consulaires et employés consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes, sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

Article 20.

Les consuls de carrière et les employés consulaires servant sous les ordres d'un consul de carrière et ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts des contributions directes et taxes assimilées à caractère personnel appliquées dans le territoire de leur résidence.

Cette exemption ne s'applique pas:

Aux impôts établis sur la propriété immobilière;

Aux impôts se rapportant aux résidences secondaires des intéressés et aux éléments imposables qui en dépendent;

Aux impôts sur les revenus provenant de sources situées dans l'Etat de résidence;

Aux impôts établis et perçus soit sur un capital placé dans une entreprise industrielle ou commerciale dans le territoire de l'Etat de résidence, soit sur un gain résultant de la liquidation d'un tel placement ou de la vente d'un immeuble situé sur le territoire de l'Etat de résidence;

Aux taxes ayant le caractère de rémunération d'un service rendu ou établies en contre-partie d'améliorations publiques locales.

Les consuls de carrière et les employés consulaires visés au premier alinéa sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision.

Les consuls, agents et employés consulaires ne bénéficient d'aucune exonération en ce qui concerne les impôts et taxes sur les transactions de biens mobiliers ou immobiliers.

Article 21.

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires, ressortissants de l'Etat d'envoi, sont exemptés des droits de douane ou autres taxes d'importation sur le mobilier à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence.

Les véhicules à moteur, bateaux de plaisance et aéronefs importés par les consuls de carrière, pour leur usage personnel ou celui de leur famille, sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pour la durée des fonctions des intéressés.

Les véhicules à moteur, navires et aéronefs, appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par ses consulats, consuls, agents consulaires ou employés consulaires ainsi que les véhicules, navires et aéronefs appartenant à ses consuls, agents consulaires ou employés consulaires seront, dans la mesure requise par les lois de l'Etat de résidence, assurés pour couvrir les risques de responsabilité civile.

Article 22.

Sont exonérés de tous droits et taxes d'importation les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire et à calculer, postes récepteurs radiophoniques ou de télévision ou autres objets analogues adressés par les Hautes Parties Contractantes à leurs postes consulaires respectifs pour leur usage officiel.

Article 23.

Les consuls ont droit, en leur qualité d'agent officiel de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiendront des relations officielles.

TITRE IV

Attributions consulaires.

Article 24.

Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils ont qualité, à cet effet, pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, au Gouvernement de l'Etat de résidence.

Article 25.

Les consuls et agents consulaires peuvent communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, les conseiller et les assister dans leurs démarches, instances ou procédures auprès des autorités territoriales.

Ils peuvent leur assurer, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi ou d'un interprète.

Article 26.

Les consuls et agents consulaires seront informés, sur leur demande, par les autorités compétentes, de l'identité de leurs ressortissants détenus dans leur circonscription, sauf si les intéressés s'y opposent.

Les autorités compétentes informent immédiatement les consuls et agents consulaires de l'arrestation ou de la détention, dans leur circonscription, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui en fait la demande. Le consul peut alors être autorisé à visiter ces ressortissants conformément aux règlements de l'établissement de détention et à s'entretenir avec eux en vue de prendre toute disposition pour leur défense en justice. Toute communication destinée au consul par ce ressortissant lui est transmise par les soins de l'autorité compétente.

Lorsque le ressortissant purge, après condamnation, une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu a le droit de le visiter moyennant autorisation de l'autorité compétente. Toute visite de ce genre doit permettre au consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier, conformément aux règlements des prisons.

Article 27.

Les consuls et agents consulaires compétents en vertu des lois et instructions de l'Etat d'envoi peuvent:

1° Dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants;

2° Recevoir, les consuls français en la forme notariée, les consuls suédois en la forme prévue par la législation suédoise, tous actes et contrats, quelle que soit la nationalité des Parties, lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire

de l'Etat d'envoi ou dans un pays tiers, ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité d'une expédition, copie ou extrait desdits actes, tout intéressé peut en demander la confrontation avec l'original et assister au collationnement s'il le juge convenable.

Article 28.

Les consuls ou agents consulaires compétents peuvent:

1° Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;

2° Délivrer à ces ressortissants des passeports, laissez-passer ou autres documents personnels;

3° Viser les passeports ou titres de voyage de toute personne qui désire se rendre dans les territoires de l'Etat d'envoi;

4° Procéder aux opérations de recensement militaire des ressortissants de l'Etat d'envoi;

5° Recevoir toutes déclarations ou dresser tous actes, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque ces actes et formalités sont exigés par les lois ou instructions de l'Etat d'envoi;

6° Traduire et légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de l'Etat d'envoi; ces traductions ont, dans l'Etat de résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les traducteurs assermentés du pays.

Article 29.

Pour l'application des dispositions des deux articles précédents, l'Etat de résidence doit désigner l'autorité qualifiée pour authentifier à l'égard de ses autres autorités les signatures des consuls ou agents consulaires. Ces signatures doivent être déposées auprès de ladite autorité.

Cette même autorité a qualité pour authentifier la signature des autres autorités à l'égard des actes que le consul aurait à légaliser, traduire ou transcrire en vue de leur faire produire effet dans les territoires de l'Etat d'envoi.

Article 30.

Les consuls peuvent, sous réserve des dispositions des arrangements spéciaux conclus ou à conclure entre les Hautes Parties Contractantes:

1° Organiser, conformément aux lois de l'Etat d'envoi, la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables;

2° En matière civile et commerciale, transmettre les actes judiciaires et extra judiciaires et exécuter les commissions rogatoires des tribunaux de l'Etat d'envoi, dans la mesure permise par la législation territoriale;

3° Recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour leur compte; ces dépôts ne bénéficient pas de l'immunité prévue à l'article 12;

4° Assurer comme il est dit aux titres V et VI ci-après, l'administration des successions de ces ressortissants et l'application des lois de l'Etat d'envoi sur la navigation marchande.

TITRE V

Successions.

Article 31.

En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. Le consul, de son côté, s'il en a eu connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

Article 32

Lorsqu'un défunt laissera une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à une partie de celle-ci reviendra à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté par un mandataire désigné, ou sera revendiqué par ledit ressortissant, le consul dans la circonscription duquel la succession est ouverte ou son délégué, aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si, ultérieurement, ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet.

Article 33.

Si un consul exerce les droits visés à l'article 32 du présent titre, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même manière qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il sera alors appelé en cause non à titre personnel, mais comme représentant de ses ressortissants intéressés du fait de ses fonctions.

Article 34.

Les consuls et agents consulaires des hautes parties contractantes sont seuls chargés des actes d'inventaire et autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les ressortissants, gens de mer et passagers qui décéderaient, soit à bord d'un navire de leur pays avant son arrivée dans le port ou dans le port lui-même, soit à terre après le débarquement.

TITRE VI

Navigation.

Article 35.

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi se trouve dans un port de l'Etat de résidence, le consul ou l'agent consulaire compétent peut se rendre en personne ou envoyer des délégués à bord de ce navire après son admission à la libre pratique.

Il peut, en toute liberté, interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir toutes déclarations sur le voyage, l'itinéraire et la destination du bâtiment et délivrer pour le compte de l'Etat d'envoi tous documents nécessaires à l'expédition du navire.

Le capitaine et les membres de l'équipage sont autorisés à communiquer avec le consul et à se rendre au poste consulaire.

Article 36.

Les consuls et agents consulaires compétents connaissent exclusivement du maintien de l'ordre intérieur et de la discipline à bord des navires marchands battant pavillon de l'Etat d'envoi.

Ils peuvent régler eux-mêmes les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers du navire et les membres de l'équipage, y compris celles qui concernent la solde et l'exécution du contrat d'engagement. Ils peuvent également exercer les pouvoirs qui leur sont attribués par l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'engagement, l'embarquement, le licenciement et le débarquement des marins et procéder, le cas échéant, à l'hospitalisation et au rapatriement du capitaine ou des membres de l'équipage.

Article 37.

Les autorités de l'Etat de résidence n'interviendront dans aucune affaire survenue à bord du navire et ne procéderont à aucune poursuite pour les infractions commises à bord, sauf dans l'un des cas suivants:

Si la demande d'intervention est faite par le consul ou, en cas d'urgence, par le capitaine du navire, à charge pour ce dernier d'en rendre compte aussitôt que possible au consul;

S'il s'agit de désordres de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique;

Si les infractions commises à bord sont punissables d'au moins trois ans d'emprisonnement dans les territoires visés au premier alinéa de l'article 1, ou de quatre ans d'emprisonnement dans les territoires visés au deuxième alinéa dudit article;

Si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause;

Si des membres de l'équipage ayant la nationalité de l'Etat de résidence se trouvent en cause, et à condition qu'il ne s'agisse pas de faits relevant du règlement disciplinaire du bord.

Les autorités de l'Etat de résidence devront prévenir en temps opportun le consul pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis adressé à cet effet indiquera une heure précise et, si le consul négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il serait procédé en son absence.

Une procédure analogue devra être suivie au cas où les capitaines ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées aux autorités de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la police des ports, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 38.

Les consuls et agents consulaires peuvent faire arrêter et renvoyer à bord un marin ou toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, de l'équipage d'un navire de l'Etat d'envoi qui aurait déserté sur le territoire de l'Etat de résidence et sans lequel l'effectif de l'équipage serait insuffisant pour assurer la bonne marche du navire.

A cet effet, il s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront que la personne réclamée fait réellement partie de l'équipage et que sa présence à bord est nécessaire pour assurer la bonne marche du navire. Sur une demande ainsi justifiée, la remise du déserteur ne peut être refusée, sous réserve de l'application des dispositions constitutionnelles des hautes parties contractantes concernant le droit d'asile.

Si un déserteur a commis quelque délit à terre, l'autorité locale peut surseoir à sa livraison jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les marins ou autres membres de l'équipage, ressortissants de l'Etat de résidence, sont exceptés des stipulations du présent article.

Article 39.

Les consuls peuvent, selon les prescriptions légales de l'Etat d'envoi, recevoir toute déclaration et établir tout document concernant:

1° L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation;

2° L'armement ou le désarmement d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi;

3° L'inscription des mutations survenues dans la propriété d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi et les hypothèques ou autres droits réels grevant ce navire.

Article 40.

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul ou agent consulaire compétent en est informé aussitôt que possible par les autorités territoriales.

Celle-ci prennent toutes mesures pour maintenir l'ordre, assurer la protection du navire, des individus et biens naufragés et éviter les dommages qui pourraient être causés à d'autres navires ou aux aménagements portuaires.

Toutes les opérations relatives au sauvetage sont dirigées par le consul ou agent consulaire compétent avec l'assistance des autorités locales.

Le consul peut prendre en l'absence de l'armateur toutes les dispositions convenables en ce qui concerne le sort du navire.

L'intervention des autorités locales ne donne lieu à la perception de frais d'aucune espèce, à l'exception du remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et de conservation des bien sauvés et des frais qui seraient perçus dans des circonstances analogues sur les navires de l'Etat de résidence.

Les marchandises et bien sauvés du naufrage ne sont passibles de droits et taxes d'importation que s'ils sont livrés à la consommation intérieure dans le territoire de l'Etat de résidence.

Article 41.

Le consul ou agent consulaire compétent peut de même prendre après accord des autorités territoriales toutes dispositions pour assurer la conservation et la destination de tous biens naufragés trouvés ou amenés sur le territoire de l'Etat de résidence et appartenant à des ressortissants ou à un navire de l'Etat d'envoi à condition que leurs propriétaires ou tous intéresess ne soient pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 42.

Toutes les fois qu'il n'y a pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries subies en mer par les navires de l'Etat d'envoi qui entrent dans les ports de l'Etat de résidence volontairement ou par relâche forcée, sont réglées par les consuls ou agents consulaires à moins que les ressortissants de l'Etat de résidence ou ceux d'un tiers Etat ne soient intéressés aux avaries; dans ce cas et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles doivent être réglées par les autorités locales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 43.

En accord avec les règles du droit international, les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 44.

Les différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention qui n'auront pas été réglés par la voie diplomatique ou conformément au Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire signé à Paris, le 3 mars 1928, entre la France et la Suède, pourront être portés, à la requête de l'une des Parties, devant la Cour Internationale deJustice pour être tranchés par elle, conformément à son statut.

Article 45.

L'entrée en vigueur de la présente Convention mettra fin, en ce qui concerne les territoires auxqueles elle s'applique, aux effets des accords suivants:

a) Déclaration concernant l'extradition des marins déserteurs, signée à Paris le 15 mai 1856;

b) Articles 9 à 12 du Traité de Navigation conclu le 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes Unis de Suède et de Norvège;

c) Déclaration du 19 mai 1886 pour régler le payement des salaires dus aux marins des pays respectifs ainsi que le traitement de leurs successions;

d) Notes ministérielles concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats, échangés à Paris les 25 juin, 23 et 31 juillet 1900.

Article 46.

La présente Convention entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Stockholm, aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties Contractantes la dénonce, moyennant un préavis d'une année.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 5 mars 1955.

MASSIGLI. WESTMAN.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 9, de l'article 10 et de l'alinéa 2 de l'article 20, chaque Haute Partie Contractante se réserve le droit de déterminer, le cas échéant, la partie d'un impôt frappant les immeubles qui sera considérée comme représentant la rémunération d'un service rendu ou la contrepartie d'améliorations publiques locales.

MASSIGLI. WESTMAN.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 4 septembre 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel auprès de sa Majesté le Roi du Maroc;

Vu le décret n° 57-1016 du 14 septembre 1957 portant ouverture de crédits au budget de 1957 pour la mission universitaire et culturelle française au Maroc;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1957 nommant M. Dannaud, conseiller culturel, chef de la mission universitaire et culturelle française au Maroc,

Arrête:

Art. 1er — Délégation est donnée à M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, les arrêtés prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat (chapitre 42-24 du budget des affaires étrangères, section I) des fonctionnaires et agents français des cadres marocains admis à quitter le service de l'Etat chérifien pour servir à la mission universitaire et culturelle française, les décisions portant nomination des chargés de mission, des agents contractuels et du personnel de la mission universitaire et culturelle française, les décisions portant octroi de secours, les marchés de travaux et de fourniture d'un montant inférieur à 20 millions de francs.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Parodi, cette délégation sera exercée par M. Leroy, ministre plénipotentiaire, et M. J.-P. Dannaud, chef de la mission universitaire et culturelle française au Maroc.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ministre des affaires étrangères par intérim,
GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 11 décembre 1957 portant intégration et reclassement de contrôleurs civils dans le corps préfectoral.

Par décret en date du 11 décembre 1957, M. Rouaze (Paul), contrôleur civil de 3e classe, détaché dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture d'Orléansville, est intégré dans le corps préfectoral et reclassé en qualité de sous-préfet de 3e classe à compter du 1er juillet 1954.

Par décret en date du 11 décembre 1957, M. Alegre de La Soujeole (Henri), contrôleur civil de 3e classe, détaché dans les fonctions de sous-préfet de Boghari, est intégré dans le corps préfectoral et reclassé en qualité de sous-préfet de 3e classe à compter du 1er avril 1957.

Classement indiciaire du personnel communal des cadres d'exécution.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1957: page 11204, tableau annexe, 1re colonne (services administratifs), 10e ligne, au lieu de: « gardien de bureau 110—165; 115—185 », lire: « gardien de bureau 100—160; 100—180 »; 2e colonne (services techniques, personnel de maîtrise et ouvriers), 8e ligne, au lieu de: « ouvrier professionnel de 1re catégorie (4) 110—220 (235); 150—270 (280) », lire: « ouvrier professionnel de 1re catégorie (4) 110—220 (235); 150—255 (280) »; 17e ligne, au lieu de: « éboueur 135—205; 145—255 », lire: « éboueur 135—205; 145—235 »; 20e ligne, au lieu de: « ouvrier d'entretien », lire: « ouvrier d'entretien de la voie publique »; 23e ligne, au lieu de: « balayeur et manœuvre de force », lire: « manœuvre de force »

Ce texte annule et remplace celui paru au Journal officiel *du 13 décembre 1957 (page 11323, 2e colonne).*

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 décembre 1957 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévation, promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont élevé, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 19 décembre 1956.)

Delétang (Camille-Marie-Joseph), ancien capitaine des forces françaises de l'intérieur, classe 1906.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1956.)

Gruffaz (Louis-Arsène), ancien lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1933.

(Pour prendre rang du 19 décembre 1956.)

Riandey (Charles-Marcel), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1912.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1956.)

Galardi (Sylvain-Victor), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1941.
Marteau (Marcel-Charles), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1914.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1956.)

Cholat (Jean-Louis), ancien sergent du 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle 12474 au recrutement de Lyon.
Le Gall (Alexis-Jean-Yves), ancien brigadier du 1er régiment d'artillerie coloniale, classe 1931, mle 2208 au recrutement de Brest.

(Pour prendre rang du 22 août 1956.)

Bernal (Pedro), ancien caporal du 22e régiment de marche volontaires étrangers, classe 1938, mle 29315 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1956.)

Bouchard (Roger-Henri-Emmanuel), ancien soldat du 6e régiment du génie, classe 1953, mle 1085 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1956.)

Bernatène (Jean), ancien soldat du 225e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 11.24.349 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1956.)

Martinache (Joseph), ancien soldat du 225e régiment d'artillerie, classe 1933, mle 1222 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1956.)

Colson (Marcel-Louis-Paul), ancien maréchal des logis du 103e régiment d'artillerie lourde, classe 1932, mle 1073 au recrutement de Bar-le-Duc.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1956.)

Halcartegaray (Salvat), ancien soldat du 213e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1935, mle 1247 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1956.)

Barzic (François-Pierre-Louis), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1939, mle 4 au recrutement de Quimper.
Julien (Emile-Marius-Joseph), ancien maréchal des logis du 8e régiment du génie, classe 1919, mle 815 au recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1956.)

Roux (Joseph-Alexandre-Eugène), ancien soldat du 71e régiment d'artillerie, classe 1929, mle 7045 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1956.)

Lafont (Louis), ancien caporal du 77e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 363 au recrutement de Périgueux.

(Pour prendre rang du 21 janvier 1957.)

Bizien (Jean-Louis-Marie), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur, classe 1933.
Capik (Jan), ancien caporal-chef de l'armée polonaise, classe 1937, mle 54.73.122 au recrutement de Lyon.
Dahmani Mohamed, ancien soldat du 85e régiment d'artillerie, classe 1932, mle 2988 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 14 mars 1957.)

Boule (Christian-Maurice), ancien adjudant-chef des forces françaises de l'intérieur, classe 1941, mle 13563 au recrutement de Rodez.
Chatain (Marcel-Louis-Albert), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1939 au recrutement d'Alençon.
Landeroin (Lionel-Oscar-Léon-Victor), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1228 au recrutement d'Orléans.

Par décret du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination, à la promotion et à l'élévation dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations, promotions et élévation du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés, promus ou élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 1er avril 1957.)

Combes (Pierre-Joseph-Faustin), ancien sergent de la 20e section des secrétaires d'état-major, classe 1913, mle 92 au recrutement de Cahors.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 8 juin 1956.)

Harle (Henri-Marie-Pierre), ancien capitaine du 29e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 1528 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1956.)

Liagre (Désiré-Henri), ancien soldat du 176e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2515 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 11 septembre 1956.)

Bourgougnon (François), ancien adjudant du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1901, mle 1354 au recrutement de Roanne.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1956.)

Morisot (Marie-Jean-Joseph), capitaine de réserve honoraire d'infanterie, classe 1912/1911, mle 507 au recrutement de Langres.

(Pour prendre rang du 7 décembre 1956.)

Garin (Auguste-Benoît), ancien soldat du 28e bataillon de chasseurs à pied, classe 1905, mle 319 au recrutement de Bourgoin.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1956.)

Maroux (Georges-Albert), ancien lieutenant du 43e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1403 au recrutement de Beauvais.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 20 juin 1928.)

Coutault (Marcel-Joseph), ancien sergent du 47e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1121 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 27 décembre 1952.)

Garnier (Robert-Victor), ancien soldat du 89e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 346 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 23 décembre 1955.)

Lagadec (Yves), ancien soldat du 248e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 962 au recrutement de Brest.

(Pour prendre rang du 2 mars 1956.)

Boront (Antoine-Henri), ancien soldat du 18e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 1089 au recrutement de Langres-Vesoul.

(Pour prendre rang du 4 mai 1956.)

Ponet (Jean), ancien caporal du 146e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 5276 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 25 mai 1956.)

Boursaud (Béjamin), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 200 au recrutement de Saintes.
Rouzière (Henri-Eugène-Joseph), ancien sergent du 115e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 336 au recrutement d'Alençon.

(Pour prendre rang du 1er juin 1956.)

Bovas (Baptistin-François), ancien soldat du 35e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 516 au recrutement de Nice.
Douay (Alphonse-Charles-Désiré), ancien soldat du 39e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 851 au recrutement de Rouen-Nord.
Sarlat (Pierre), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 337 au recrutement de Tulle.
Thesin (Georges-Joseph), ancien sergent du 1er régiment d'artillerie lourde, classe 1909, mle 795 au recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 8 juin 1956.)

Jarrousse (Jean-Joseph), ancien sergent du 139e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1594 au recrutement d'Aurillac.
Moody (Julien-Célestin-Oscar), ancien caporal du 110e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2884 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 15 juin 1956.)

Lafleure (Jules-Julien-Louis), ancien soldat du 210e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1112 au recrutement de Bourges.
Moreau (Aurélien-Louis), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 213 au recrutement de Fontainebleau.

(Pour prendre rang du 22 juin 1956.)

Goyard (Pierre-François), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 390 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 29 juin 1956.)

Tressols (Philippe-Léon), ancien soldat du 122e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1514 au recrutement d'Abl.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1956.)

Bastard-Rosset (Clément-Joseph), ancien soldat du 63e bataillon de chasseurs, classe 1917, mle 659 au recrutement d'Annecy.
Maillard (Auguste-Eugène), ancien soldat du 52e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 204 au recrutement de Guéret.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1956.)

Chedal (Lucien-Alfred), ancien soldat du 4e régiment du génie, classe 1908, mle 1374 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 3 août 1956.)

Lechat (François-Julien), ancien soldat du 80e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1740 au recrutement de Saint-Malo.

(Pour prendre rang du 24 août 1956.)

Allavena (Maurice-Louis), ancien soldat du 111e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1270 au recrutement de Nice.
Genet (Victor-Eugène), ancien soldat du 13e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 1326 au recrutement de Reims.

(Pour prendre rang du 31 août 1956.)

Jeffier (Pierre), ancien soldat du 32e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1929 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 3 octobre 1956.)

Pacoud (Marie-Léon-Emile), ancien soldat du 60e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 250 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1956.)

Cary (Marius), ancien sergent du 22e bataillon de chasseurs alpins, classe 1914, mle 919 au recrutement de Rhône-Sud.
Kumpf (Eugène-Emile), ancien soldat du 8e groupe cycliste, classe 1913, mle 469 au recrutement de Belfort.
Leboeuf (Paul-André), ancien soldat du 91e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 201 au recrutement de Verdun.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1956.)

Paroux (René-Marcel), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 243 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 12 octobre 1956.)

Brassaud (Adrien-Lucien), ancien soldat du 206e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 887 au recrutement de Saintes.
Levy (Maurice-Roger), ancien brigadier du 83e régiment d'artillerie lourde, classe 1909, mle 780 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 17 octobre 1956.)

Cassou (Jean-Honoré), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1953 au recrutement de Pau.
Daugeard (Almire-Alexandre-Joseph), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 306 au recrutement de Mayenne

(Pour prendre rang du 19 octobre 1956.)

Roux (René-Léonard), ancien caporal du 1er régiment de zouaves, classe 1914, mle 1734 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1956.)

Basque (Pierre), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1196 au recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 30 octobre 1956.)

Curutchet (Pierre), ancien soldat du 175e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 897 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1956.)

Travaux (Charles-Louis), ancien soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 389 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Crabos (Jean), ancien soldat du 321e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1052 au recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1956.)

Giudicelli (Padoue), ancien brigadier du 66e régiment d'artillerie de D. C. A., classe 1915, mle 3023 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1956.)

Couillin (Camille-Adolphe-Marc), ancien soldat du 125e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 381 au recrutement de Dreux.

(Pour prendre rang du 26 novembre 1956.)

Darmailiacq (Pierre), ancien soldat du 49e régiment d'infanterie, classe 1895, mle 1757 au recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1956.)

Vercier (Valentin-Marie), ancien caporal du 1er régiment de zouaves, classe 1914, mle 2300 au recrutement de Nîmes.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1956.)

Carricaburu (Arnaud), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2240 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1956.)

Ballanger (Moïse-Louis-Eugène), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1062 au recrutement de la Rochelle.
Tourtier (Théodore-Toussaint), ancien soldat du 267e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 312 au recrutement de Vitré.

(Pour prendre rang du 7 décembre 1956.)

Arnaud-Goddet (François), ancien soldat du 22e bataillon de chasseurs alpins, classe 1916, mle 118 au recrutement de Chambéry.
Guichon (Georges), ancien soldat du 230e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1073 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1956.)

Sonnerat (Luc), ancien soldat du 7e escadron du train, classe 1916, mle 1936 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1956.)

Piochel (Jules-Marius), ancien soldat du 120e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 823 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 8 janvier 1957.)

Lecomte (Raymond-Alphonse), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 992 au recrutement de Melun.
Maisy (Léon), ancien soldat du 407e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1357 au recrutement de Châtellerault.

(Pour prendre rang du 14 février 1957.)

Navarre (Henri-Jean), ancien soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2887 au recrutement de Bordeaux.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

Guerre 1914-1918

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 15 juin 1956.)

Mamon (Marcel-Raymond), ancien soldat du 14e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1107 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1956.)

Degive (Paul-Fabien), ancien sous-lieutenant du 287e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 630 au recrutement de Reims.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 1er mars 1941.)

Dupin de Saint-André (Henri-Marie-Gustave), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1000 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 29 juin 1956.)

Portier (André-Fernand), ancien sergent du 54e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1457 au recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 31 août 1956.)

Lemonon (Ernest-Henri), ancien sergent du 2e groupe d'aviation, classe 1914, mle 541 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 19 décembre 1956.)

Leupe (Eugène-Albert-Victor), ancien sergent du 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1910, mle 2235 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1957.)

Oriot (Louis-Paul), ancien lieutenant du 54e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 2195 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 28 janvier 1957.)

Guest (Michel-Archange-Auguste), ancien lieutenant du 28e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 2296 au recrutement du Havre.
Lo Amadou, ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 147 au recrutement de Dakar.

(Pour prendre rang du 12 février 1957.)

Banel (Ernest-Vincent), ancien caporal du 24e régiment d'infanterie classe 1913, mle 932 au recrutement de Béziers.

(Pour prendre rang du 27 février 1957.)

Jedeau (Gaston-Gustave-Charles), ancien caporal du 128e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1195 au recrutement de Caen.

(Pour prendre rang du 11 mars 1957.)

Chauffaille (Jean-Aimé-Emery), ancien sergent du 80e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 426 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 23 mars 1939.)

Rousseau (Jean-Henri), ancien soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 338 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 27 novembre 1954.)

Venet (Louis-Alphonse), ancien soldat du 60e bataillon de chasseurs, classe 1906, mle 515 au recrutement d'Auxerre.

(Pour prendre rang du 13 janvier 1956.)

Viorney (Robert-Léonce-Armand), ancien adjudant du 8e régiment de zouaves, classe 1911, mle 413 au recrutement d'Evreux.

(Pour prendre rang du 23 février 1956.)

Taravel (Louis-Antonin-Joseph), ancien soldat du 27e bataillon de chasseurs, classe 1914, mle 1010 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

(Pour prendre rang du 20 avril 1956.)

Michel (Marcel-Adolphe), ancien soldat du 201e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 758 au recrutement de Valenciennes.
Perrin (Paul-Emile), ancien soldat du 174e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1312 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 18 mai 1956.)

Touze (René-Paul), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 2351 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 25 mai 1956.)

Deglise-Favre (Jean-Baptiste-Etienne), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 848 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er juin 1956.)

Ali ben Abdelkader ben Ali ben Nefti, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1915, mle 1125 au recrutement de Constantine.
Conreur (Charles-Hippolyte), ancien soldat du 5e régiment d'artillerie, classe 1907, mle 1443 au recrutement de Valenciennes.
Exbrayat (Daniel), ancien soldat du 61e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2018 au recrutement de Privas.
Ferrand (Fernand-Ludovic), ancien soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 757 au recrutement de Nîmes.

(Pour prendre rang du 8 juin 1956.)

Despont (Louis-Henri-Joseph), ancien soldat du 140e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1 au recrutement de Melun.
Le Gonziou (Robert-Pierre), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 3045 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 22 juin 1956.)

Ihler (André), ancien caporal du 115e bataillon de chasseurs alpins, classe 1905, mle 611 au recrutement d'Epinal.
Juste (Pierre), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 2040 au recrutement de Rodez.
Michel (Camille-Auguste-Xavier), ancien soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 725 au recrutement de Chalon-sur-Saône.
Pecoul (Jean-Baptiste), ancien soldat du 7e régiment du génie, classe 1915, mle 928 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 3 août 1956.)

Gintrand (Jean-Paul-Benjamin), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1610 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 31 août 1956.)

Bonnetaud (André), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1809 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 7 septembre 1956.)

Loye (Marcel-Auguste), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1913, mle 255 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1956.)

Lacroix (Georges), ancien soldat de la 8e section de commis et ouvriers d'administration, classe 1917, mle 1534 au recrutement de Cosne.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1956.)

Pagot (Jules-Henri), ancien caporal du 2e régiment de zouaves, classe 1910, mle 964 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 2 octobre 1956.)

Magand (Michel), ancien soldat du 137e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 358 au recrutement de Montbrison.

Monteillet (Louis-Auguste), ancien maréchal des logis du 266e régiment d'artillerie de campagne, classe 1912, mle 694 au recrutement de Montélimar.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1956.)

Jeanneret (Léon-Maurice), ancien soldat du 6e régiment d'artillerie de campagne, classe 1916, mle 2990 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Savignoni (François-Antoine), ancien soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1915 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1956.)

Beillet (Albert-Eugène), ancien soldat du 10e régiment du génie, classe 1902, mle 2104 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Deville (Francisque-Louis), ancien soldat du 9e régiment de zouaves, classe 1916, mle 132 au recrutement de Roanne.

Hen (Charles-Julien), ancien caporal du 51e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 563 au recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1956.)

André (Cyrille-Adrien), ancien soldat du 415e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2333 au recrutement de Nîmes.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1956.)

Berard (Auguste), ancien maréchal des logis du 16e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 417 au recrutement du Puy.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1956.)

Escoffier (Joannès), ancien soldat du 13e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 1155 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1956.)

Cazenavette (Alphonse-François-Raymond), ancien soldat du 296e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1063 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Brissaud (Pierre), ancien soldat du 68e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1475 au recrutement de Magnac-Laval.

Gioanni (Jean-François), ancien soldat du 27e bataillon de chasseurs, classe 1911, mle 859 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1956.)

Dandine (Charles), ancien sergent du 59e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 849 au recrutement de Foix.

Hure (René-Auguste), ancien soldat du 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 1881 au recrutement de Troyes.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1956.)

Baron (Pierre-Marie), ancien soldat du 118e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1977 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1956.)

Bertrond (Louis-Pierre-Auguste), ancien soldat du 143e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1720 au recrutement d'Angers.

Charpentier (Auguste-Marcel), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 874 au recrutement de Fontainebleau.

Devalette (François), ancien soldat du 50e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1433 au recrutement de Limoges.

Legoupil (Juste-Julien), ancien soldat du 104e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 436 au recrutement de Dreux.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1956.)

Thereau (Maurice-Joseph), ancien sergent du 94e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 807 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 3 décembre 1956.)

Vergne (Maurice), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 843 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 12 décembre 1956.)

Nuellas (Eugène-Félix-Henri-Jules), ancien soldat du 418e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 856 au recrutement de Guéret.

(Pour prendre rang du 27 décembre 1956.)

Dumas (Marius-Hilarion), ancien caporal du 75e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 111 au recrutement de Privas.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1956.)

Cagniard (Elie-Joseph-Désiré), ancien soldat du 334e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 607 au recrutement de Rouen-Nord.

David (Victor), ancien sergent du 119e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 383 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1957.)

Billard (Marius), ancien soldat du 54e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 6 au recrutement de Fontainebleau.

Busserre-Bresson (Jean-César), ancien soldat du 357e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 781 au recrutement de Gap.

(Pour prendre rang du 7 janvier 1957.)

Joubert-Laurencin (Pierre-Louis), ancien soldat du 7e bataillon du génie, classe 1912, mle 384 au recrutement de Bourg.

(Pour prendre rang du 8 janvier 1957.)

Ducani (Marc-Aurèle), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1912, mle 115 au recrutement d'Ajaccio.

Garnier (Marcel-Paul-Albert), ancien sergent du 119e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 98 au recrutement de Falaise.

(Pour prendre rang du 11 janvier 1957.)

Felix (Jean-Marie), ancien soldat du 1er régiment d'artillerie coloniale, classe 1915, mle 812 au recrutement de Lorient.

Labbe (Georges-Marie-Joseph), ancien soldat du 401e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 166 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1957.)

Bompard (Alexis-Joseph), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1905, mle 1941 au recrutement d'Annecy.

Bordenave (Marcel), ancien soldat du 283e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 624 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1957.)

Ranty (Gabriel), ancien soldat du 78e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2063 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 23 janvier 1957.)

Fageol (Pierre), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3596 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 28 janvier 1957.)

Romanetti (Antoine-Baptiste), ancien caporal du 33e régiment d'infanterie coloniale, classe 1906, mle 945 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1957.)

Wech (Jules), ancien soldat du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 3110 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1957.)

Lauterborn (Fernand), ancien caporal du 2e groupe d'aviation, classe 1914, mle 114 au recrutement d'Auxerre.

(Pour prendre rang du 4 février 1957.)

Barris (Joseph), ancien soldat du 88e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1014 au recrutement de Mirande.

(Pour prendre rang du 8 février 1957.)

Simonaud (Léon), ancien soldat du 100e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1103 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 11 février 1957.)

Pabolleta (Pierre-Jean-Joseph), ancien soldat du 49e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1058 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 12 février 1957.)

Darnaud (Emmanuel), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1936 au recrutement de Privas.
Fouquet (Albert-Henri), ancien soldat du 162e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 638 au recrutement d'Orléans.
Guillen (Alban-Antoine), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 625 au recrutement de Montauban.

(Pour prendre rang du 13 février 1957.)

Berthelot (François-Pierre-Marie), ancien caporal du 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 2265 au recrutement de Rennes.
Sirvain (Albert-Philibert), ancien soldat du 70e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 917 au recrutement de Cahors.

(Pour prendre rang du 14 février 1957.)

Angelvy (Jules), ancien caporal du 139e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 713 au recrutement d'Aurillac.
Chardon (Henri-Marcel), ancien caporal du 9e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 308 au recrutement de Coulommiers.
Letessie (Frédéric-Gustave), ancien soldat du 105e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 43 au recrutement de Caen.
Levy (Simon), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 649 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 15 février 1957.)

Faure (Jean), ancien soldat du 44e régiment d'infanterie coloniale, classe 1906, mle 149 au recrutement de Foix.

(Pour prendre rang du 19 février 1957.)

Amirault (Max-Louis), ancien sergent du 80e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 27 février 1957.)

Chaillet (Alphonse), ancien caporal du 112e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2315 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Couety (Désiré-François-Marie), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1328 au recrutement de Rennes.
Humbert (René-Edmond), ancien soldat du 17e régiment d'artillerie de campagne, classe 1917, mle 1548 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Montmasson (Jean-François), ancien caporal du 28e bataillon de chasseurs alpins, classe 1913, mle 115 au recrutement de Belley.

(Pour prendre rang du 7 mars 1957.)

Genestier (Marius-Louis), ancien soldat du 30e bataillon de chasseurs alpins, classe 1916, mle 776 au recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 11 mars 1957.)

Gibault (Louis-Léopold), ancien soldat du 68e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1164 au recrutement de Poitiers.
Leclair (Paul), ancien caporal du 6e régiment du génie, classe 1909, mle 134 au recrutement de Magnac-Laval.
Petrissans (Albert), ancien caporal du 18e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1994 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 14 mars 1957.)

Berenge (Léon-Alphonse), ancien soldat du 59e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1322 au recrutement de Châteauroux.
Bresson (Constant-Joseph), ancien soldat du 3e régiment du génie, classe 1902, mle 927 au recrutement d'Epinal.
Breiton (Antoine-Louis), ancien caporal du 4e régiment de zouaves, classe 1911, mle 1034 au recrutement de Rhône-Nord.
Denis (Charles-Henri), ancien soldat du 29e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1709 au recrutement de Saint-Quentin.
Dulaurent (Pierre), ancien caporal du 2e régiment de zouaves, classe 1914, mle 371 au recrutement de Tulle.
Ensergueix (François), ancien soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1126 au recrutement de Tulle.
Grand (Jérôme-Pierre-Etienne), ancien soldat du 16e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 985 au recrutement de Lyon.
Israel (Albert-Maurice), ancien soldat du 8e régiment d'artillerie de campagne, classe 1906, mle 1105 au recrutement de Saint-Quentin.
Rouxel (François-René-Jean), ancien soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1151 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 15 mars 1957.)

Emerie (Joseph-Gustave), ancien soldat du 8e escadron du train, classe 1908, mle 1703 au recrutement de Toulon.
Glais (Onésime-Mathurin-Marie), ancien soldat du 56e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 2058 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 19 mars 1957.)

Esparseil (Jean), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1901 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 28 mars 1957.)

Gils (François), ancien caporal du 203e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 925 au recrutement de Carcassonne.
Pierre (Jules-Emile), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1239 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 1er avril 1957.)

Lejeau (Marie-Victor), ancien soldat du 9e régiment de zouaves, classe 1917, mle 1343 au recrutement de Verdun.

(Pour prendre rang du 3 avril 1957.)

Aubin (Jacques-Charles-Jules), ancien caporal du 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 3768 au recrutement de Nantes.
Flanzy (François-Irénée), ancien caporal du 61e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 521 au recrutement de Narbonne.

(Pour prendre rang du 4 avril 1957.)

Bernet (Jean), ancien soldat du 279e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 209 au recrutement de Pau.
Justafre (Gabriel), ancien soldat du 6e régiment de cuirassiers, classe 1915, mle 1510 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 8 avril 1957.)

Hebrard (Edmond-Félix-Marius), ancien adjudant du 96e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 200 au recrutement d'Albi.
Lagadec (Jean-Louis), ancien soldat du 62e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 4613 au recrutement de Brest.

(Pour prendre rang du 12 avril 1957.)

Gandolfi (Louis), ancien soldat du régiment d'infanterie du Maroc, classe 1910, mle 374 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Jamelot (Pierre-Jean-Marie), ancien soldat du 70e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 799 au recrutement de Vitré.
Neyret (Joseph), ancien soldat du 307e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1613 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 24 avril 1957.)

Grisolet (Gaston-Lucien), ancien soldat du 46e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 266 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 25 avril 1957.)

Baby (Jean), dit Sicard, ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 540 au recrutement de Foix.

(Pour prendre rang du 30 avril 1957.)

Brocard (Pierre), ancien soldat du 307e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1249 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 21 mai 1957.)

Cartier (Benoit-Jean-Pierre), ancien soldat du 10e régiment du génie, classe 1916, mle 1596 au recrutement de Chambéry.
Detemmermann (Gaston-Lucien), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 653 au recrutement de Coulommiers.
Gautier (Jacques-Auguste-Marie), ancien soldat du 14e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 519 au recrutement d'Ancenis.
Noyer (Antoine-Paul), ancien caporal du 151e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 773 au recrutement d'Aurillac.
Pitalier (Charles), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1436 au recrutement de Montluçon.
Villeret (Gustave-Alphonse), ancien soldat du 90e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1083 au recrutement du Blanc.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

Guerre 1914-1918

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1956.)

Parizet (Léon), ancien lieutenant du 153e régiment d'infanterie, classe 1907, au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1956.)

Grouanne (Paul-Marie-Rémy-Adrien), ancien sous-lieutenant du 137e régiment d'infanterie, classe 1914, recrutement de Fontenay-le-Comte.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1956.)

Suzanne (Camille-Auguste-Marius), ancien chef de bataillon d'infanterie coloniale, classe 1915, recrutement de Digne.

(Pour prendre rang du 19 décembre 1956.)

Richard (Albert-Jules), chef de bataillon d'infanterie coloniale rayé des cadres, classe 1894, recrutement de la Seine.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 20 avril 1956.)

Sauer (Gaston-Pierre-Michel), ancien caporal du 2e régiment de zouaves, classe 1914, mle 2203 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 8 juin 1956.)

Krier (Nicolas), ancien caporal du 4e régiment étranger, classe 1914, mle 1936 au recrutement du bureau central de la Seine.

(Pour prendre rang du 15 juin 1956.)

Boccaccio (Charles-Henri), ancien lieutenant du 2e régiment d'artillerie de montagne, classe 1908, recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 20 juin 1956.)

Beze (Jean-Camille), ancien adjudant-chef du 8e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 8306 au recrutement de Saint-Gaudens.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1956.)

Aubert (André-Louis-Eugène), ancien adjudant du 158e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1327 au recrutement de Verdun.

(Pour prendre rang du 27 octobre 1956.)

Brachet (Joseph), ancien capitaine du 12e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1910, recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1956.)

Leboucher (Louis-Désiré-Augustin), ancien soldat du 128e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1573 au recrutement du Havre.

(Pour prendre rang du 11 janvier 1957.)

Merienne (Félix-Jean-Marie), ancien capitaine du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1908, recrutement de Nantes.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1934.)

Meout (Gabriel-Raymond-Pierre), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1173 au recrutement d'Albi.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1939.)

Ginieux (Henri), ancien soldat du 356e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1565 au recrutement de Chalon-sur-Saône.

(Pour prendre rang du 2 novembre 1953.)

Cifré (Martin), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1906, mle 483 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 3 avril 1955.)

Olivier (Jean-Marie), ancien soldat du 154e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 2482 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1955.)

Desbrueres (Alexandre), ancien adjudant-chef du 131e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1404 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 8 février 1956.)

Flament (Ferdinand-Charles-Désiré), ancien brigadier du 12e régiment de chasseurs à cheval, classe 1903, mle 515 au recrutement d'Abbeville.

(Pour prendre rang du 22 février 1956.)

Mugnier (Camille-Hector-Louis-Constant), ancien soldat du 6e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 214 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 24 février 1956.)

Serasset (Albert-Joseph), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 2097 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 4 mai 1956.)

Leonard (Raphaël-Auguste), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1365 au recrutement de Rouen-Sud.

(Pour prendre rang du 18 mai 1956.)

Doridant (Louis-Marie-Joseph-Auguste), ancien adjudant du 149e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 2495 au recrutement d'Epinal.
Ocelli (Antoine-Jean-Baptiste), ancien soldat du 7e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 853 au recrutement de Nice.
Pinelli (Pierre-Antoine), ancien soldat du 27e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, mle 1224 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 25 mai 1956.)

Auger (Léon-Roger), ancien soldat du 124e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 866 au recrutement de Mayenne.
Boissonnet (Ernest), ancien soldat du 132e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1502 au recrutement de Parthenay.
Glouton (François), ancien soldat du 201e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 1152 au recrutement de Brive.
Gorenflot (Emilien-Félicien-Victor), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 629 au recrutement de Beauvais.
Pierre (Jean-Marie), ancien soldat du 315e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1476 au recrutement du Mans.
Ricou (Ferdinand-Louis), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 7685 au recrutement de Montélimar.

(Pour prendre rang du 1er juin 1956.)

Duris (Jean-Emile), ancien soldat du 31e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 827 au recrutement de Châteauroux.
Gaviot (Jean-Baptiste), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1325, au recrutement de Bourgoin.
Niol (François-Marie), ancien soldat du 70e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 534, au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 8 juin 1956.)

Cayre (Auguste-Henri), ancien soldat du 31e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 506 au recrutement d'Albi.
Girardon (Jean-Claude-Joseph), ancien soldat du 8e régiment de chasseurs à pied, classe 1909, mle 99 au recrutement d'Abbeville.
Lannoo (Etienne-Edmond), ancien soldat du 418e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2253, au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 15 juin 1956.)

Guiset (Amédée-Albert), ancien soldat du 154e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1680 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 22 juin 1956.)

Feyriol (Elie), ancien soldat du 18e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 6623 au recrutement de Versailles.
Gros (Ernest-Camille), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1906, mle 916 au recrutement d'Albi.
Hanesse (Alain-Augustin), ancien soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1210 au recrutement de Nancy.
Jouve (Maurice), ancien soldat du 210e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 849 au recrutement du Puy.
Willmann (Maurice-Ludovic), ancien soldat du 6e escadron du train, classe 1912, mle 3491 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

(Pour prendre rang du 28 juin 1956.)

Renard (Antoine-Jean), ancien adjudant-chef du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1906, mle 1196 au recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 29 juin 1956.)

Laurens (Jean-Joseph), ancien soldat du 122e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1419 au recrutement de Rodez.
Portrat (Pierre), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 680 au recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1956.)

Desveaud (Paul-André), ancien soldat du 14e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 1146 au recrutement de Libourne.
Lerée (Louis-Constant-Victor-Joseph), ancien maréchal des logis du 7e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 89 au recrutement de Granville.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1956.)

Hecquet (Charlemagne-Isaïe) ancien soldat du 204e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 735 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 20 juillet 1956.)

Poiret (Charles-Alfred-Aristide), ancien soldat du 27e régiment de dragons, classe 1915, mle 896 au recrutement de Compiègne.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1956.)

Capron (Jules-Marius), ancien soldat du 329e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2529 au recrutement de Rouen-Nord.

(Pour prendre rang du 3 août 1956.)

Duhamel (Albert-Emile), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1902, mle 3258 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 17 août 1956.)

Le Fouille (Yves-Marie), ancien soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2304 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 24 août 1956.)

Delattre (Stanislas-Eugène), ancien soldat du 233e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1570 au recrutement de Saint-Omer.
Lagueyrie (Louis), ancien soldat du 326e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1203 au recrutement de Brive.
Louet (Théophile-François-Marie-Benoit), ancien sergent du 226e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 213 au recrutement de Rhône-Sud.
Martin (Georges-Paul-Arthur), ancien caporal au 113e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 161 au recrutement d'Alençon.

(Pour prendre rang du 31 août 1956.)

Bossuwe (Gaston-Henri-Emile), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2501 au recrutement de Dunkerque.
Gazagnaire (Marius-Ernest), ancien soldat du 83e régiment d'artillerie lourde, classe 1908, mle 1232 au recrutement de Nice.
Lacamp (Jean-Pierre-Pascal), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1902, mle 408 au recrutement de Carcassonne.
Loiseau (Camille), ancien soldat du 331e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1099 au recrutement du Mans.
Lory (Augustin-Germain-François), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1061 au recrutement d'Argentan.
Savigne (Gustave-Robert), ancien soldat du 54e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 465 au recrutement de Mayenne.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1956.)

Pele (Joseph-Michel), ancien soldat du 355e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 804 au recrutement de Vitré.

(Pour prendre rang du 24 septembre 1956.)

Raby (Johanny-Annet-Louis), ancien soldat du 12e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1772 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1956.)

Foulon (Prosper-Joseph-Léon), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 728 au recrutement d'Alençon.

(Pour prendre rang du 29 septembre 1956.)

Martignat (Guillaume), ancien sergent du 321e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 807 au recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1956.)

Claveill (Robert-Auguste), ancien soldat du 46e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 1079, au recrutement de la Seine, 6e bureau.
Doucet (Eugène-Augustin), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 156 au recrutement de Cosne.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1956.)

Lelasseux (Gaston-Louis), ancien soldat du 336e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 581 au recrutement du Mans.
Massonneau (Jean-Louis-Henri-Armand), ancien soldat du 73e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 139 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

(Pour prendre rang du 3 octobre 1956.)

Livet (Edmond-Maurice), ancien caporal du 28e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 3140 au recrutement de Versailles.
Minot (Eugène), ancien soldat du 234e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 643 au recrutement de la Rochelle.
Thebaut (Joseph-Marie), ancien soldat du 257e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 1289 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1956.)

Sansot (Sylvain), ancien sergent du 20e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 952 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1956.)

Goupille (Gaston-Almire-Auguste), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 805 au recrutement de Mamers.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1956.)

Pelletier (Claude), ancien soldat du 56e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1532 au recrutement de Chalon-sur-Saône.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1956.)

Baudoux (Aimé-Sosthène), ancien soldat du 17e bataillon de chasseurs, classe 1911, mle 1018 au recrutement de Laon.
Delfobis (Auguste-Emile), ancien caporal du 4e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1917, mle 325 au recrutement de Constantine.
Lebraud (André), ancien soldat du 305e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2663 au recrutement de Limoges.
Ragu (Raymond-Alexandre), ancien soldat du 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 462 au recrutement de Montargis.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1956.)

Blanc (Cyrille-Eugène-Paul), ancien soldat du 7e régiment du génie, classe 1905, mle 773 au recrutement de Carcassonne.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1956.)

Veyrière (Paulin-Jean-Marie), ancien soldat du 14e bataillon de chasseurs à pied, classe 1901, mle 1959 au recrutement d'Aurillac

(Pour prendre rang du 23 octobre 1956.)

Brotons (Nicolas), ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1915, mle 3115 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1956.)

Bolley (Eugène), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 331 au recrutement de Belley.

(Pour prendre rang du 27 octobre 1956.)

Cael (Paul), ancien soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1140 au recrutement d'Epinal.
Vernine (Antoine), ancien soldat du 31e bataillon de chasseurs, classe 1902, mle 1997 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 5 novembre 1956.)

Chancerel (Victor-Marce)l, ancien soldat du 167e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 498 au recrutement d'Argentan.
Thouvenot (Emile-Auguste), ancien caporal du 170e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 65 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1956.)

Commere (Fernand), ancien soldat du 20e escadron du train, classe 1915, mle 1616 au recrutement d'Alger.
Rapin (Eugène-Jacques-Emile), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 122 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1956.)

Menginou (Gabriel-Jean-Marie), ancien soldat du 272e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 500 au recrutement de Tarbes.

(Pour prendre rang du 8 novembre 1956.)

Dumeau (Michel), ancien soldat du 101e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1176 au recrutement de Libourne.
Le Guern (Hervé), ancien soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2905 au recrutement de Brest.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Fourcade (Joseph), ancien soldat du 257e régiment d'artillerie lourde, classe 1916, mle 500 au recrutement d'Auch.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956.)

Brun (Léonard), ancien soldat du 101e régiment d'artillerie lourde, classe 1912, mle 1338 au recrutement de Magnac-Laval.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1956.)

Mongold (Maurice), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3658 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 20 novembre 1956.)

Ferrier (Eugène-Félix), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 991 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1956.)

Fourez (Jean-Baptiste-Paul-Joseph), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 4099 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 26 novembre 1956.)

Charpentier (Maxime-Louis), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1242 au recrutement de Mamers.
Combre (Jean-Eugène), ancien soldat du 93e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 877 au recrutement de Libourne.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1956.)

Joie (Jean-Baptiste-Joseph), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1917, mle 1280 au recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1956.)

Barthe (Georges-Elvire-Etienne), ancien sergent-major du 126e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 769 au recrutement d'Auch.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1956.)

Ancelin (Joseph-Charles-Antoine), ancien soldat du 29e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 4310 au recrutement d'Abbeville.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1956.)

Delanoe (Pierre-Toussaint-Julien), ancien soldat du 6e régiment du génie, classe 1916, mle 106 au recrutement d'Ancenis.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1956.)

Mathieu (Armand-Léon), ancien soldat du 26e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 899 au recrutement de Nîmes.
Mohammed Ould Sliman, ancien soldat du 18e escadron du train, classe 1910, mle 4255 au recrutement d'Oran.
Thomas (Albert-René), ancien soldat du 176e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2274 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1956.)

Martelli (Simon-Narcisse), ancien sergent du 173e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1713 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1957.)

Ahmed Ben Amor dit Khezan, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs, classe 1908, mle 362 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 23 janvier 1957.)

Bergey (Augustin), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 3311 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1957.)

Couettant (Georges-François-Marie), ancien soldat du 135e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 442 au recrutement d'Auxerre.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1957.)

Audubert (Raymond-Marcel), ancien caporal du 69e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 829 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Boyer (Henri), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1034 au recrutement d'Auxerre.
Laborie (Théophile-Joseph), ancien soldat du 1er régiment d'artillerie, classe 1909, mle 1275 au recrutement de Narbonne.
Moisson (Alfred-Victor), ancien sergent du 63e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2517 au recrutement de Rouen-Sud.
Pouyau (Arthur), ancien soldat du 12e régiment de tirailleurs, classe 1915, mle 1445 au recrutement de Poitiers-Niort.

(Pour prendre rang du 4 février 1957.)

Guetat (Claude), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 813 au recrutement de Bourgoin.

(Pour prendre rang du 14 février 1957.)

Lerisson (Abel), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 527 au recrutement d'Agen.

(Pour prendre rang du 27 février 1957.)

Brethe (Joseph), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1036 au recrutement de Magnac-Laval.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommé ou promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918. — SERVICES COMMUNS

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 30 septembre 1955.)

Bobo (Gilles-Jean-François), ancien adjudant de la garde indochinoise, classe 1914, mle 299-2742 au recrutement de Perpignan.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 1er juin 1956.)

Lemouton (René-Aimé-Augustin), ancien soldat à la 3e section d'infirmiers militaires, classe 1913, mle 852 au recrutement de Lisieux.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918. — SERVICES COMMUNS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 11 mars 1957.)

Barbin (Paul), ancien soldat de la 22e section d'infirmiers militaires, classe 1912, mle 3 au recrutement de Tours.
Delmas (Paul-Louis), ancien soldat de la 15e section d'infirmiers militaires, classe 1909, mle 1197 au recrutement de Rennes.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1956.)

Saint-Marc (Henri-Gaston-Adolphe), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1925, recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1956.)

Spicq (André-Henri), ancien lieutenant du 55e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1924, recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1956.)

Merlatti (Baptiste), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1938, recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1956.)

Van Den Akker (André-Paul-Eugène), ancien capitaine de l'arme des transmissions, classe 1924, recrutement de la Seine.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 3 septembre 1952.)

Chapelle (Lucien-Norbert), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 976 au recrutement d'Evreux.

(Pour prendre rang du 14 mai 1955.)

Arias (Jésus), ancien soldat de la 4e demi-brigade de la légion étrangère, classe 1939, mle 2321 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 17 mai 1955.)

Briot (Eugène), ancien adjudant des forces françaises de l'intérieur, classe 1935, mle 1772 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 29 septembre 1955.)

Mouradian (Ohannès), ancien soldat du 74e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 6747 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 3 avril 1956.)

Jamme (Denis-Yvon), ancien maréchal des logis, régiment d'artillerie coloniale, classe 1942, mle 1396/H 0/3795.

(Pour prendre rang du 28 août 1956.)

Petit (Lucien-Maurice), ancien soldat du 12e régiment de cavalerie classe 1933, mle 4078 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1956.)

Fauconnier (Louis-Robert), ancien sergent du 4e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 481 au recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1956.)

Lefolle (Louis-André), ancien soldat du 511e régiment de chars, classe 1936, mle 135 au recrutement de la Seine (6e bureau).

(Pour prendre rang du 5 novembre 1956.)

Vayrette (Lucien-Joseph), ancien caporal du 18e régiment de tirailleurs algériens, classe 1931, mle 652 au recrutement d'Albi.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1956.)

Begassat (Camille), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 210 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 22 novembre 1956.)

Rodriguez (Ramon), ancien soldat du 2e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1934, mle 3142 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1956.)

Michel (Henri-Just-Jules), ancien cavalier du 4e groupe de reconnaissance divisionnaire, classe 1935, mle 680 au recrutement de Lons-le-Saunier.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1956.)

Germain (Marcel-Pierre), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 464 au recrutement de Caen.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1957.)

Balmes (René-Louis), ancien soldat du 122e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 562 au recrutement de Mende.

(Pour prendre rang du 21 janvier 1957.)

Estève (Georges-Constant), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1912, recrutement de Paris.
Lacroix (Charles), ancien soldat du 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1947, mle 12081 au recrutement de Lyon.
Miquel (Jean), ancien soldat du 38e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 10733 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 28 janvier 1957.)

Pouchain (Charles-Emile-Jean-Baptiste), ancien soldat du 8e régiment de génie, classe 1923, mle 3276 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 22 février 1957.)

Poirey (Lionel-Albert), ancien soldat du 22e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 989 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 14 mars 1957.)

Chaigneau (Célestin-Gaston), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1944, mle 3689 au recrutement d'Orléans.
Collin (Adrienne-Marie-Joseph), ancien sergent de la Résistance intérieure française, classe 1932.
Fiche (René-François-Yves), ancien brigadier-chef des forces françaises de l'intérieur, classe 1938, mle 365 au recrutement de Quimper.
Marchand (Gilbert-Charles), ancien soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 17896 au recrutement de Dijon.
Veyres (Adrien-Antoine), ancien adjudant de la Résistance intérieure française « isolé », classe 1916, mle 339 au recrutement de Rodez.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 11 avril 1956.)

Sandroni (Gino), ancien soldat du 3e régiment de dragons portés, classe 1937, mle 4123 au recrutement de Marseille.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement);

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1957.)

Anoulies (Paul-Philippe-Georges-Joseph), ancien sergent de la 23e section d'infirmiers militaires, classe 1930, mle 30-751-6 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommé ou promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 27 octobre 1956.)

Halphen (Charles-Gérard-Jacques-Serge), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1935.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 30 novembre 1951.)

Nekrouf Ghalem ould Djeloul, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 01122 au recrutement d'Oran.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 31 août 1956.)

Palus (Pierre), ancien caporal du 3e régiment de zouaves, classe 1914, mle 165 au recrutement de Périgueux.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1956.)

Hervochon (Eugène-Victor), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1221 au recrutement de Vitré.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevé ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

Vançon (Léon-Emile), ancien chef d'escadrons du 8e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1901, mle 1970 au recrutement d'Epinal.

Au grade de commandeur.

Alfonsi (Henri), ancien lieutenant du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1914, mle 896 au recrutement d'Oran.
Comis (Henri), ancien lieutenant du 18e régiment d'infanterie, classe 1900, recrutement de Bordeaux.

Au grade d'officier.

André (Jean-Marie), ancien soldat du 154e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1980 au recrutement de Saint-Malo.
Constantin (Pierre-André), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1081 au recrutement de Libourne.
Dumas (Théophile-Fernand-Albert), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 745 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.
Hodiesne (Camille-Prudent), ancien soldat du 26e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 360 au recrutement de Falaise.
Leandri (Toussaint-Michel), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1909, mle 2014 au recrutement d'Ajaccio.
Mathieu (Delphin-Ferjeux-Xavier), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1157 au recrutement de Vesoul.
Olivier (Marcelin-Gabriel), ancien soldat du 276e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 263 au recrutement d'Avignon.
Perrault (Jean-Marie), ancien soldat du 10e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 672 au recrutement de Chalon-sur-Saône.
Robert (André-Emile-Auguste), ancien sergent du 227e régiment d'infanterie, classe 1907/EV 1905, mle 596 au recrutement de Dijon.
Roux (Joseph-Léonard), ancien soldat du 138e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 872 au recrutement de Limoges.
Runser (Alfred-Sébastien), ancien soldat du 93e régiment d'infanterie, classe 1911/EV 1914, mle 97 au recrutement de Mulhouse.
Salzert (Fernand), ancien soldat du 8e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1915, mle 699 au recrutement de Poitiers.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

Moulet (Marius-Jean-Charles-Albert), ancien chef de bataillon du 144e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 879 au recrutement de Narbonne.

Au grade de commandeur.

Gallien (Jean-Baptiste-Alphonse), ancien sous-lieutenant du 305e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 520 au recrutement de Montbrison.
Redon (Emile-Léon-Elie), ancien caporal du 141e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2074 au recrutement de Montpellier.

Au grade d'officier.

Arnaud (Yves-Robert), ancien soldat du 23e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 430 au recrutement de Narbonne.
Basset (Pierre), ancien caporal du 63e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 557 au recrutement de Limoges.
Blanquet (Armand-Charles-Casimir), ancien caporal du 281e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 103 au recrutement de Rodez.
Cantoni (Xavier-Antoine), ancien soldat du 373e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1675 au recrutement d'Ajaccio.
Fernandez (Sixto), ancien soldat du 1er régiment étranger d'infanterie, classe 1913, mle 26670 au recrutement de Bordeaux.
Gathier (Joseph-Claudius), ancien soldat du 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 4386 au recrutement du Rhône-Nord.
Lardat (Fernand-Antoine), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1917, mle 480 au recrutement de Montpellier.
Leroy (Norbert-Ernest), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1914, mle 5749 au recrutement de Blois.
Perret (Joseph-Félix-Désiré-Louis), ancien soldat du 24e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 62 au recrutement de Marseille.
Ferron (Paul-Stanislas-Gabriel-Marie), ancien soldat du 355e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 3182 au recrutement de Brest.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

Durand (Philippe-Frédéric), ancien lieutenant du 23e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 290 au recrutement de Lyon.
Rivollet (Georges-Joseph), ancien sergent du 47e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 4108 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Au grade de commandeur.

Deledicque (André-Henri-Maurice), ancien caporal du 233e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 3413 au recrutement de Lille.
Deribreux (Edmond-Henri-Guislain-Joseph), ancien sergent du 8e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 3658 au recrutement de Lille.
Faucher (Marcel-Séverin), ancien lieutenant du 3e régiment de zouaves, classe 1909, mle 1960 au recrutement de Bordeaux.
Lecomte (Marcel), ancien lieutenant du 9e régiment de zouaves, classe 1915 E. V. 1912, mle 16 au recrutement de Tours.
Rolland (Pierre-Louis), ancien sous-lieutenant du 51e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 2599 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Saunier (Gustave-Eusèbe), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 299 au recrutement du Havre.

Au grade d'officier.

Bacquieux (Jean-Marie-Martial), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 845 au recrutement d'Agen.
Boudot (Etienne-Félix), ancien soldat du 59e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 996 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Bourdon (Marceau), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 35 au recrutement de Valenciennes.
Canore (Baptistin-Marius), ancien soldat du 310e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1186 au recrutement de Toulon.
Carpentier (Adolphe-Louis), ancien soldat du 80e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1159 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Chapillon (Maxime-Eugène), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1911, mle 885 au recrutement du Mans.
Deo (Antoine-Jean), ancien sergent du 83e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1165 au recrutement de Toulouse.
Dussert (Albert-Louis), ancien soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 4186 au recrutement de Marseille.
Folacci (Félix-Dominique), ancien soldat du 44e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1916, mle 761 au recrutement d'Ajaccio.
Gilette (Alexandre-Basile), ancien soldat du 24e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1295 au recrutement de Nice.
Gillet (Elie-Augustin-Antoine), ancien soldat du 73e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 3024 au recrutement de Saint-Omer.
Graillot (Camille-Marie-Julien), ancien soldat du 6e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 2963 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Guitard (Adrien-Cyrille), ancien maréchal des logis chef du 5e cuirassiers, classe 1910, mle 3504 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Henry (Justin), ancien soldat du 60e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 972 au recrutement d'Auxonne.
Herry (Louis-Yves-Michel), ancien sergent du 3e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 2242 au recrutement de Brest.
Jullie (Albert-Léon), ancien caporal du 1er régiment du génie, classe 1909, mle 166 au recrutement d'Oran.
Julliot (Antoine), ancien soldat du 164e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1161 au recrutement de Reims.

Le Breton (Jean-Joseph), ancien soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 477 au recrutement de Quimper.
Le Meur (François), ancien soldat du 174e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 3195 au recrutement de Lorient.
Lenfant (Georges-Jacques), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 5715 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Mahier (Pierre-Victor), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1354 au recrutement de Mâcon.
Migeon (Sylvain-Armand-Placide), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2084 au recrutement de Parthenay.
Portheault (Paul-Eloi), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1910, mle 5074 au recrutement de Versailles.
Sevry (Fernand-Eugène), ancien caporal du 62e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1825 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Verdenne (Auguste-Eugène), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 660 au recrutement de Langres.
Voisin (René-Paul), ancien caporal du 189e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1156 au recrutement de Troyes.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

SERVICES COMMUNS

GUERRE 1914-1918

Au grade d'officier.

Brunet (Lucien-Victor), ancien sergent de la 25e section d'infirmiers militaires, classe 1911, mle 191 au recrutement de Tunis.
Lacoste (Louis-Marius-Maxime), ancien soldat de la 17e section d'infirmiers militaires, classe 1908, mle 1113 au recrutement de Mirande.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Aubel (Roger-Antoine), ancien capitaine du 1er régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2112 au recrutement de Moulins.
Cabau (Louis-René), ancien lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1912, mle 1230 au recrutement de Toulouse.
Camillerapp (Xavier-François-Marie-Bertrand), ancien sous-lieutenant du 322e régiment d'artillerie, classe 1939, recrutement de la Seine (2e bureau).
Parent (Jean-Félix), ancien lieutenant du 10e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1931, mle 1325 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Toque (Roger), ancien lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1924, recrutement de Saint-Brieuc.
Vignes (Raymond-André-Jean), ancien intendant militaire de 3e classe du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1930, recrutement de Paris.

Au grade d'officier.

Gérard (Maurice), ancien sergent du 3e régiment de zouaves, classe 1935, mle 2021 au recrutement d'Oran.
Leduc (Marcel-Julien), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 3905 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Legrand (Eugène), ancien aspirant des forces françaises de l'intérieur, classe 1939, mle 1071 au recrutement de Lyon.
Liguori (Auguste), ancien brigadier du 411e régiment de défense contre avion, classe 1939, mle 1892 au recrutement d'Alger.
Motz (Roger-Georges-Jean-Baptiste), ancien sergent du 43e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 537 au recrutement d'Oran.
Poncelet (Jacques-Léon-Yvon), ancien soldat du 1er régiment de marche de spahis marocains, classe 1943, mle 1279 au recrutement de Versailles.
Susbielles (Pierre-Jean-Ambroise), ancien soldat du 224e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1932, mle 1950 au recrutement de Pau.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Hoerdt (Georges-Roland), ancien capitaine des forces françaises de l'intérieur, classe 1911, mle 2367 T 41 au recrutement de Toulon.

Au grade d'officier.

Bremont (André-Louis-François), ancien brigadier-chef du 75e régiment d'artillerie lourde, classe 1939, mle 658 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Bruchon (Henri-Joseph-Emile), ancien soldat du 189e régiment d'artillerie lourde, classe 1934, mle 262 au recrutement de Lons-le-Saunier.
Clavier (Pierre-Marc), ancien caporal du 15e régiment du génie, classe 1926, mle 795 au recrutement de Tours.
Gérard (Jean-André), ancien caporal du 22e régiment de tirailleurs marocains, classe 1937, mle 16 au recrutement de Nancy.
Petit (Alfred-Joseph-François-Michel), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 861 au recrutement de Rennes.
Seillier (Maurice-Oswald-Adolphe), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 9908 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Bonfanti (Thomas), ancien adjudant-chef du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1922, mle 2518 au recrutement d'Ajaccio.
Devanlay (Georges), ancien sous-lieutenant du 131e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 91856/41 au recrutement de la Seine.
Mercier (Claude-Léon-Marcel), ancien lieutenant de la compagnie de transmissions 33/84, classe 1934, mle 719 au recrutement de Cambrai.

Au grade d'officier.

Beaufort (Jean-Henri), ancien soldat du 51e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1935, mle 1018 au recrutement de Guéret.
Bonte (Lucien-Jean), ancien sergent-chef du dépôt des isolés des troupes coloniales, classe 1932, mle 2398 au recrutement d'Epinal.
Pichon (Georges-Marcel), ancien sergent du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1927, mle 5780 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Rapissat (René-Etienne), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 892 au recrutement de Rouen.
Saulnier (Jean-Baptiste-Aristide), ancien soldat du 137e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 180 au recrutement de Nantes.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 23 mars 1928 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1955.)

Raccaserra (François), ancien sergent-chef du 15e régiment de tirailleurs algériens, classe 1923, mle 673 au recrutemnet d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1956.)

Coic (Jean-Marie), ancien caporal du 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1919, mle 311 au recrutement de Guingamp.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Brel (Raymond-Charles-René), sous-lieutenant.
Brover-Rabinovici (Moïse), capitaine.
Caspar (Georges), sous-lieutenant.
Chaubet (André), lieutenant.
Foald (Roger-Léon), capitaine.
Lacombe (Maurice-Ernest), sous-lieutenant.
Xemard (André-Jules-René), lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu le décret du 1er octobre 1918 relatif à l'attribution des décorations à titre posthume, vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, l'officier de marine désigné ci-après est nommé chevalier de la Légion d'honneur:

Décoration à titre posthume.

M. Pivet (Jacques-Paul-Max), lieutenant de vaisseau. A été cité.

Décret du 12 décembre 1957 modifiant un précédent décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 12 décembre 1957, est annulée, comme faisant double emploi, la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume, attribuée par décret du 25 mars 1957 (*Journal officiel* du 30 mars 1957), en ce qui concerne M. Carola (Michel), lieutenant, l'intéressé ayant été nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret en date du 27 juillet 1916 (*Journal officiel* du 18 août 1916).

Décrets du 12 décembre 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire:

A titre posthume.

Alayrac (Jean-Pierre-Paul), 2e classe.
Barrieres (Paulain-René), 2e classe.
Bergougnoux (Pierre), 2e classe.
Birou (Charles-Victor-Félix), 2e classe.
Blanc (Jean-Edouard), 2e classe.
Boyer (Maurice-Roland-Georges), 2e classe.
Boyer (Raymond-Urbain), 2e classe.
Camus (André), 2e classe.
Cassou de Saint-Mathurin (Guy), sergent.
Causse (Jean), 2e classe.
Cazes (Albert-Yvon), 2e classe.
Couhot (Claude-Léonce-Marcel), 2e classe.
Cure (Rémy-Edmond-Adolphe), 2e classe.
Dalat (Achille-Savignin), 2e classe.
Darnis (Pierre), 2e classe.
Fregeac (Germain-Marcel), 2e classe.
Fressinet (André-Honoré), 2e classe.
Gosio (Adolphe), caporal-chef.
Grenet (Robert-Fernand), sergent.
Guillendou (Georges), 2e classe.
Hebrard (Charles), 2e classe.
Juste (Serge-Arthur-Henri), 1re classe.
Lafon (Pierre-Jean-Jacques), 2e classe.
Lafabrie (Raymond-Ernest), 2e classe.
Lavergne (Albert), 2e classe.
Lehmann (Moïse-Maxime).
Lescole (Jean-Henri), 2e classe.
Lugan (Jean-Adrien), 2e classe.
Marsaud (Edouard-Robert), 2e classe.
Molinie (Paul-Edouard), 2e classe.
Montheil (Emile-Roger), 2e classe.
Picard (Toussaint-René), 2e classe.
Regnier (André), caporal.
Salgues (Robert), 2e classe.
Tartayre (Jean-Marie-Joseph), 2e classe.
Talou (Jean-Pierre), 2e classe.
Toulze (Georges-Marcel), 2e classe.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), sont décorés de la médaille militaire l'officier marinier et le quartier-maître dont les noms suivent:

Hudelille (Charles-Oscar), second maître de 2e classe, fusilier C. S., mle 47 L. 49.

Abot (Jean-Marie), quartier-maître, fusilier C. S., mle 4372 T. 51.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 12 décembre 1957 portant concession de la médaille militaire au titre de blessé en danger de mort.

Par décret en date du 12 décembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 décembre 1957 portant que la concession de la médaille militaire du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire, avec traitement:

ARMÉE ACTIVE

Pour prendre rang du 7 septembre 1957, date à laquelle il a été décoré au titre de blessé en danger de mort.

Régularisation.

Coquelle (Roger-Charles), soldat de 2e classe, action sociale des forces armées, Alger; 10 mois 7 jours de services, 10 mois 7 jours de campagnes. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 12 décembre 1957 modifiant un précédent décret portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 12 décembre 1957, est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 5 juillet 1951 (*Journal officiel* du 7 juillet 1951) en ce qui concerne Mergen (Mathias), l'intéressé ayant été décoré de la médaille militaire par décret du 26 juin 1951 (*Journal officiel* du 29 juin 1951).

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1954: Infanterie métropolitaine, page 9868, après: « Menouar Miloud ould Mohamed, 8 janvier 1918, sergent, mle 01007/36 Oran; 18 ans de services, 10 campagnes, Blessé. Cité », ajouter: « Pour prendre rang du 6 janvier 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* des 17 et 18 octobre 1955: Infanterie métropolitaine, page 10266, après: « Abbes ben Larbi, présumé 1914, mle T. 7786/39 Maroc, caporal-chef; 15 ans de services, 11 campagnes. Cité », ajouter: « Pour prendre rang du 6 août 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1957: Infanterie coloniale, page 6963, au lieu de: « Sylla Yekouna, sergent, mle 93204 », lire: « Sylla Sekouna, sergent, mle 93204 » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 3 décembre 1957, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

Sous réserve du versement de la somme de 150.000 F, à M. Le Goueff (Jean), de celle de 529.824 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 30 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile d'ancienneté n° A. 195670, revisée sous le n° B. 50-252301, avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Bernard (Henri), de la somme de 743.786 F qu'il a indûment perçue pendant la période du 1er janvier 1951 au 5 novembre 1956, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B. 50-007559 avec le traitement d'agent payeur à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 450.000 F, à M. Rigaud (Albert), de la somme de 969.800 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B. 50-016112 avec le traitement de directeur de la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie des Alpes-Maritimes et de la Corse.

A M. Noslier (Pierre), de la somme de 528.060 F, représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 14 mai 1948 au 13 mai 1951, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité temporaire de la guerre 1939-1945 n° 51905735 qui lui a été concédée.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Gauthier (Jules), de celle de 1.213.451 F dont il a été constitué redevable, pour la période du 1er mai 1949 au 28 février 1955, au titre de l'indemnité prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, rattachée à la pension d'invalidité dont il est titulaire.

A M. Martinez (Arthur), de la somme de 270.925 F, dont il reste redevable sur celle de 520.147 F qu'il a indûment perçue, pendant les périodes du 28 juillet 1952 au 31 juillet 1952 et du 1er novembre 1952 au 30 novembre 1954, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 150.000 F, à M. Nicolas (Gilbert), de celle de 931.831 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 1er janvier 1947 au 31 mars 1953, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à Mme Combes (Geneviève), épouse Le Noël, de la somme de 560.678 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la liquidation, pour la période du 1er octobre 1944 au 1er avril 1956, des premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime civile de la guerre 1939-1945, n° 55-060291, dont elle est titulaire.

A M. Fleurance (Clément), des sommes dont il reste redevable sur celle de 626.906 F qu'il a indûment perçue pendant la période du 11 janvier 1941 au 10 janvier 1954 en cumulant les arrérages de la pension d'invalidité définitive n° 1350361 dont il est titulaire avec ceux de l'allocation provisoire d'attente sur pension d'invalidité n° 59272 qui lui avait été délivrée par l'administration des anciens combattants et victimes de guerre pour le même fait générateur.

Sous réserve du versement de la somme totale de 150.000 F, à M. Taneron (Pierre), de celle de 570.311 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1945 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile de retraite n° 49-056798 avec une rémunération publique d'activité.

A M. Olivier (Louis), de la somme de 638.029 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 janvier 1957, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 49-150022 avec une retraite d'assurance vieillesse servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Par arrêté en date du 3 décembre 1957 annulant l'arrêté du 9 février 1953, publié au *Journal officiel* du 26 février 1953, page 1928, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Verney (André), de celle de 632.197 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 19 mai 1947 au 5 août 1954, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B. 51-020985 avec une rémunération publique d'activité.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conseil de gérance du musée postal.

Par arrêté du 4 décembre 1957, M. Lucien Berthelot, président de la fédération des sociétés philatéliques françaises, président de la fédération internationale de philatélie, est nommé membre du conseil de gérance du musée postal à dater du 1er décembre 1957, en remplacement de M. Kastler, décédé.

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 octobre 1957, ont été détachés, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum de cinq ans:

(A compter du 1er novembre 1957.)

En qualité de chef de section de 2e classe (capitaine).

M. Le Gall, inspecteur à Tébessa.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Lestrade, agent d'exploitation à Paris-Aviation.

M. Ramadier, agent d'exploitation à Paris-Chèques postaux.

En qualité de conducteur manipulant de 1re classe (sergent-chef).

M. Fauquet, facteur chef aux Pieux.

(A compter du 11 novembre 1957.)

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Dumont, inspecteur adjoint à Boulogne-sur-Mer.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Dedieu, contrôleur principal à Marseille-Ligne de la Méditerranée.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Assouline, agent principal d'exploitation à Alger-Direction centrale.

M. Quinquis, agent principal d'exploitation à Rosny-sous-Bois.

M. Verdalle, agent d'exploitation à Nantes-Chèques postaux.

Par arrêté du 26 novembre 1957, a été détaché, à compter du 16 décembre 1957, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, au titre de l'article 99 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, pour une durée maximum de cinq ans: M. Cuyle, inspecteur à Amiens-Téléphone.

Par arrêtés du 27 novembre 1957:

A été détaché, à compter du 1er octobre 1957, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au titre des articles 98 et 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, pendant son stage et pour une période maximum de cinq ans: M. Le Sage, contrôleur des travaux de mécanique à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

Il a été mis fin, à compter du 15 février 1957, au détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'agriculture (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) de M. Quentin, agent d'exploitation à Arras-Gare.

Par arrêté du 29 novembre 1957, ont été reportées:

Du 1er mai au 1er janvier 1957, la nomination de M. Lagarde en qualité de directeur départemental adjoint à Paris-Direction régionale du matériel de transport.

Du 16 juillet au 1er janvier 1957, la nomination de M. Kallon en qualité de directeur départemental adjoint à Mostaganem.

Du 1er octobre au 1er janvier 1957, la nomination de M. Sahel en qualité de directeur départemental adjoint à Alger.

Par arrêté du 6 décembre 1957, est détaché auprès de l'hôpital-hospice de Pouancé (Maine-et-Loire), à compter du 1er août 1957, pour la durée d'un an, en qualité de directeur économe stagiaire, M. Morel (Emile), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Indemnité compensatrice de combustible et prime de chauffage du personnel des exploitations minières et assimilées.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant statut du personnel des exploitations minières et assimilées, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment son article 22;

Vu la décision du 16 juin 1947 fixant l'attribution de combustible, l'indemnité compensatrice ou la prime de chauffage dans les exploitations minières et assimilées, modifiée par les décisions des 19 mars 1948, 22 novembre 1948, 6 décembre 1951, 15 novembre 1956 et 15 janvier 1957,

Décident:

Art. 1er. — Les montants figurant à l'article 10 de la décision du 16 juin 1947 susvisée sont modifiés comme suit:

Ouvriers et employés auxiliaires stagiaires	27.500 F.
Employés auxiliaires titulaires	32.500
Employés commissionnés	39.500

Art. 2. — Les montants figurant à l'article 11 de la décision du 16 juin 1947 susvisée sont modifiés comme suit:

Mines domaniales de potasse d'Alsace	32.000 F.
Mines de fer des bassins de l'Est et de l'Ouest, chantiers de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures, chantiers de recherches et d'exploitations minières du commissariat à l'énergie atomique, chantiers du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, exploitations de schistes bitumineux	24.000
Autres exploitations minières et assimilées	18.500

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'application de la présente décision, qui prend effet du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 14 décembre 1957.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 24 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 18 novembre 1957 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale:

Chef de cabinet.

M. Jean Chauvet, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Conseillers techniques.

M. Jacques Stamm, magistrat.
M. Maurice Mascomère, professeur.

Chargée de mission.

Mme Suzanne Petot, licenciée ès sciences.

Chef adjoint de cabinet.

M. Marcel Gilbert, licencié en droit.

Chef du secrétariat particulier.

M. Sory Touré, secrétaire d'administration de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 18 novembre 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1957.

HAMMADOUN DICKO.

Décret n° 57-1270 du 11 décembre 1957 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains fonctionnaires du personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 56-943 du 17 septembre 1956 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains fonctionnaires du personnel de surveillance des musées nationaux;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er mai 1957, une indemnité spéciale, payable par trimestre et non soumise à retenues pour pensions civiles, peut être attribuée, dans les conditions prévues aux articles suivants, aux personnels de gardiennage et de surveillance ci-après énumérés relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le montant annuel de cette indemnité est fixé pour chaque agent ainsi qu'il suit:

Direction des musées de France: musées nationaux:	
Gardiens	20.000 F.
Brigadiers	24.000
Surveillants	28.000
Direction de l'architecture:	
Gardiens des monuments historiques	20.000
Gardiens d'édifices et surveillants (anciennement surveillants militaires)	20.000
Adjudants et brigadiers	24.000
Surveillants chefs	28.000
Muséum national d'histoire naturelle:	
Surveillants (anciennement gardes militaires et gardiens de galeries)	20.000
Gardiens de ménageries et sous-brigadiers	24.000
Brigadiers (anciennement adjudants, gardiens chefs et brigadiers)	28.000
Conservatoire national des arts et métiers:	
Gardiens	20.000
Brigadiers	24.000
Surveillants	28.000
Palais de la Découverte:	
Gardiens	20.000
Brigadiers	24.000

Art. 3. — Seuls peuvent bénéficier des dispositions susvisées les agents qui sont tenus d'assurer l'année entière un service normal pendant la journée du dimanche avec repos compensateur en semaine, à la condition que ce service soit accompli dans un établissement comportant au moins sept heures d'ouverture au public.

Pour la liquidation de cette indemnité, la situation des agents sera examinée trimestriellement.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Art. 4. — Les personnels susvisés non bénéficiaires des dispositions du décret n° 56-943 du 17 septembre 1956 pourront percevoir l'indemnité spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus à compter du 1er mai 1956.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 56-943 du 17 septembre 1956 et le renvoi n° 2, « rubrique Musées », figurant au tableau annexe n° 1 du décret n° 57-174 du 16 février 1957.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêtés en date du 15 novembre 1957, les agents désignés ci-dessous ont été nommés assistants stagiaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er juin 1957:

M. Monnier (Gérard), agent contractuel scientifique au laboratoire des sols du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Gras (Raymond), agent contractuel scientifique au laboratoire des sols du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Feodoroff (Alexandre), agent contractuel scientifique au laboratoire des sols du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Ferry (Pierre), agent contractuel scientifique à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Obaton (Michel), agent contractuel scientifique à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Bannerot (Hubert), agent contractuel scientifique à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Mansat (Paul), agent contractuel scientifique à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Mlle Risser (Georgette), agent contractuel scientifique à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Auriau (Philippe), stagiaire à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Laby (Henri), agent contractuel scientifique à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Costes (Claude), agent contractuel scientifique à la station centrale de physiologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Renard (Henry-André), agent contractuel scientifique à la station centrale de physiologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Zylberberg (Jean), agent contractuel scientifique à la station centrale de physiologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Roux (Louis), agent contractuel scientifique à la station centrale de physiologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Allard (Claude), agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Courtillot (Michel), agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Bondoux (Pierre), agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Moreau (J.-Pierre), agent contractuel scientifique à la station centrale de zoologie agricole du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Dumortier (Bernard), agent contractuel scientifique au laboratoire de physiologie acoustique du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Devoyod (J.-J.), agent contractuel scientifique à la station centrale de microbiologie et de recherches laitières du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Aycardi (Jacques), agent contractuel scientifique à la station de recherches avicoles du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

Mlle Guntz, agent contractuel scientifique à la station de physiologie animale du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Ricordeau (Guy), agent contractuel scientifique à la station de recherches sur l'élevage du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Pussard (Marc), agent contractuel scientifique au laboratoire de recherches de la chaire de zoologie de l'institut national agronomique à Paris.

M. Tisserand (J.-Louis), agent contractuel scientifique au laboratoire de recherches de la chaire de zootechnie de l'institut national agronomique à Paris.

M. Carré (Daniel), agent contractuel scientifique au laboratoire de recherches de la chaire de zootechnie de l'institut national agronomique à Paris.

M. Lauvergne (Jean-Jacques), agent contractuel scientifique au laboratoire de recherches de la chaire de zootechnie de l'institut national agronomique à Paris.

M. Flanzy (Jacques), agent contractuel scientifique à la station de technologie végétale de la Sablière.

M. Gilly (Guy), ingénieur adjoint à la station agronomique de Dijon.

Par arrêté en date du 21 novembre 1957, M. Gillet (Michel), assistant stagiaire à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles, est nommé sur place assistant titulaire de 5e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, pour compter du 1er décembre 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Modification de la liste des membres de la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance.

Par arrêté du 13 décembre 1957, la liste des membres de la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance prévue à l'article R. 270 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifiée comme suit:

M. Cloarec (François) est nommé membre suppléant, pour représenter les F. F. L., en remplacement de M. Demolins (Bernard), démissionnaire.

M. Laumond (René) est nommé membre titulaire, pour représenter les prisonniers de guerre, en remplacement de M. Darchicourt (Fernand), démissionnaire.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1271 du 11 décembre 1957 complétant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif au régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945;

Le conseil des ministres entendu,

(*Supplément.*)

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 4 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, modifié par le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, en cours de traversée à partir ou à destination d'un territoire d'outre-mer, le montant de la solde de présence, établi en francs métropolitains, est, le cas échéant, payé pour sa contrevaleur en monnaie locale non abondée de l'index de correction.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1272 du 11 décembre 1957 complétant le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 relatif au régime de solde des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant, à compter du 1er janvier 1950, le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er.— Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950, en cours de traversée maritime ou aérienne à partir ou à destination du département de la Réunion, le montant de la solde de présence, établi en francs métropolitains, est, le cas échéant, payé pour la contrevaleur en monnaie locale non abondée de l'index de correction.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Conditions d'admission au concours « A » de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé est ouvert, en 1958, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Nancy et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer où des candidatures se seront manifestées, aux dates et heures indiquées ci-après:

1° Composition d'humanités françaises, le lundi 12 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris);
2° Composition d'histoire, le mardi 13 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris);
3° Composition de morale et sociologie, le mercredi 14 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris);
4° Composition de géographie générale (éléments de géographie physique, géographie économique et humaine), le vendredi 16 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris);
5° Version et thème de langue anglaise ou allemande, le samedi 17 mai 1958, de huit heures à onze heures (heure de Paris).

Art. 3. — Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidatures énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A », devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e), avant le 1er mars 1958.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAX MOREL.

Dates des concours « B » et « C » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours « B » et « C »),

Arrête:

Art. 1er. — Les concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, dits « concours B » et « concours C », prévus par les décrets susvisés sont ouverts en 1958 dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

(Supplément. — Fin.)

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer et, s'il y a lieu, dans les capitales des Etats associés, aux dates et heures indiquées ci-après:

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française, le 28 avril 1958, de huit heures à midi;

2° Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 29 avril 1958, de huit heures à onze heures;

3° Composition écrite sur la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 30 avril 1958, de huit heures à midi.

Art. 3. — L'examen oral de langue vivante et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 2 mai 1958.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités des concours « B » et « C » (*Journal officiel* du 20 juillet 1956, p. 6696), devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e), au plus tard le 1er mars 1958. Les candidats au concours « B » feront parvenir leurs dossiers par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Les candidats préciseront sur leur demande d'inscription la liste de classement sur laquelle ils demandent à être inscrits; cette candidature sera également portée sur chacune des copies sous la forme « concours B », « concours C ».

Art. 6. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAX MOREL.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'Algérie, cite à l'ordre de la Nation:

M. Pons (Michel-Hermand), agent technique des eaux et forêts, à Tigzirt-sur-Mer (Tizi-Ouzou). A fait preuve d'un mépris total du danger, le 18 juillet 1957, au cours d'une embuscade rebelle, dans la région de Mizrana. Attaqué par un groupe de hors-la-loi alors qu'il circulait sur une piste forestière, près d'un chantier de récolte de liège, a vaillamment riposté avec les forces de l'ordre qui l'accompagnaient. A été blessé grièvement à son poste de combat. Est décédé des suites de ses blessures.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'Algérie, cite à l'ordre de la Nation:

M Labarbe (Gabriel-Jules-Vincent), agent technique des eaux et forêts, à Dra-El-Mizan (Tizi-Ouzou). D'un dévouement et d'un courage exemplaires, chargé de la récolte du liège dans la région de Mizrana (Kabylie), a été attaqué, le 18 juillet 1957, par une forte bande rebelle, sur une piste forestière. A riposté, avec les forces de l'ordre qui l'accompagnaient, au feu de l'assaillant. A été grièvement blessé en cours d'action. Est décédé des suites de ses blessures.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'Algérie, cite à l'ordre de la Nation:

M. Marchal (Henri-André), agent technique des eaux et forêts, à Mizrana (Tizi-Ouzou). D'un dévouement et d'un courage exemplaires, chargé de la récolte du liège dans la région de Mizrana (Kabylie), a été attaqué, le 18 juillet 1957, par une forte bande rebelle, sur une piste forestière. A riposté, avec les forces de l'ordre qui l'accompagnaient, au feu de l'assaillant. A été grièvement blessé en cours d'action. Est décédé des suites de ses blessures.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 57-1273 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 46 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 concernant les réclamations relatives aux poursuites en matière de contributions directes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 46 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 et la loi n° 57-1203 du 15 novembre 1957 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment l'article 4 de ladite loi du 16 mars 1956;

Vu le code algérien des impôts directs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 46 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 est étendu à l'Algérie dans les conditions ci-après pour former l'article 379 *bis* du code algérien des impôts directs:

« Les dispositions de l'article 379 sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière de contributions directes.

« Ces réclamations revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition au recouvrement forcé. L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition au recouvrement forcé, dans le mois de la notification du premier acte qui procède de cette action. Si la demande est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans le mois de la décision du directeur des contributions diverses ou de l'expiration du délai visé au paragraphe 2 de l'article 379.

« L'opposition à l'acte de poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et jugée comme en matière sommaire.

« Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition au recouvrement forcé. Elle est portée devant le tribunal administratif compétent. Lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu des dispositions du droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit au rôle, le tribunal administratif surseoira à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans le mois de la notification de l'arrêté de sursis à statuer ».

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux réclamations relatives aux poursuites exercées pour le recouvrement de tous impôts, taxes et produits soumis aux mêmes procédures de recouvrement que les contributions directes.

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 6 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 en vue de dispenser de toute perception au profit du Trésor certaines acquisitions reconnues d'utilité publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 28 décembre 1929 homologuant une décision des délégations financières algériennes du 18 novembre 1929 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 qui exempte d'impôts les acquisitions faites dans certaines conditions par les départements, communes, syndicats de communes et les offices publics d'habitations à bon marché;

Vu l'article 18 de la loi du 30 décembre 1929 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1930;

Vu le décret n° 53-395 du 6 mai 1953 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation;

Vu la loi du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 4, ensemble les lois n° 57-832 et n° 57-1203 des 26 juillet 1957 et 15 novembre 1957;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie, en ce qui concerne le Trésor algérien, les dispositions suivantes de l'article 6 du décret n° 53-395 susvisé du 6 mai 1953: « Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes et par les établissements publics départementaux ou communaux lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, sous réserve qu'un arrêté préfectoral ait déclaré en cas d'urgence l'utilité publique de ces acquisitions, sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1275 du 11 décembre 1957 modifiant le décret n° 56-531 du 29 mai 1956 relatif à l'exercice de la tutelle sur les communes en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 56-531 du 29 mars 1956 relatif à l'exercice de la tutelle sur les communes en Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 1er, ensemble les lois n° 57-832 et n° 57-1203 des 26 juillet 1957 et 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le *a*) de l'article 2 du décret n° 56-531 du 29 mai 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *a*) Les emprunts contractés par les communes de plus de 40.000 habitants ainsi que les contributions destinées à en assurer le service lorsque le service de la dette dépasse 20 p. 100 des ressources ordinaires ».

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1276 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 17 décembre 1941 et l'article 2 de la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relatifs à la garantie des risques courus par les personnes pratiquant le vol à moteur ou sans moteur et le parachutisme dans les associations sportives et les centres de sports aériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 4, ensemble les lois n° 57-832 et n° 57-1203 des 26 juillet 1957 et 15 novembre 1957;

Vu la loi n° 5208 du 17 décembre 1941 instituant un fonds de prévoyance des sports aériens;

Vu la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — Aviation civile et commerciale);

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie la loi n° 5208 du 17 décembre 1941 instituant un fonds de prévoyance des sports aériens et l'article 2 de la loi n° 53-51 du 3 février 1953.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 7 novembre 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ALEMANY, née ARNERO, Mogente (Espagne), 30-01-94. — 9341×57—91.

ALEMANY (Vincent), Vall de Gallinera (Espagne), 04-09-95. — 9341×57—91.

ALEOBERT, née ALTMANN, Skalice (Tchécoslovaquie), 30-10-21. — 9534×57—26.

ALTAVILLA, née GALIANO, Francavilla Fontana (Italie), 25-08-04. — 9107×51—13.

ATAVILLA (Vitaliano), Francavilla Fontana (Italie), 25-05-07. — 9107×51—13.

ANTONIOLLI, née SANTONI, Padergnone (Italie), 01-06-08. — 5217×57—54.

ANTONIOLLI (Guglielmo), Lover (Italie), 23-08-02. — 5217×57—54.

ARESI (Adam), Fornovo (Italie), 17-10-08. — 6657×57—47.

ARESI, née BOSELLI, Fornovo (Italie), 17-02-15. — 6657×57—47.

ASENSI (José), Valence (Espagne), 22-09-10. — 9739×57—91.

AVIANO, née SICURO, Castions di Strada (Italie), 19-06-26. — 3177 57—47.

AVIANO (Adriano), Castions di Strada (Italie), 11-01-15. — 3177×57—47.

AZCARATE, née DEL POZO, Madrid (Espagne), 17-01-04. — 5170×57—07.

AZCARATE (Modesto), Saint-Sébastien (Espagne), 15-06-09. — 5170×57—07.

BALERIA (Remo), Pont Canavese (Italie), 01-04-29. — 1345×57—91.

BEDNARZ, née BATKO, Droginia (Pologne), 01-06-16. — 9526×57—59.

BEDNARZ (Jean), Nowa Wies (Pologne), 01-12-09. — 9526×57—59.

BELMONTE (Raphaël), Madrid (Espagne), 28-07-26. — 6571×57—87.

BELTRAMI (Adriano), Milan (Italie), 19-10-22. — 10456×56—75.

BEN SIMHON, née REAL, Palma (Espagne), 08-06-13. — 9712×57—91.

BENABARRE (Cyrille), Fonz (Espagne), 29-01-01. — 9938×57—65.

BERGE (Juan), Beceite (Espagne), 05-02-09. — 6078×49—34.

BERIAIN (Irma), Hendaye (Basses-Pyrénées), 11-07-45. — 10155×57—31.

BLARASIN (Ferruccio), Forgaria del Friuli (Italie), 20-12-17. — 2722×52—86.

BLARASIN, née BLARASIN, Forgaria del Friuli (Italie), 14-01-21. — 2722×52—86.

BLAZELEK (Albert), Leg Piekarski (Pologne), 17-04-06. — 8320×57—68.

BLOCH, née SIKORA, Radlow (Pologne), 17-11-99. — 4237×57—75.

BLOCH (François), Blizanow (Pologne), 11-10-94. — 4237×57—75.

BOLLE (Louis), aux Verrières (Suisse), 29-10-08. — 10017×57—58.

BORTOLOTTI, née PORCELLANA, Gazzaniga (Italie), 13-09-04. — 9152×57—78.

BORTOLOTTI (Ernest), Cene (Italie), 04-06-04. — 9152×57—78.

BOTELLA (Antonio), Alicante (Espagne), 12-11-27. — 10019×57—92.

BRARDA, née TONON, Oderzo (Italie), 07-11-24. — 10020×57—11.

BRARDA (Giacomo), Bagnolo (Italie), 16-01-19. — 10020×57—11.

BROUSSILOVSKY, née TOUKHINA, Moscou (Russie), 11-01-99. — 5859×57—65.

BROUSSILOVSKY (Alexandre), Sébastopol (Russie), 28-10-93. — 5859×57—65.

CALIGARIS (Charles), Murisengo (Italie), 09-07-37. — 13619×55—13.

CAMPS (Antonio), Valencia (Espagne), 01-09-20. — 12000×56—38.

CANETTY, née BEHAR, Istamboul (Turquie), 26-06-17. — 5342×39—95.

CANETTY (Henri), Istamboul (Turquie), 29-11-13. — 5342×39—95.

CAREDDU (Stefano), Olbia (Italie), 03-05-25. — 15268×56—57.

CARRION, née CHAPINAL, la Carrera (Espagne), 22-02-24. — 6662×57—84.

CARRION (Cristobal), La Union (Espagne), 25-03-20. — 6662×57—84.

CATILINA (Jacques), Invorio Inferiore (Italie), 21-05-00. — 9668×57—50.

CHECCACCI (Alessandro), Bibbiena (Italie), 16-01-28. — 9886×51—01.

CLEMENTE, née CLAVE, Ulldemolins (Espagne), 02-04-26. — 10027×57—21.

CLOTA (Joachim), Juanetas (Espagne), 11-05-00. — 8039×52—19.

COCCHI, née ALFANT, Aosta (Italie), 11-01-00. — 9535×57—75.

COCCHI (Lorenzo), Guinadi (Italie), 09-04-06. — 9535×57—75.

COHEN, née BAROUKH, Mansourah (Egypte), 26-03-19. — 15823×55—75.

COHEN (Elie), Alexandrie (Egypte), 06-05-13. — 15823×55—75.

CONRADI (Hugo), Dresde (Allemagne). 08-01-06. — 4598×57—17.

CONTIERO (Fernando), Stanghella (Italie), 04-06-32. — 10030×57—71.

CORDIER, née WALRAVEN, Bassilly (Belgique), 29-06-07. — 6677×57—78.

CORDIER (André), Quevy-le-Grand (Belgique), 31-08-05. — 6677×57—78.

CRISTEA (Wladimir), Rine (Roumanie), 19-07-22. — 9425×56—38.

DAL SANTO (Sante), Caltrano (Italie), 27-08-38. — 9171×57—51.

DALLA COSTA, née FRISON, Enego (Italie), 12-04-22. — 10486×52—74.

DALLA COSTA (Ottavio), Enego (Italie), 14-10-15. — 10486×52—74.

DAU (Angèle), Hammana (Liban), 00-00-23. — 6049×53—13.

DEL SIGNORE (Nazzareno), Pontecorvo (Italie), 01-01-18. — 16465×51—75.

DEL SIGNORE, née GERMANI, Colfelice (Italie), 21-02-20. — 16465×51—75.

DELLA GIUSTINA, née IOB, Gemona (Italie), 24-03-21. — 9084×57—47.

DELLA GIUSTINA (Marcello), Vittoria Venetto (Italie), 17-01-11. — 9084×57—47.

DI CAMILLO, née TEMMERMAN, Zegelsem (Belgique), 03-05-12. — 4579×56—78.

DI MAURO (Elisabetta), Pellezzano (Italie), 11-09-29. — 9740×57—91.

DREON, née SIST, Fiume Veneto (Italie), 23-09-22. — 8627×57—32.

DREON (Jean), Fiume Veneto (Italie), 07-09-09. — 8627×57—32.

DUK, née MAZIARZ, Klyzow (Pologne), 13-09-11. — 15108×56—78.

DUK (Stéphane), Zenavije (Yougoslavie), 17-05-13. — 15108×56—78.

ERWES (Anton), Schonholthausen (Allemagne), 09-06-29. — 6177×57—91.

FAVOTTO, née RINALDO, San Stino di Livenza (Italie), 13-02-21. — 9007×57—32.

FAVOTTO (Celio), Paese (Italie), 02-06-13. — 9007×57—32.

FELL, née PRADELLA, Gaiserwald (Suisse), 10-03-10. — 16119×56—73.

FERNANDEZ (Oscar), Turon (Espagne), 01-05-27. — 5726×57—91.

FERNANDEZ (Jesus), Celada (Espagne), 20-06-24. — 9122×57—13.

FERNANDEZ (François), Irun (Espagne), 14-02-19. — 9512×57—32.

FERNANDEZ, née DEL POZO, Padules (Espagne), 17-02-15. — 8538×57—92.

FERNANDEZ (Juan), Mélilla (Maroc), 05-01-01. — 8588×57—92.

FERRER (Vincent), Valence (Espagne), 28-01-20. — 15565×56—19.

FERRER, née CUESTA, Fuente Alamo (Espagne), 14-08-23. — 15565×56—19.

FERRI (Juan), Lubrin (Espagne), 12-12-38. — 9085×57—01.

FIGAJ (Wladyslaw), Chromiec (Pologne), 10-05-30. — 9331×57—69.

FONTS, née MARTINEZ, Badalona (Espagne), 11-06-17. — 9782×57—81.

FONTS (Ramon), Badalona (Espagne), 01-05-15. — 9782×57—81.

FORMENTI, née NANFI, Verona (Italie), 16-01-99. — 20011×10—63.

FORMENTI (Attilio), Montorio Verona (Italie), 31-03-00. — 20011×10—63.

FRANCIONE (Mario), Suno (Italie), 07-09-15. — 9142×57—57.

FRANCIONE, née PITSCH, Sarrebruck (Sarre), 08-12-27. — 9142×57—57.

GAGGIOLI, née TOGNELLI, Piteglio (Italie), 22-01-19. — 10931×53—83.

GAGGIOLI (Francesco), Pistoia (Italie), 23-06-14. — 10931×53—83.

GALIANO, née EGANA, Onate (Espagne), 08-09-13. — 9063×57—31.

GALIANO (Ezequiel), Elda (Espagne), 02-01-12. — 9063×57—31.

GAMALLO (Antonio), Madrid (Espagne), 14-04-18. — 8279×57—31.

GAONA (Andres), Duenas (Espagne), 30-11-01. — 3162×57—64.

GARINO (Margherita), Roccabruna (Italie), 03-09-23. — 9406×57—13.

GARRIDO (Pierre), Berja (Espagne), 10-09-19. — 9451×57—81.

GHERARDI (Duilio), Pescia (Italie), 07-09-02. — 9407×57—13.

GHERARDI, née NATALI, Pescia (Italie), 17-09-08. — 9407×57—13.

GHIOTTO (Camille), Novalesa (Italie), 02-06-09. — 9464×57—73.
GIL (Manuel), Alhama-de-Almeria (Espagne), 16-07-04. — 23894×47—92.
GOLEC (Stanislas), Grebien (Pologne), 18-11-08. — 9465×57—62.
GOLEC, née WICHER, Kowale (Pologne), 24-12-09. — 9465×57—62.
GOMEZ, née TORNEL, Alhama-de-Murcia (Espagne), 24-04-99. — 28661×38—13.
GONCALVES (Antonio), Seidos-Fafe (Portugal), 27-05-15. — 9074×57—46.
GONZALEZ (Grégoire), Canias (Espagne), 05-02-99. — 9745×57—64.
GONZALEZ (Manuel), Bilbao (Espagne, 19-11-20. — 10377×51—81.
GRACIA (Benito), Jaca (Espagne), 18-03-01. — 9722×57—64.
GRANAS, née SZAJNIAK, Zounska-Wola (Pologne), 25-11-15. — 9002×57—75.
GRANAS (Rachmil), Zdunska Wola (Pologne), 23-04-17. — 9002×57—75.
GRANJA, née ALOY, Escos Lerida (Espagne), 01-11-21. — 18643×52—65.
GRANJA (Juan), Escos Lerida (Espagne), 11-12-15. — 18643×52—65.
GREGORI (Salvador), Callosa de Ensaria (Espagne), 01-08-11. — 6609×57—91.
GREGORI, née RODRIGUEZ, Callosa de Ensaria (Espagne), 21-04-21. — 6609×57—91.
GRILL, née BOSIO, Buttigliera Alta (Italie), 16-12-11. — 9531×57—13.
GRODECKY, née VANPOTTELBERGE, Tieghem (Belgique), 01-02-09. — 9532×57—59.
GRODECKY (Alois), Buer Erle (Allemagne), 17-10-03. — 9532×57—59.
GRZYMLAS, née CISZEWSKA, Reczno (Pologne), 11-03-01. — 24210×34—57.
GRZYMLAS (Jean), Dzietzniki (Pologne), 05-10-96. — 24210×34—57.
GUERINONI (Rino), Clusone (Italie), 02-03-25. — 9785×57—68.
GUERRERO, née GUERRERO, Cuevas Labradas (Espagne), 04-03-65. — 8695×57—82.
GUERRERO (Polonio), Cuevas Labradas Espagne, 09-02-01. — 8695×57—82.
GWIZDALA, née GRZEMSKI, Dortmund (Allemagne), 23-10-14. — 5966×57—71.
GWIZDALA (Joseph), Jawornik (Pologne), 19-03-06. — 5966×57—71.
HECHENBLAICKNER (Herbert), Jenbach (Autriche), 29-07-28. — 7209×57—91.
HOVHANNESSIAN (Grégoire), Erivan (Asie Mineure), 00-00-19. — 18670×48—75.
HUDYMA (Michel), Darachow (Pologne), 19-07-00. — 8520×57—75.
HUDYMA, née BAUS, Darachow (Pologne), 20-09-07. — 8520×57—75.
IGNASIAK (Edouard), Swoboda (Pologne), 02-01-35. — 9788×57—68.
ISAAC, née TECHEL, Poperinge (Belgique), 28-12-02. — 8352×57—62.
ISAAC (Florent), Proven (Belgique), 14-09-95. — 8352×57—62.
JANIAK, née WAWRZYNCZAK, Rauxel (Allemagne), 29-12-19. — 9400×57—59.
JANIAK (Joseph), Klein Raschen (Allemagne), 09-03-19. — 9400×57—59.
JEZIORCK (Antoine), Kusnica Kroszewice (Pologne), 09-01-11. — 9724×57—62.
JEZIORCK, née LESNIK, Lipicze (Pologne), 23-04-17. — 9724×57—62.
JOAQUIM, née PAGANINI, Farini d'Olmo (Italie), 20-12-16. — 8727×56—75.
JOAQUIM (Antonio), Sortelha (Portugal), 04-03-09. — 8727×56—75.
JORDANA XAUBET (Miguel), Igualada (Espagne), 11-02-12. — 9513×57—50.
JORDANA, née PONS, Laruns (Basses-Pyrénées), 10-07-23. — 8473×55—84.
JORDANA (Jaime), San Vicente de Torello (Espagne), 31-03-19. — 8473×55—84.
JURAS (Djuradj), Sjenica (Yougoslavie), 23-04-10. — 12696×52—62.
JURAS, née MASLEK, Sjenica (Yougoslavie), 03-06-19. — 12696×52—62.
KAMINSKI (Stanislaw), Kobiele Wielkie (Pologne), 30-06-13. — 9344×57—59.
KAMINSKI, née JANKOWIAK, Marten (Allemagne), 01-11-13. — 9344×57—59.
KOLTES (Nicolas), Coenen (Allemagne), 25-07-07. — 12046×32—57
KONEFAL, née GWOZOZ, Apolinary (Pologne), 24-03-14. — 7965×57—81.
KONEFAL (Martin), Wola Ranizowska (Pologne), 12-01-12. — 7965×57—81.
KORNREICH, née RUSINEK, Bendzin Pologne), 15-04-24. — 5074×57—75.
KORNREICH (Mojzesz), Przemysl (Pologne), 17-02-10. — 5074×57—75.
KOTCHOUNIAN (Armand), Gurin (Asie Mineure), 11-04-09. — 2506×57—04.
KRAKOWSKI (François), Osterne (Allemagne), 08-10-16. — 9475×57—42.
KRAKOWSKI, née CHODAN, Makowsko (Pologne), 23-12-15. — 9475×57—42
KREMELEWSKI (Stefan), Pogon (Pologne), 01-05-22. — 9687×57—81.
KRYCHTA, née NIERGODA, Brzyska (Pologne), 16-07-01. — 9073×57—78.
KRYCHTA (François), Walowice (Pologne), 18-03-97. — 9073×57—78.
KWIATKOWSKI, née ZUZWYSZYN, Korzenica (Pologne), 09-10-17. — 9321×57—24.
KWIATKOWSKI (Antoine), Dzalin (Pologne), 12-01-12. — 9321×57—24.
KYVRAKIDIS (Christophe), Stravopolis (Grèce), 25-03-24. — 9462×57—57.
LAVINA (Jacinto), Rigios (Espagne), 26-07-13. — 5853×57—32.
LAVINA, née LABARTA, Marracos (Espagne), 08-11-21. — 5853×57—32.
LEBRA (François), Chiusa Pesio (Italie), 13-09-14. — 8127×57—06.
LEON (Francisco), Santa Elena (Espagne), 10-1013. — 9791×57—46.
LLEIXA (Manolita), Mas de Barberans (Espagne), 16-03-37. — 9251×57—84.
LOPEZ (Santiago), Mira (Espagne), 16-11-10. — 18154×54—44.
LOPEZ, née ROTHSCHILD, Altdorf (Allemagne), 06-07-20. — 9384×57—69.
LOPEZ (Francisco), Jimena de la Frontera (Espagne), 06-02-10. — 9384×57—69.
LORINCZ (Endré), Budapest (Hongrie), 18-02-30. — 9372×57—91.
MACCARIO, née PITTAVINO, Boves (Italie), 24-09-26. — 2634×57—92.
MACCARIO (Mateo), Boves (Italie), 30-06-11. — 2634×57—92.
MACHIN (Joseph), Sol del Rey (Espagne), 11-06-13. — 2327×57—64.
MAKUCH (Sophie), Lukowa (Pologne), 04-08-33. — 7665×57—46.
MALAK (Boleslaw), Herne (Allemagne), 24-02-21. — 33610×32—62.
MANBY (Peter), Corneilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), 28-11-25. — 11876×56—78.
MARCHETTI, née BENESSIA, Montemale di Cuneo (Italie), 27-07-11. — 8734×57—13.
MARCHETTI (Giulio), Perosa Argentina (Italie), 15-01-09. — 8734×57—13.
MARIN, née MARIN, Vito d'Asio (Italie), 15-04-27. — 8758×57—24.
MARIN (Alfredo), Vito d'Asio (Italie), 13-01-19. — 8758×57—24.
MARTINEZ (Joséphine), Alicante (Espagne), 27-02-11. — 9371×57—91.
MARTINEZ, née LATORRE, Melilla (Espagne), 11-04-22. — 3375×57—92.
MARTINEZ (Agustin), Sorbas (Espagne), 16-08-17. — 3375×57—92.
MENZWELDT, née ZINKIEWICZ, Kornica (Pologne), 22-09-23. — 7248×57—71.
MENZWELDT (Stefan), Bochum (Allemagne), 24-11-23. — 7248×57—71.
MINNITI, née CACCAMO, Taurianova (Italie), 20-06-27. — 6247×52—13.
MINNITI (Joseph), Taurianova (Italie), 10-02-28. — 6247×52—13.
MIOTA, née GARCIA, Fuente Alamo (Espagne), 16-12-09. — 6597×57—07.
MLYNEK, née DABEK, Klekamp (Allemagne), 19-09-25. — 8472×57—68.
MLYNEK (Waclaw), Baszkow (Pologne), 21-01-21. — 8472×57—68.
MOKRZYCKI, née SMOLINSKI, Oplucko (Pologne), 30-09-21. — 9308×57—59.
MOKRZYCKI (Jean), Podszyn (Pologne), 07-06-14. — 9308×57—59.
MOLINA, née CASTEJON, Carthagène (Espagne), 09-10-21. — 1643×48—13.
MOLINA (Cristobal), Lorca (Espagne), 21-02-20. —1643×48—13.
MORA (Diego), Recueja (Espagne), 12-03-92. — 8312×57—91.
MORA, née MARZAL, Teuïada (Espagne), 26-02-93. — 8312×57—91.
MUNIESA, née ABELLA, Estercuel (Espagne), 23-02-89. — 9412×57—31.
MUNIESA (Juan), Estercuel (Espagne), 24-05-89. — 9412×57—31.
NINI (Luigino), Triceslino (Italie), 08-02-22. — 9795×57—68.
NINI, née COLELLI, San Benedetto (Italie), 16-06-27. — 9795×57—68.
OSSIG (Gunter), Miechowice (Pologne), 21-12-10. — 9117×57—67.
PALACIN (José), Alos de Isil (Espagne), 20-07-25. — 15187×54—47.
PALETTA, née PAPA, Cetraro (Italie), 10-10-88. — 9305×57—81.
PARISI (Giuseppe), Canosa di Puglia (Italie), 21-02-27. — 3160×57—42.

PASQUALI, née PESCE, la Spezia (Italie), 18-02-26. — 490×57—13.
PASQUALI (Adriano), la Spezia (Italie), 06-03-22. — 490×57—13.
PEDRAZZINI, née POZZEBON, Volpago (Italie), 06-06-10. — 10469×56—57.
PEDRAZZINI (Joseph), Colonno (Italie), 28-10-07. — 10469×56—57.
PINTAR (Franc), Babino Polje (Yougoslavie), 21-01-13. — 9796×57—45.
PIOTROWSKI, née PATKOWSKI, Ostrowek (Pologne), 06-07-14. — 9352×57—59.
PIOTROWSKI (Stanislas), Otfinow (Pologne), 19-11-06. — 9352×57—59.
POLLI, née BATTILA, Fabriano (Italie), 18-02-95. — 8026×57—08.
PORREDON (Victoriano), Montardit (Espagne), 13-12-08. — 9494×57—81.
PRADIES (Félix), Bejar (Espagne), 19-09-21. — 9715×56—11.
PRIBYL, née WOS, Lunen (Allemagne), 08-05-15. — 20912×50—42.
PRIBYL (Vladislas), Moravie Ostrade Marianne Hory (Tchécoslovaquie), 13-02-16. — 20912×50—42.
PROCHAZKA (Milan), Prague (Tchécoslovaquie), 07-01-20. — 452×57—98.
PROCHAZKA, née BENICEK, Trnava (Tchécoslovaquie), 46-09-21. — 452×57—98.
PRZYBOROWSKI (Jan), Pniewo (Pologne), 11-06-14. — 9484×57—68.
PUIGDELLIVOL (Jaime), Sabadell (Espagne), 28-07-05. — 3357×57—11.
PUIGDELLIVOL, née AGUILERA, Sabadell (Espagne), 10-02-05. — 3357—57×41.
RABOCELLI (Santo), Brescia (Italie), 12-04-11. — 7299×56—17.
RABOCELLI, née RUSZENENTI, Isorella (Italie), 09-03-18. — 7299×56—17.
RAMELLO (Etienne), Toulon (Var), 29-10-10. — 9121×57—83.
RAMELLO, née BORGIONE, Caprie (Italie), 24-12-14. — 9121×57—83.
RANDEZ, née CARRANZA, Bayonne (Basses-Pyrénées), 26-01-18. — 1181×57—61.
RANDEZ (Francisco), Bilbao (Espagne), 09-03-16. — 1481×57—64.
RIAUDO, née FISSORE, Monasterolo di Savigliano (Italie), 11-11-21. — 9202×57—82.
RIAUDO (Filippo), Savigliano (Italie), 27-06-08. — 9202×57—82.
RINCON (Concepcion), Villanueva Y Geltru (Espagne), 05-01-39. — 9454×57—46.
ROMAN (Manuel), Madrid (Espagne), 27-04-35. — 6816×57—75.
ROMO, née MARTIN (Lanuza), Madrid (Espagne), 23-07-22. — 9733×57—91.
ROMO (Pablo), Camunas (Espagne), 15-01-15. — 9733×57—91.
ROSSI (Andrea), Bardi (Italie), 11-03-12. — 1083×52—75.
RUBELE (Pietro), Rovere Veronese (Italie), 30-07-23. —14417×56—81.
RUCKWIED (Gerhard), Korntal (Allemagne), 12-02-18. — 5988×56—75.
RUZAPA (Jean), Velez Blanco (Espagne), 06-06-18. — 567×56—10.
SABIOTE (Jesus), Cuevas (Espagne), 01-07-99. — 9455×57—38.
SALAMON (Honoré), Pordenone (Italie), 22-01-33. — 10060×57—32.
SALES, née COLAS, Narbonne (Aude), 11-10-19. — 3896×57—34.
SALES (Juan), Azuebar (Espagne), 24-10-11. — 3896×57—34.
SALLES, née SOLA, Monells (Espagne), 29-08-19. — 4096×57—83.
SALLES (Ernesto), San Sadurni (Espagne), 25-06-17. — 4096×57—83.
SANCHEZ (Petra), Uleila del Campo (Espagne), 28-11-19. — 9192×57—81.
SANTILLI, née DI CENSO, Pettorano (Italie), 09-01-21. — 2322×54—54.
SANTILLI (Francesco), Popoli (Italie), 14-10-13. — 2322×54—54.
SANTINI (Mario), Portoferraio (Italie), 20-08-16. — 614×57—13.
SANTOS (Nicolas), Berrocalejo (Espagne), 22-01-11. — 2041×57—75.
SANTOS, née BRASERO, Berrocalejo (Espagne), 07-11-17. — 2041×57—75.
SCHWARZ (Friedrich), Cernauti (Roumanie), 31-01-20. — 10220×57—75.
SEIDEL, née GRALAK, Recklinghausen (Allemagne), 24-02-17. — 9385×57—59.
SEIDEL (François), Recklinghausen (Allemagne), 15-01-11. — 9385×57—59.
SELTMANN (Siegfried), Moritzburg (Allemagne), 27-12-24. — 9868×57—66.
SERRANO (Manuel), Bunol (Espagne), 13-07-31. — 9704×57—11.
SIDDI (Dario), Genck (Belgique), 20-05-24. — 6649×55—43.
SIERRA, née SANTAMARIA, Melilla (Maroc espagnol), 09-06-26. — 6798×57—92.
SIERRA (Manuel), Sevilla (Espagne), 10-09-14. — 6798×57—92.
SKOWRON (Stanislas), Lubenia (Pologne), 06-05-12. — 9253×57—24.
SMIGIELSKI (Stanislas), Quiévrechain (Nord), 26-12-23. — 9496×57—59.
SMOTER (Marianna), Brzegi (Pologne), 09-04-28. — 9397×57—69.
SPEZIANI, née PASERI, Sanfront (Italie), 12-09-29. — 15256×53—13.
SPEZIANI (Riccardo), Manerba (Italie), 22-06-25. — 15256×53—13.
SPORNY (Gunther), Berlin (Allemagne), 11-10-30. — 9518×57—88.
SULTAN (Claude), la Marsa (Tunisie), 06-08-31. — 791×55—75.
SZKUDLAREK, née NIKODEM, Sokolniki (Pologne), 22-12-13. — 9132×57—57.
SZKUDLAREK (Stanislas), Sokolniki (Pologne), 17-10-10. — 9132×57—57.
SZYMANIAK (Wladyslas), Slupca (Pologne), 11-06-22. — 9322×57—59.
TAGHETTI (Livio), Cerre Toano (Italie), 14-01-30. — 9706×57—91.
TALON (Emilio), Laspuna (Espagne), 24-01-23. — 9896×57—34.
TARADIN, née ANDRIC, Curug (Yougoslavie), 02-03-10. — 8805×57—17.
TARADIN (Weniamin), Kremensitz (Russie), 14-03-05. — 8805×57—17.
TESTI (Giovanni), San Miniato (Italie), 29-05-19. — 38903×38—13.
THUILLIER, née BUTTERMANN, Marinau-lès-Forbach (Moselle), 30-03-88. — 9174×57—99.
TORRA, née COJO, Vilamur (Espagne), 29-11-96. — 10077×57—81.
TORRA (Ramon), Vilamur (Espagne), 02-11-97. — 10077×57—81.
TRESSENS (José), Barcelone (Espagne), 05-10-12. — 7397×50—31.
TRYSZCZYLA (Marian), Kolomyja (Galicie), 02-11-09. — 5841×54—45.
UGHETTO (Jacques), Pinasca (Italie), 13-04-14. — 9837×57—84.
UREK, née CONRATH, Frankenholz (Sarre), 01-06-10. — 10236×57—57.
VAHA (Antonin), Becov (Tchécoslovaquie), 31-12-28. — 9936×57—67.
VALERO (Juan), Socovos (Espagne), 07-02-14. — 10240×57—33.
VALLE, née LOPEZ, Aliaga (Espagne), 25-02-18. — 9172×57—65.
VALLE (Alexandre), Barbastro (Espagne), 10-01-16. — 9172×57—65.
VEGA, née IGUINIZ, Irun (Espagne), 27-05-20. — 6316×56—17.
VEGA (Saturnino), Tolosa (Espagne), 17-10-13. — 6316×56—17.
VICENTE, née GARCIA, Sidi-bel-Abbès (Algérie), 21-02-05. — 9093×57—92.
VICENTE, née RAMON, Paracuellos de Jiloca (Espagne), 10-09-13. — 6183×57—81.
VICENTE (Alejandro), Urrea de Jalon (Espagne), 10-08-08. — 6183×57—81.
VILLANUEVA, née MARTINEZ, Felix (Espagne), 11-07-83. — 9091×57—92.
VIRGOS (Emigdio), Dos Torres de Mercader (Espagne), 06-08-16. — 5299×57—81.
VIRGOS, née RICOL, Dos Torres de Mercader (Espagne), 13-10-19. — 5299×57—81.
VITETTA (Marie-Thérèse), Radicena (Italie), 12-10-22. — 8872×57—38.
VOGEL (Marie), Kaminka (Russie), 21-08-31. — 12237×56—68.
VOGEL, née ROTH, Kaminka (Russie), 06-01-01. — 12634×56—68.
VOGEL (Joseph), Kaminka (Russie), 07-03-98. — 12634×56—68.
WENGLER (René), Mersch (Luxembourg), 20-02-24. — 2973×57—54.
WOZNIAK, née KACZKA, Wola Blackowej (Pologne), 25-12-23. — 9182×57—68.
WOZNIAK (Czeslaw), Nowej Plewni (Pologne), 21-11-21. — 9182×57—68.
ZANATTA (Giuseppe), Povegliano (Italie), 22-01-07. — 8003×57—31.
ZANATTA, née TRINCA, Arcade (Italie), 28-08-08. — 8003×57—31.
ZANCONATO (Cesare), Arcole (Italie), 19-05-19. — 9657×57—32.
ZANCONATO, née VIOTTO, Meduna di Livenza (Italie), 28-10-21. — 9657×57—32.
ZANETTI (Antonio), Vittorio Veneto (Italie), 19-05-25. — 410×57—80.
ZIEBA, née MOTYKA, Javorzynka (Pologne), 17-02-99. — 8125×57—11.
ZIEBA (François), Nansie Bnostechie (Pologne), 22-12-60. — 8125×57—11.
ZORZI (Emile), Zero Branco (Italie), 07-09-27. — 1338×57—88.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BENABARRE, née BORDENAVE, Agos-Vidalos (Hautes-Pyrénées), 16-02-01. — 9948×57—65.
CARDONA, née MISSUD, Constantine, 29-01-91. — 9774×57—93.
CARTA, née CHARLAULT, Martigné-Briand (Maine-et-Loire), 10-04-94. — 8282×57—49.
DEMIRAS, née BRUYERES, Aïn-Témouchent (Oran), 20-07-91. —9083×57—92.

ESCODA, née TORREGROSA, Oran, 29-04-85. — 9082×57—92.

GONZALEZ, née HONDAA, Arudy (Basses-Pyrénées), 26-08-98. — 9745×57—61.

HEDGECOCK, née JEZEQUEL, Guingamp (Côtes-du-Nord), 08-09-90. — 9956×57—17.

LARIVIERE, née CASTERMAN, Roubaix (Nord), 24-10-98. — 9201×57—75.

MOSSENS, née CHEVALIER, Houdan (Seine-et-Oise), 01-08-93. — 8750×57—78.

PERTOLDI, née BUTEZ, Ambleteuse (Pas-de-Calais), 07-04-03. — 1505×57—62.

ROSSI, née KESSLER, Mulhouse (Haut-Rhin), 22-11-88. — 9829×57—68.

SOLINHAC (Jeanne), Paris, 18-01-91. — 9181×57—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALTAVILLA (Cosme), Tarente (Italie), 08-02-13. — 9107×51—13.

ALTAVILLA (Rosa), Tarente (Italie), 03-12-10. — 9107×51—13.

ALTAVILLA (Caroline), Tarente (Italie), 26-11-38. — 9107×51—13.

AVIANO (Georges), Orléans (Loiret), 11-03-51. — 3177×57—47.

AVIANO (Annie), Orléans (Loiret), 13-03-51. — 3177×57—47.

AVIANO (Claudio), Castions di Strada (Italie), 01-08-46. — 3177×57—47.

AZCARATE (Maria-del-Carmen), Madrid (Espagne), 19-01-45. — 5170×57—07.

BEDNARZ (Jean-Pierre), Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 10-09-48. — 9526×57—59.

BERGE (Rose), Bédarieux (Hérault), 05-07-52. — 6078×49—34.

BERGE (Jeanne), Bédarieux (Hérault), 16-03-51. — 6078×49—34.

BLARASIN (Gilbert), Poitiers (Vienne), 19-11-50. — 2722×52—86.

BLARASIN (Alexandro), Poitiers (Vienne), 19-11-50. — 2722×52—86.

BLARASIN (Gio-Batta), Forgaria del Friuli (Italie), 18-11-48. — 2722×52—86.

BLARASIN (Rosangela), Forgaria del Friuli (Italie), 28-03-45. — 2722×52—86.

BLARASIN (Giovanna), Forgaria del Friuli (Italie), 20-08-43. — 2722×52—86.

BRARDA (Gérard), Carcassonne (Aude), 12-02-50. — 10020×57—11.

BRARDA (Marie-Thérèse), Carcassonne (Aude), 13-08-47. — 10020×57—11.

CANETTY (Ginette), Casablanca (Maroc), 13-02-49. — 5342×39—95

CANETTY (Maurice), Casablanca (Maroc), 30-01-48. — 5342×39—95.

CARRION (Félix), Vaison-la-Romaine (Vaucluse), 18-07-56. — 6662×57—84.

CARRION (Louis), Vaison-la-Romaine (Vaucluse), 09-08-54. — 6662×57—84.

CLEMENTE (Gisèle), Montbard (Côte d'Or), 12-06-50. — 10027×57—21.

CLEMENTE (Hélène), Montigny-sur-Armançon (Côte-d'Or), 13-03-43. — 10027×57—21.

COHEN (Jacques), Alexandrie (Egypte), 02-02-52. — 15823×55—75.

COHEN (Viviane), Alexandrie (Egypte), 04-10-48. — 15823×55—75.

COHEN (Daisy), Alexandrie (Egypte), 17-08-46. — 15823×55—75.

CONRADI (Dietmar), Dresde (Allemagne), 03-06-39. — 4598×57—17.

CORDIER (Jean-Claude), Quevy-le-Petit (Belgique), 05-02-42. — 6677×57—78.

CORDIER (Michel), Quevy-le-Petit (Belgique), 17-05-38. — 6677×57—78.

DALLA COSTA (Nadia), Scionzier (Haute-Savoie), 07-12-52. — 10486×52—74.

DALLA COSTA (Jean-Pierre), Bonneville (Haute-Savoie), 06-07-50. — 10486×52—74.

DALLA COSTA (Léontine), Bonneville (Haute-Savoie), 02-01-49. — 10486×52—74.

DALLA COSTA (Marie-Thérèse), Scionzier (Haute-Savoie), 24-09-47. — 10486×52—74.

DEL SIGNORE (Serge), Choisy-le-Roi (Seine), 27-09-56. — 16465×51—75.

DEL SIGNORE (Bernard), Choisy-le-Roi (Seine), 18-03-54. — 16465×51—75.

DEL SIGNORE (Monique), Paris, 07-07-52. — 16465×51—75.

DEL SIGNORE (Lucienne), Vitry-sur-Seine (Seine), 12-12-50. — 16465×51—75.

DEL SIGNORE (Claude), Paris, 07-09-49. — 16465×51—75.

DEL SIGNORE (Bruno), Fiuggi (Italie), 22-02-46. — 16465×51—75.

DEL SIGNORE (Antonino), Roccasecca (Italie), 14-10-38. — 16465×51—75.

DELLA GIUSTINA (Martine), Tonneins (Lot-et-Garonne), 03-04-55. — 9084×57—47.

DELLA GIUSTINA (Anne-Marie), Tonneins (Lot-et-Garonne), 14-07-42. — 9084×57—47.

FAVOTTO (Michel), Monfort (Gers), 02-02-52. — 9007×57—32.

FAVOTTO (Arlette), Mauvezin (Gers), 05-09-46. — 9007×57—32.

FAVOTTO (Jean-Louis), Mauvezin (Gers), 20-03-44. — 9007×57—32.

FERRER (Jeannik), Cornil (Corrèze), 24-05-52. — 15565×56—19.

FERRER (Vincent), Valence (Espagne), 25-03-41. — 15565×56—19.

FERRER (Félipe), Saragosse (Espagne), 04-02-45. — 15565×56—19.

FERRER (Jeanne), Fuente Alamo (Espagne), 01-09-43. — 15565×56—19.

FERRER (Jean-Pierre), Tulle (Corrèze), 11-07-53. — 15565×56—19.

FERRER (Manuel), Soursac (Corrèze), 19-05-49. — 15565×56—19.

FERRER (Marie-Dolorès), Cornil (Corrèze), 22-09-56. — 15565×56—19.

FONTS (Joseph), Castres (Tarn), 10-03-43. — 9782×57—81.

FRANCIONE (Raphaël), Entrange (Moselle), 15-04-53. — 9412×57—57.

GAGGIOLI (Giuliana), Pontepetri (Italie), 11-03-41. — 10931×53—83.

GAONA (Luis), Bilbao (Espagne), 12-01-46. — 3162×57—64.

GRANJA (Marie-Thérèse), Sarrancolin (Hautes-Pyrénées), 28-10-47. — 18613×52—65.

GRANJA (Juan), Sort (Espagne), 05-01-45. — 18613×52—65.

GREGORI (Dolorès), Callosa de Ensaria (Espagne), 04-08-49. — 6609×57—91.

GREGORI (Isabel), Callosa de Ensaria (Espagne), 16-12-46. — 6609×57—91.

GRZYMLAS (Pierre), Moyeuvre-Grande (Moselle), 25-06-39. — 24210×34—57.

GRZYMLAS (François), Moyeuvre-Grande (Moselle), 25-06-37. — 24210×34—57.

GWIZDALA (Christiane), Noyant (Allier), 21-11-45. — 5966×57—71.

GWIZDALA (Joseph), Noyant (Allier), 16-03-38. — 5966×57—71.

JEZIORCK (Christine), Bouchevilliers (Eure), 30-06-41. — 9721×57—62.

JURAS (Yvonne), Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 19-09-40. — 12696×52—62.

JURAS (Denise), Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 03-02-42. — 12696×52—62.

JURAS (Michel), Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 14-03-45. — 12696×52—62.

JURAS (Nadine), Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 03-04-46. — 12696×52—62.

JURAS (Jean-Louis), Armentières (Nord), 27-05-52. — 12696×52—62.

JURAS (Pierre), Armentières (Nord), 07-09-55. — 12696×52—62.

JURAS (Anna), Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 30-05-43. — 12696×52—62.

KONEFAL (Francette), Rieupeyroux (Aveyron), 27-04-54. — 7965×57—81.

KONEFAL (Jean-Pierre), Colombies (Aveyron), 23-06-45. — 7965×57—81.

KONEFAL (Jeannette), Rodez (Aveyron), 26-09-41. — 7965×57—81

KORNREICH (Suzanne), Paris, 29-07-46. — 5074×57—75.

KRAKOWSKI (François), Rodez (Aveyron), 17-04-50. — 9475×57—12.

KRAKOWSKI (Marie-Thérèse), Rodez (Aveyron), 03-04-47. — 9475×57—12.

KWIATKOWSKI (Romain), Hautefort (Dordogne), 16-03-51. — 9321×57—24.

KWIATKOWSKI (Hendrik), Hautefort (Dordogne), 30-06-19. — 9321×57—24.

KWIATKOWSKI (Edmond), Hautefort (Dordogne), 13-08-47. — 9321×57—24.

LAVINA (Maria), Huesca (Espagne), 15-12-43. — 5853×57—32.

LAVINA (Elisabeth), Vic-Fezensac (Gers), 28-10-51. — 5853×57—32.

LOPEZ (Irène), Lyon (Rhône), 26-08-56. — 9384×57—69.

LOPEZ (Danielle), Caluire (Rhône), 03-04-52. — 9384×57—69.

LOPEZ (Fernand), la Mulatière (Rhône), 15-10-48. — 9384×57—69.

LOPEZ (Jacqueline), la Mulatière (Rhône), 27-11-47. — 9384×57—69.

MACCARIO (Lucienne), Peyrat-le-Château (Haute-Vienne), 04-07-51. — 2634×57—92.

MACCARIO (Bartholome), Bourganeuf (Creuse), 05-08-50. — 2634×57—92.

MARTINEZ (Joaquina), Melilla (Espagne), 16-03-46. — 3375×57—93.

MARTINEZ (Antonio), Melilla (Espagne), 23-05-44. — 3375×57—93.

MINNITI (Max), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-10-52. — 6247×52—13

MINNITI (Philippe), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-05-51. — 6247×52—13.

MINNITI (Claude), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-05-50. — 6247×52—13.

MINNITI (François), Taurianova (Italie), 25-05-48. — 6247×52—13.

MIOTA (Jeannine), Maraussan (Hérault), 06-10-39. — 6097×57—07.

MOLINA (Gérald), Istres (Bouches-du-Rhône), 22-06-54. — 1643×48—13.

NINI (Jean), Thann (Haut-Rhin), 24-06-18. — 9795×57—68.

NINI (Pietro), Pinerolo (Italie), 01-05-46. — 9795×57—68.

NINI (Serge), Thann (Haut-Rhin), 05-09-50. — 9795×57—68

PASQUALI (Gilda), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-06-49. —490×57—13.

PIOTROWSKI (Fernand), Flers-en-Escrebieux (Nord), 27-12-18. — 9352×57—59.

PIOTROWSKI (Roger), Flers-en-Escrebieux (Nord), 11-05-46. — 9352×57—59.

PRIBYL (Edouard), Saint-Etienne (Loire), 20-12-46. — 20912×50—42.

PROCHAZKA (Jean-Guy), Tananarive (Madagascar), 25-06-52. — 452×57—98.

RABOCELLI (Juliette), Saint-Sorlin-de-Conac (Charente-Maritime), 05-03-57. — 7299×56—17.

RABOCELLI (Lidia), Saint-Sorlin-de-Conac (Charente-Maritime), 13-06-53. — 7299×56—17.

RABOCELLI (Giovanni), Saint-Sorlin-de-Conac (Charente-Maritime), 13-06-53. — 7299×56—17.

RABOCELLI (Almina), Isorella (Italie), 07-09-46 .— 7299×56—17.

RABOCELLI (Luigi), Isorella (Italie), 27-01-11. — 7299×56—17

RABOCELLI (Bruno), Isorella (Italie), 13-02-38. — 7299×56—17

RAMELLO (Georgette), Turin (Italie), 25-07-10. — 9124×57—83.

RAMELLO (Jean), Condove (Italie), 06-11-46. — 9124×57—83.

RIAUDO (Monique), Montauban (Tarn-et-Garonne), 23-06-51. — 9202×57—82.

RIAUDO (Thérèse), Montauban (Tarn-et-Garonne), 29-09-46. — 9202×57—82.

RIAUDO (Madeleine), Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne), 18-06-45. — 9202×57—82.

RIAUDO (Paulette), Montauban (Tarn-et-Garonne), 02-10-43. — 9202×57—82.

RIAUDO (Alexis), Montauban (Tarn-et-Garonne), 04-05-11. — 9202×57—82.

ROMO (Angela), Alger, 07-04-48. — 9733×57—91.

ROMO (Henri), Alger, 07-06-52. — 9733×57—91.

ROMO (Paul), Alger, 10-09-49. — 9733×57—91.

ROMO (Robert), Alger, 14-10-50. — 9733×57—91.

ROSSI (Elvira), Parme (Italie), 15-08-42. — 1083×52—75.

SALES (Juan), Valencia (Espagne), 05-07-47. — 3896×57—31.

SALLES (Maria-Marta), Monells (Espagne), 18-08-45. — 4096×57—83.

SALLES (Maria-Gloria), Monells (Espagne), 08-05-44. — 4096×57—83.

SANTOS (Martin), Berrocalejo (Espagne), 20-02-48. — 2041×57—75.

SANTOS (Louis), Berrocalejo (Espagne), 25-07-43. — 2041×57—75.

SEIDEL (Edouard), Douai (Nord), 26-07-43. — 9385×57—59.

SEIDEL (Thérèse), Douai (Nord), 22-02-49. — 9385×57—59.

SIERRA (Laure), Oran, 02-08-54 — 6798×57-92.

SPEZIANI (Jean-Claude), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 23-09-56. — 15256×53—13.

SZKUDLAREK (Joséphine), Amneville (Moselle), 20-02-52. — 9132×57—57.

UREK (Adolphe), Freyming (Moselle), 18-11-40. — 102236×57—57.

UREK (Liselotte), Merlebach (Moselle), 14-05-42. — 10236×57—57.

UREK (Monique), Merlebach (Moselle), 24-09-44. — 10236×57—57.

UREK (René), Freyming (Moselle), 28-08-39. — 10236×57—57.

VALLE (Luz), Aureilhan (Hautes-Pyrénées), 23-04-46. — 9172×57—65.

VALLE (Alex), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 17-11-51. — 9172×57—65.

VEGA (Jean-Maria), Irun (Espagne), 03-07-47. — 6216×56—17.

VEGA (José), Irun (Espagne), 01-11-35. — 6316×56—17.

VEGA (Maria-Juncal), Rochefort (Charente-Maritime), 10-06-52. — 6316×56—17.

VEGA (Manuelcho), Rochefort (Charente-Maritime), 16-07-51. — 6316×56—17.

VEGA (Richard), Rochefort (Charente-Maritime), 11-08-54. — 6316×56—17.

VICENTE (Elisabeth), Albi (Tarn), 21-01-52. — 6183×57—81.

VICENTE (José), Saragosse (Espagne), 19-06-13. — 6183×57—81.

VICENTE (Arabella), Saragosse (Espagne), 24-11-40. — 6183×57—81.

VIRGOS (Maria), Saint-Pons (Hérault), 12-05-18. — 5239×57—81.

VOGEL (Waldemar), Dubrowna (Russie), 08-06-37. — 12631×56—68.

WOZNIAK (Marie-Claude), Mulhouse (Haut-Rhin), 03-05-56. — 9182×57—68.

WOZNIAK (Bernard), Mulhouse (Haut-Rhin), 27-02-50. — 9182×57—68.

ZANATTA (Jean-Pierre), Auch (Gers), 05-08-40. — 8003×57—31.

ZANCONATO (Marie-Rose), Mauvezin (Gers), 23-06-51. — 9657×57—32.

ZANCONATO (Jean), Monfort (Gers), 30-09-44. — 9657×57—32.

ZANCONATO (André), Fleurance (Gers), 05-04-41. — 9657×57—32.

ZUZWYSZYN (Jean-Pierre), Loches (Indre-et-Loire), 12-01-44. — 9321×57—24.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret du 8 novembre 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABAD (Timothée), Sesa (Espagne), 22-08-99. — 11824×51—11.

ALECCI (Salvatore), Vittoria (Italie), 05-04-23. — 8283×57—14.

ALLALI, née LEON, Tunis, 17-02-11. — 3037×54—75.

ALLALI (Marius), Kef (Tunisie), 20-07-08. — 3037×54—75.

ALM (Karl), Willenshagen (Allemagne), 14-12-31. — 7870×57—31.

ALONSO (Gloria), Lerida (Espagne), 01-02-36. — 9177×57—34.

ALOUCHE (Edgar), le Caire (Egypte), 23-01-21. — 7869×57—35.

AMICUCCI (Arturo), Urbino (Italie), 21-03-05. — 5739×57—13.

AMICUCCI, née DIONIGI, Montefelcino (Italie), 06-07-04. — 5739×57—13.

AMSELLEM (Meyer), Erfoud (Maroc), 00-00-30. — 7876×57—92.

ANDREANSKY (Ladislas), Handlowa (Tchécoslovaquie), 07-04-23. — 7613×57—54.

APRAHAMIAN, née PAPAZIAN, Varna (Bulgarie), 24-04-98. — 10266×57×75.

APRAHAMIAN (Apraham), Samson (Turquie), 18-03-05. — 10266×57—75.

ARCOS, née MESAS, Villarodrigo (Espagne), 26-04-18. — 9573×57—75.

ARCOS (Juan), Montefrio (Espagne), 24-12-18. — 9573×57—75.

ARGENTIERI (Pietro), Tarento (Italie), 17-08-19. — 9898×57—75.

ARMENTEROS (Angel), Jaen (Espagne), 14-07-32. — 9943×57—27.

ARSLANOGLU (Mikael), Pera Istanbul (Turquie), 00-00-13. — 2774×57—13.

ARSLANOGLU, née GAZERIAN, Pera Istanbul (Turquie), 27-04-27. — 2774×57—13.

BALDIN (Remo), Treviso (Italie), 20-01-16. — 10267×57—57.

BARAN (Basile), Wylewa (Pologne), 12-02-14. — 8865×57—16.

BARAN, née SPICHA, Wola (Pologne), 12-07-19. — 8865×57—16.

BARTOS (Andras), Irsa (Hongrie), 24-04-28. — 9001×57—75.

BARZILAY, née GABAI, Istanbul (Turquie), 00-00-12. — 8936×55—75.

BATALLER, née BLAY, Real de Gandia (Espagne), 06-02-96. — 9903×57—34.

BATALLER (Isidro), Benirredra (Espagne), 14-02-96. — 9903×57—34.

BEBEN (Jean), Zabkowa (Pologne), 02-07-24. — 511×54—68.

BEBEN, née WIECZOREK, Zdrojkie (Pologne), 07-11-26. — 511×54—68.

BELHASSEN (Edouard), Tunis, 28-06-24. — 8568×57—75.

BELHASSEN, née BOKORZA, Tunis, 13-04-24. — 8568×57—75.

BERGANDI, née FORMIA, Mazze (Italie), 01-10-11. — 51028×38—27.

BERGANDI (Pierre), Mazze (Italie), 20-02-08. — 51028×38—27.

BERNAD (Bernardina), Gislain (Espagne), 11-05-28. — 7289×57—65.

BERNASCONI, née FRANCO, Ormea (Italie), 27-07-30. — 1568×55—83.

BERNASCONI (Louis), Viggiu (Italie), 09-09-25. — 1568×55—83.

BESCH (Marcel), Fontoy (Moselle), 03-06-05. — 7508×57—57.

BESCH, née PUTZ, Fontoy (Moselle), 19-10-11. — 7508×57—57.

BIGOT, née RUSPINI, Liocourt (Moselle), 01-04-17. — 10016×57—51.

BISMUTH, née SAADA, Bizerte (Tunisie), 15-05-13. — 11513×56—96.
BISMUTH (Jacob), Souk el Arba (Tunisie), 24-01-12. — 11513×56—96.
BIZI (Igino), Tarcento (Italie), 25-08-03. — 9593×57—75.
BIZI, née FULGINI, Montelabbate (Italie), 26-12-10. — 9593×57—75.
BONET (Hermenegildo), Anglesola (Espagne), 12-09-04. — 10150×57—66.
BONU (Antonio), Semestene (Italie), 30-01-20. — 18026×51—13.
BORTOLETTI (Adelchi), Buja (Italie), 19-10-17. — 21059×47—75.
BOSQUET (Salvador), Rioja (Espagne), 07-11-03. — 8711×57—04.
BOSQUET, née GAZQUEZ, Pechina (Espagne), 26-10-05. — 8711×57—04.
BRADAC (Olga), Prague (Tchécoslovaquie), 19-05-25. — 10090×57—75.
BUCCHIONI (Mario), Calice al Cornoviglio (Italie), 06-09-22. — 7242×57—38.
BUENO (Isaac), Tunis, 15-06-27. — 8179×57—75.
BUENO, née MORDOH, Tunis, 26-04-34. — 8179×57—75.
BUTTIGNOL (Aurelio), Godega de Saint Urbano (Italie), 26-04-26. — 10156×57—47.
CAHN (Max), Huttersdorf (Sarre), 21-08-92. — 20692×37—99.
CAMBULA, née MURGIA, Scano di Montiferro (Italie), 20-08-16. — 10158×57—38.
CAMBULA (Antonio), Scano di Montiferro (Italie), 12-12-12. —10158×57—38.
CANALE (Mario), Tonezza (Italie), 07-07-23. — 1640×56—69.
CANDIA, née San Roman, Bilbao (Espagne), 24-03-24. — 7201×57—71.
CANDIA (Wenceslao), Sestao (Espagne), 20-09-19. — 7201×57—71.
CARACCI, née MANCINO, San Vito lo Capo (Italie), 09-07-28. —26514×47—96.
CARACCI (Antoine), Sousse (Tunisie), 01-02-26. — 26514×47—96.
CARDOSO (Manuel), Saint-Vincent-du-Cap-Vert (Portugal), 18-08-36. — 7791×57—98.
CASCARINO (Domenico), Acquafondata (Italie), 04-03-23. — 9337×57—69.
CASTILLO, née LACOSTA, Barcelone (Espagne), 07-02-22. — 9571×57—75.
CASTILLO (Francisco), Torrente (Espagne), 02-11-15. — 9571×57—75.
CASTUERA, née PARTIDO, Belmez (Espagne), 01-04-08. — 4800×57—23.
CASTUERA (Rafaël), Cordoue (Espagne), 30-04-13. — 4800×57—23.
CEGANIAN (Victor), Constantinople (Turquie), 14-02-90. — 90839×28—75.
CHIABRANDO, née MORENO, Tunis, 13-02-06. — 16353×40—96.
CHPOLIANSKY, née RUDZTIS, Saint-Pétersbourg (Russie), 28-10-08. — 12777×55—91.
CHPOLIANSKY (Rostislav), Kiew (Russie), 19-11-12. — 12777×55—91.
COHEN (Ganouna-Abraham), Tunis, 08-12-16. — 4145×57—75.
COHEN, née ABBOU, Bou-Anan (Maroc), 00-00-25. — 6091×57—92.
COHEN (Ihouda), douar Ksar-M'Hamid (Maroc), 00-00-06. — 6091×57—92.
COLA (Célestine), Cusino (Italie), 20-06-34. — 9246×57—25.
COMA (Joaquin), Alcaniz (Espagne), 02-07-38. — 7887×57—52.
COMORETTO, née NARDUZZI, San Daniele del Friuli (Italie), 13-11-22. — 18779×52—88.
COMORETTO (Primo), Buia (Italie), 21-11-13. — 18779×52—88.
CRISTOFARI (Ugo), Camisano Vicentino (Italie), 13-09-34. — 8714×57—81.
CYGLER (Hanna), Zgierz (Pologne), 02-10-18. — 2619×57—75.
CZERTOK (Abraham), Nowogrodek (Pologne), 05-05-21. — 3000×53—51.
D'EMILIO (Enrico), Naples (Italie), 13-06-17 — 6268×57—38.
DA SILVA (Joaquin), San Miguel Caldas del Vizela (Portugal), 07-03-09. — 10127×57—57.
DALL'ASEN (Alfonso), Mel (Italie), 13-08-00. — 8619×57—51.
DALL'ASEN, née FARLOTTI, Mel (Italie), 04-02-01. — 8619×57—51.
DAMINATO, née VISENTIN, Loria (Italie), 08-03-10. — 15178×56—31.
DAMINATO (Erminio), Loria (Italie), 08-05-10. — 15178×56—31.
DASSO (Philippe), Gassino Torinese (Italie), 06-11-20. — 3221×57—51.
DAUER (Marthe), Assweiler (Allemagne), 13-02-98. — 9561×57—68.
DE WILDE (Joseph), Uytbergen (Belgique), 14-11-24. — 10167×57—18.
DEMURU (Constantino), Bortigali (Sardaigne), 19-01-17. — 6085×57—96.
DI MAGGIO (Salvatore), Lampedusa (Italie), 09-05-15. — 15282×56—13.
DI MEO, née SOCCI, Vallerotonda (Italie), 27-11-27. — 8511×57—75.
DI MEO (Nicolas), Cassino (Italie), 19-08-21. — 8511×57—75.
DI RAIMONDO, née CUCCIA, Ain El Asker (Tunisie), 10-03-26. — 400878×46—96.
DOGRAMADJIAN (Siroup), Ismidt (Turquie), 06-10-00. — 6310×51—13.
DZIUBA, née TELEWIAK, Huczko Dobromil (Pologne), 04-02-22. — 9779×57—68.
DZIUBA (Stéphane), Biala (Pologne), 13-02-14. — 9779×57—68.
EHRMANN (Gisèle), Budapest (Hongrie), 07-04-31. — 8190×57—75.
ENGLER, née ZBOGAR, Gorizia (Pologne), 15-10-23. — 10130×57—57.
ERLICH (Aron), Hrubieszow (Pologne), 05-03-04. — 21679×47—75.
ESTRELA (Severino), Barcelone (Espagne), 03-05-29. — 8686×57—75.
FALOCCHI (Antoinette), Breno (Italie), 08-01-39. — 5383×57—07.
FARKAS, née KOCHAN, Myto-sur-Dombier (Tchécoslovaquie), 10-03-06. — 8915×57—70.
FARKAS (François), Krompachy (Tchécoslovaquie), 06-07-07. — 8915×57—70.
FAVARETTO (Federico), Campodarsego (Italie), 06-12-38. — 8740×57—46.
FERREIRA (Joao), Praia (Cap-Vert), 15-03-36. — 7538×77—98.
FERRI, née GIL, Yecla (Espagne), 10-11-03. — 9952×57—34.
FERRI (Herminio), Yecla (Espagne), 20-07-98. — 9952×57—34.
FIGUEROA, née GONZALES, Sahouria-Perregaux (Oran), 07-05-11. — 10129×57—92.
FISCHER (Waldemar), Arnstadt (Allemagne), 15-02-26. — 15305×52—84.
FORST (Werner), Annaberg (Allemagne), 12-11-14. — 15896×53—70.
FRACKOWIACK (Jean), Dortmund (Allemagne), 22-12-20. — 8461×57—62.
GALECKI (Guinek), Borek (Pologne), 24-10-29. — 8741×57—75.
GALIANO, née SPANO, Sommatino (Italie), 14-03-30. — 9846×57—38.
GALIANO (Salvatore), Delia (Italie), 14-10-22. — 9846×57—38.
GALLIANO, née BERTAINA, Bosco di Busca (Italie), 12-06-11. — 10281×54—04.
GARCIA (Eugène), Villamalea (Espagne), 28-07-25. — 7377×57—66.
GARDI (Aquino), Perugia (Italie), 25-12-00. — 10039×57—06.
GAUSAC, née GIL, Beceite (Espagne), 22-04-10. — 10039×57—06.
GAUSAC (Fermin), Beceite (Espagne), 26-03-09. — 10039×57—34.
GEA (Pedro), Barcelone (Espagne), 02-08-11. — 9320×56—45.
GIANGRANDE, née SPENNATO, San Vittore del Lazio (Italie), 23-09-27. — 11172×52—69.
GIANGRANDE (Benedetto), San Vittore del Lazio (Italie), 01-01-23. — 11172×52—69.
GIMENEZ (André), Oujda (Maroc), 07-04-18. — 18335×40—95.
GIORDANO (Pierre), Tunis, 01-01-34. — 16983×56—95.
GOLDWEIS (Wolf), Lomza (Pologne), 05-06-14. — 16755×51—75.
GOLDWEIS, née LEWENSOHN, Varsovie (Pologne), 10-04-21. — 16755×51—75.
GOMES DA SILVA (José), Vila do Conde (Portugal), 27-09-89. — 9744×57—89.
GOMEZ (Rogelio), Jorquera (Espagne), 12-03-11. — 4089×57—13.
GOMEZ (Juliana), San Sebastian (Espagne), 27-07-94. — 9408×57—17.
GONZALEZ (Guillermo), Gijon (Espagne), 25-12-16. — 5706×57—91.
GONZALEZ née HERNANDEZ, Madrid (Espagne), 28-11-08. — 8654×57—31.
GONZALEZ (Vicente), Navaluenga (Espagne), 21-01-05. — 8654×57—31.
GORYNSZTEJN (Pejsach), Krzemieniec (Pologne), 13-01-18. — 16357×53—75.
GORYNSZTEJN, née SCHLAFRIGOVA, Karlovy Vary (Tchécoslovaquie), 31-12-15. — 16357×53—75.
GOZALBO (François), Terrateig (Espagne), 14-05-01. — 9954×57—11.
GRECO, née BELLIA, Tunis, 25-11-21. — 5712×57—96.
GRION (Esterina), Palazzolo Dello Stella (Italie), 06-04-30. — 886×57—42.
GUILLO (Genaro), Escaldes (Espagne), 31-07-07. — 6981×57—30.
GUTIERREZ (Antonio), Velez Malaga (Espagne), 14-01-23. — 6976×57—76.
GUZMAN (Rufino), Coruna (Espagne), 11-05-20. — 9915×57—34.
HADJEZ (Regina), Smyrne (Turquie), 18-04-23. — 2211×53—75.
HONTAY (Wilnos), Nagy Varad (Hongrie), 25-04-26. — 10136×57—92.
HORVATH (Louis), Galambock (Hongrie), 03-01-27. — 9819×57—68.
ISOARDO (Aldo), Demonte (Italie), 06-04-22. — 27917×48—06.
IZAL (Mariano), Ochagavia (Espagne), 01-12-18. — 4270×53—64.
IZAL, née ESEVERRI, Ochagavia (Espagne), 16-06-20. — 4270×53—64.

JANECKI, née STRYJ, Gerthe (Pologne), 13-07-01. — 8713 x 57—62.

JEDRZEJCZAK, née JASICKI, Hochlarmark-Recklinghausen (Allemagne), 23-10-13. — 5680 x 57—59.

JEDRZEJCZAK (Sigismond), Recklinghausen-Sud (Allemagne), 11-07-10. — 5680 x 57—59.

JUDKA, née MAZUREWICZ, Gelsenkirchen (Allemagne), 13-04-15. — 9277 x 57—59

JUDKA (Jean), Duschnik (Pologne), 16-12-08. — 9277 x 57—59.

KACZMAREK (Bronislawa), Targowagorka (Pologne), 01-09-16. — 7270 x 57—59.

KENDZIORA, née LOREK, Gorka (Pologne), 15-12-24. — 8767 x 57—62.

KENDZIORA (François), Wanne (Allemagne), 24-08-19. — 8767 x 57—62.

KETZ, née MAURER, Mielec (Pologne), 26-03-18. — 8155 x 57—75.

KETZ (Szymon), Mielec (Pologne), 17-05-12. — 8155 x 57—75.

KEUCHGARIAN, née MINASSIAN, Kharpout (Asie-Mineure), 13-05-09. — 11762 x 35—26.

KEUCHGARIAN (Boghos), Kharpout (Asie Mineure), 07-02-07. — 11762 x 35—26.

KOLOTOVICHEFF (Alexis), Don (Russie), 01-01-00. — 13957 x 54—75.

KORDYLEWSKI, née KAMINSKA, Honoratka (Pologne), 13-12-02. — 10811 x 37—78.

KORDYLEWSKI (Wladyslaw), Nieslusan (Pologne), 25-09-98. — 10811 x 37—78.

KORZENIEWSKI (Edouard), Murzynowek (Pologne), 08-10-21. — 9502 x 57—58.

KOSIAK (Zigmond), Krebson (Pologne), 26-09-22. — 8718 x 57—39.

KRZYSZCZYK (Pierre), Mokrzesz (Pologne), 09-01-05. — 9963 x 57—51.

KRZYSZCZYK, née LANDZWOJCZAK, Recklinghausen-Sud (Allemagne), 08-12-13. — 9963 x 57—51.

LACUEVA (Bartolome), Estercuel (Espagne), 24-08-22. — 6901 x 57—31.

LAFUENTE, née GARCIA, Ochagavia (Espagne), 13-04-11. — 8460 x 57—61.

LAHSEN BEN MOHAMMED BEN SALAH, Ahit Fuickert (Maroc), 18-08-25. — 6530 x 57—35.

LAKATOS (Vasil), Turi Paseka (Tchécoslovaquie), 01-06-38. — 9967 x 57—27.

LAZIZZERA (Gostanza), Bourgogne (Marne), 01-12-24. — 4150 x 57—69.

LEONI (Dominique), Montese (Italie), 04-03-23. — 8930 x 57—70.

LEVTCHENKO (Jean), Malaga (Espagne), 30-06-25. — 12846 x 56—95.

LIBERMAN, née WAKSMAN, Kalisz (Pologne), 10-07-14. — 9522 x 53—75.

LIBERMAN (Rywen), Kalisz (Pologne), 31-07-13. — 9522 x 53—75.

LIPRANDI, née OTTA, Caraglio (Italie), 08-01-28. — 2791 x 57—06.

LIPRANDI (Jean), Caraglio (Italie), 27-11-13. — 2791 x 57—06.

LOCATELLI, née MINELLI, la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 14-12-35. — 1978 x 52—13.

LOCATELLI (Aldo), Bergamo (Italie), 07-08-29. — 1978 x 52—13.

LOPEZ (Gertrude), Medina de Pomar (Espagne), 25-01-01. — 21852 x 32—75.

LOPEZ, née SANCHEZ, Lorca (Espagne), 21-06-00. — 23716 x 40—34.

LOPEZ (Antoine), Huercal Overa (Espagne), 14-10-96. — 23716 x 40—34.

LOPEZ, née GRACIA, Murcia (Espagne), 22-11-03. — 9727 x 57—13.

LOPEZ, née SALMERON, Huaciga (Espagne), 23-03-02. — 3233 x 57—95.

LOPEZ (Fernando), Tabernas (Espagne), 27-01-98. — 3233 x 57—95.

LORENZINI (Alberto), Pisano (Italie), 19-09-01. — 8433 x 57—75.

LUCAS, née QUILES, Yecla (Espagne), 17-01-24. — 9921 x 57—34.

LUX (Amélie), Rameldange (grand-duché de Luxembourg), 07-06-23. — 9972 x 57—55.

MAJCHRZAK (Louis), Mowy Chojny (Pologne), 25-08-12. — 4767 x 57—03.

MAJEWSKI (Mieczyslaw), Vosberg (Allemagne), 02-03-22. — 9552 x 57—78.

MARATTA (Giovanni), Casteltermini (Italie), 01-04-26. — 9505 x 57—59.

MARCHETTI, née FERESIN, Ruda (Italie), 12-02-17. — 5089 x 57—17.

MARCHETTI (Mario), Pfastatt (Haut-Rhin), 30-11-08. — 5089 x 57—17.

MARGINET (Salvador), Riu (Espagne), 18-10-23. — 4763 x 57—09.

MARGUERETTAZ, née DURAND, Aoste (Italie), 31-12-13. — 6060 x 56—30.

MARGUERETTAZ (Joseph), Saint-Rhemy Bosses (Italie), 21-11-12. — 6060 x 56—30.

MARKARIAN, née FLORESTA, Adrano (Italie), 02-01-08. — 16463 x 37—06.

MARKARIAN (Léon), Pandirma (Turquie), 00-00-06. — 16463 x 37—06.

MARLIER, née PARASCHIVESCO, Bucarest (Roumanie), 03-01-07. — 8753 x 57—78.

MARQUARDT (Rodolphe), Rauscha (Allemagne), 21-07-17. — 8751 x 57—67

MARTI (Marta), Ginestar (Espagne), 02-08-03. — 4140 x 57—75.

MARTINEZ (José), Vega de Pas (Espagne), 30-10-22. — 9252 x 57—08.

MARTIN (José), Melilla (Espagne), 10-01-16. — 7790 x 57—95.

MARTON, née ZAFIR, Kiskun Felegyhaza (Hongrie), 23-05-15. — 8667 x 57—75.

MARTON (Erwin), Budapest (Hongrie), 17-06-12. — 8667 x 57—75.

MARUCCIA (Salvatore), Alliste (Italie), 29-09-12. — 9751 x 57—62.

MARUCCIA, née VANTAGGIO, Racale (Italie), 30-01-24. — 9751 x 57—62.

MASALA (Francesco), Cagliari (Italie), 01-08-21. — 14457 x 56—35.

MASSAGRANDE (Louis), Venise (Italie), 18-09-14. — 8470 x 57—06.

MATALON (Samuel), le Caire (Egypte), 27-01-14. — 2874 x 56—75.

MAZARICO (Manuel), Saragosse (Espagne), 06-11-19. — 6037 x 57—33.

MEITLIS, née DEUTSCHMANN, Sosnovice (Pologne), 25-07-22. — 7060 x 57—75.

MEITLIS (Moris), Sosnovice (Pologne), 14-08-12. — 7060 x 57—75.

MELGIES (Jean), Tworyczow (Pologne), 20-07-20. — 9502 x 57—37.

MEZBALIAN (Souren), Sivas (Asie Mineure), 06-03-08. — 9558 x 57—83.

MICLEA (Mircea), Lunca (Roumanie), 01-05-22. — 9319 x 53—78.

MIKELBRENCIS (Waldemar), Dungada (Lettonie), 10-02-26. — 9445 x 57—57.

MIKIKIAN, née AGHASSIAN, Midilli (Grèce), 00-00-26. — 3984 x 53—13.

MIKIKIAN (Adilbert), Adana (Turquie), 00-00-15. — 3984 x 53—13.

MIKOLAJCZYK (Thomas), Recklinghausen (Allemagne), 29-10-16. — 9859 x 57—62.

MIODOWNIK (Jack), Rawa (Pologne), 17-11-18. — 7324 x 57—38.

MISCORIA (Argenide), Taipana (Italie), 11-05-23. — 8580 x 57—90.

MONTERDE, née GIL, Villafranca del Cid (Espagne), 11-07-04. — 10110 x 57—34

MONTERDE (Fernando), Villafranca del Cid (Espagne), 12-12-03. — 10110 x 57—34.

MORANDI, née FALOCI, UMBERTIDE (Italie), 07-09-02. — 9890 x 57—06.

MORANDI (Dominique), Lama Mocogno (Italie), 01-01-01. — 9890 x 57—06.

MORENO (Domingo), Lorca (Espagne), 12-06-11. — 9923 x 57—34.

MUNOZ (Roman), San Bartolome de Pinares (Espagne), 29-02-16. — 19331 x 50—77.

MURARO, née CAPPELLARO, Villafranca Padovana (Italie), 21-04-24. — 10200 x 57—38.

MURARO (Antonio), Mestrino (Italie), 15-04-22. — 10200 x 57—38.

MURAWA, née SREBNIK, Siedlce (Pologne), 06-05-11. — 2091 x 53—75.

MURAWA (Jankiel), Siedlce (Pologne), 25-06-12. — 2091 x 53—75.

NALETTO, née DE MARCHI, Motta di Livenza (Italie), 06-09-07. — 9696 x 57—11

NALETTO (Ferruccio), San Biagio di Callalta (Italie), 27-05-08. — 9696 x 57—11.

NAVARRO, née RODRIGUEZ, Almunecar (Espagne), 28-11-89. — 9985 x 57—92.

NOWAK, née KISIEL, Slupka (Pologne), 20-12-15. — 3220 x 55—62.

NOWAK (François), Sobkowizna (Pologne), 29-09-10. — 3220 x 55—62.

OGGERO, née VIALE, Boves (Italie), 20-12-99. — 9206 x 57—13.

OJEDA (Antonio), Roquetas de Mar (Espagne), 18-05-15. — 7167 x 57—91.

ORTS (José), Crevillente (Espagne), 29-01-07. — 9992 x 57—92.

ORTS, née BANOS, Darrical (Espagne), 09-09-11. — 9992 x 57—92.

PAENEN (Pierre), Brecht (Belgique), 15-09-09. — 9498 x 57—59.

PALAMINI (Emilio), Ponte di Nossa (Italie), 02-03-12. — 13506 x 54—78.

PAULS, née FORNAS, Barcelona (Espagne), 18-03-05. — 9926 x 57—34.

PEPE, née CARLUCCI, Fabriano (Italie), 28-08-24. — 7678 x 57—54.

PEPE (Ruggiero), Barletta (Italie), 16-01-20. — 7678 x 57—54.

PIESTRZYNSKI (Aleksander), Lodz (Pologne), 26-02-11. — 9236 x 57—54.

PIVIDORI (Giovanni), Dignano (Italie), 10-05-13. — 1241 x 57—76.

PIVIDORI, née ZOLLI, Dignano (Italie), 10-08-18. — 1241 x 57—76.

PIZYK, née ZIELENIEWICZ, Myslowa (Pologne), 26-01-31. — 5902 x 57—02.

PIZYK (Jaroslaw), Marcinowka (Pologne), 25-03-24. — 5902 x 57—02.

POGGIO, née COLLI, Quargnento (Italie), 06-08-15. — 16137 x 52—06.

POGGIO (Joseph), Castellazzo Bormida (Italie), 01-11-10. — 16137 x 52—06.

QUERCIEGROSSI (Italiano), Santa Croce Sull'Arno (Italie), 27-01-13. — 3476 x 46—13

RAINA (Pierre), Elva (Italie), 26-07-13. — 26372×48—04.

RAINA, née SOLERI, San Damiano (Italie), 08-09-26. — 26372×48—04.

RALUY (Manuel), Esplus (Espagne), 16-03-13. — 9950×56—76.

REVENGA (Angel), Lerida (Espagne), 02-10-35. — 9259×57—37.

RIZZATO (Angelo), Lendinara (Italie), 24-09-18. — 3651×57—04.

RIZZATO, née CANAZZA, Carceri (Italie), 28-10-20. — 3651×57—04.

ROBLES, née GARRIDO, Archena (Espagne), 04-04-00. — 15678×54—13.

ROCZENCWAJG, née ZILBERMAN, Szydlewice (Pologne), 17-07-17. — 8671×57—75.

ROCZENCWAJG (Hersz), Kazanow (Pologne), 14-06-10. — 8671×57—75.

ROMERA, née AVILA, Velez Rubio (Espagne), 13-08-22. — 4958×56—34.

ROMERA (Gines), Mazarron (Espagne), 30-03-13. — 4958×56—34.

ROSELL (Emeliton), Torrelameo (Espagne), 15-10-06. — 4750×54—30.

ROSSI (Nello), Cesena (Italie), 22-01-21. — 9732×53—84.

ROSTKOWSKI (Kacper), Petrowo Wielkie (Pologne), 06-01-14. — 9256×57—70.

ROUBAL (Vaclav), Chudenice (Tchécoslovaquie), 24-02-02. — 9005×57—75.

ROUBAL, née MODR, Plzen (Tchécoslovaquie), 14-03-07. — 9005×57—75.

RUDENKO (Michel), Stanislawow (Ukraine), 10-08-38. — 10059×57—25.

SAADA MOUCHI, Bizerte (Tunisie), 05-12-17. — 7779×57—96.

SALADIE, née ZANZINGER, Neunkirchen (Allemagne), 13-04-18. — 15587×56—66.

SALADIE (Jose), Tivisa (Espagne), 04-08-01. — 15587×56—66.

SANCHEZ (Maria-Teresa), Barcelone (Espagne), 30-12-38. — 9057×57—34.

SANCLEMENTE (Baldomero), Loarre (Espagne), 27-02-07. — 31174×38—64.

SANTINELLI (Narciso), Vintimille (Italie), 13-08-07. — 6037×19—06.

SANTOURIAN, née MIHITARIAN, Yozgad (Asie Mineure), 04-06-07. — 4904×55—13.

SANTOURIAN (Vahan), Yozgad (Asie Mineure), 27-09-00. — 4904×55—13.

SARDELLA (Michel), Canosa di Puglia (Italie), 10-05-19. — 10880×56—66.

SAVI (Giuseppe), Sampeire (Italie), 24-06-38. — 9931×57—75.

SCADUTO (Armando), Tunis. 25-02-08. — 50387×38—95.

SCHANEN (Albert), Schengen (Luxembourg), 13-03-27. — 9772×54—78.

SCHLESINGER (Max), Kustrin (Allemagne), 16-01-97. — 15858×50—06.

SCHLESINGER, née BISCHOF, Breslau (Allemagne), 09-12-09. — 15858×50—06.

SCHNEIDEROVITCH (Michel), Abdine (Egypte), 10-06-36. — 7310×57—75.

SCHOENFELDER (Gerhard), Berlin (Allemagne), 17-06-19. — 9011×57—67.

SERRANO (Jose), Saragosse (Espagne), 20-09-35. — 9318×57—84.

SERRANO, née MARTINEZ, Estrecho de San Gines (Espagne), 01-08-14. — 5576×57—69.

SERRANO (Diego), Herrerias (Espagne), 01-02-13. — 5576×57—69.

SIMON (Jose), Chirivel (Espagne), 29-06-16. — 8733×57—09.

SIMONUTTI, née FAION, Tramonti di Sopra (Italie), 03-07-04. — 8671×57—25.

SLUSARSKI (Salome), Neudietendorf (Allemagne), 19-11-17. — 10117×57—57.

SOLTESZ (Louis), Budapest (Hongrie), 23-07-20. — 15233×49—75.

SQUILLACI, née COSTA, Bordighera (Italie), 15-03-30. — 16132×56—25.

SQUILLACI (Michel), Motta San Giovanni (Italie), 28-01-20. — 16132×56—25.

STANGRECIAK, née ZAPOLSKA, Trochimowka (Pologne), 09-09-08. — 8721×57—15.

SOFFIENTINO (Pietro), Grazzano Monferrato (Italie), 25-01-03. — 9296×50—13.

SOFFIENTINO, née GAMBA, Turin (Italie), 14-03-97. — 9296×50—13.

STANGRECIAK (Jacob), Iuszezanovo (Pologne), 13-07-00. — 8721×57—15.

STANISLAWSKI (Bencjon), Strykow (Pologne), 24-02-08. — 9575×57—75.

STANKO, née MAJ, Wrzesma (Pologne), 17-02-22. — 9870×57—62.

STANKO (Joseph), Koniakow (Pologne), 23-08-20. — 9870×57—62.

STROZIK, née SUSZEK, Rakszawa (Pologne), 09-11-17. — 9533×57—02.

STROZIK (Ladislas), Sloniny (Pologne), 06-12-10. — 9533×57—02.

STRUYVE, née DEPUYDT, Thourout (Belgique), 08-04-18. — 13519×54—27.

STRUYVE (Michel), Dranoutre (Belgique), 21-10-13. — 13519×54—27.

SZALANSKI, née NOWACKI, Osuchow (Pologne), 01-01-17. — 9595×57—78.

SZALANSKI (Jean), Zukow (Pologne), 18-10-12. — 9595×57—78.

SZCZEPANIAK (Marius), Beuvry (Pas-de-Calais), 28-11-25. — 9149×53—62.

SZWEJK, née KOWALEC, Fihel (Pologne), 09-05-28. — 9932×57—62.

SZWEJK (Alois), Gut Kamernik (Pologne), 31-10-19. — 9932×57—62.

SZYMALKA, née KMIECIK, Gelsenkirchen (Allemagne), 29-06-12. — 12322×52—59.

SZYMALKA (Jean), Buer (Allemagne), 08-01-13. — 12322×52—59.

TAGLIAFERRI (Ettore), Gragnano-Trebbiense (Italie), 01-03-37. — 9931×57—82.

TALIERCIO (Manlio), Barano d'Ischia (Italie), 11-12-86. — 23336×30—91.

TCHALIAN (Simon), Hadjine (Turquie), 05-01-00. — 12152×56—75.

TCHALIAN, née TCHEKMEIAN, Durt Yol (Turquie), 14-05-01. — 12152×56—75.

TERRYN (André), Westrozebeke (Belgique), 27-02-24. — 9429×57—02.

TESSADRI, née VETTORI, Sover (Italie), 08-02-15. — 16357×56—09.

TESSADRI (Ernesto), Sover (Italie), 13-12-06. — 16357×56—09.

TINELLI (Gastone), Piacenza (Italie), 02-04-19. — 10565×47—31.

TOMCZAK (Stanislas), Gladbeck (Allemagne), 18-02-21. — 10076×57—62.

TORRES, née SOTO, Rivadabia (Espagne), 07-09-21. — 16415×53—95.

TRANKLE (Kurt), Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), 27-11-25. — 17189×54—62.

TYMOCZKO, née CIURUS, Da Browka (Pologne), 21-03-08. — 9015×57—78.

TYMOCZKO (Joseph), Kidalowice (Pologne), 14-03-05. — 9015×57—78.

UBALDINI, née BRISCOLINI, Frontone (Italie), 26-05-12. — 5116×56—57.

UBALDINI (Vito), Cagli (Italie), 14-01-10. — 5116×57—57.

URBANI, née QUERINI, Osoppo (Italie), 10-03-17. — 20283×51—13.

URBANI (Luciano), Osoppo (Italie), 10-10-13. — 20283×51—13.

VALA (Vaclav), Tiszaujlak (Tchécoslovaquie), 02-03-22. — 7315×57—91.

VALERO (Bernardo), la Union (Espagne), 12-03-16. — 2676×57—69.

VARAS (Eusebio), Barraco (Espagne), 14-08-01. — 6539×56—24.

VELAZQUEZ, née SANTOS, San Miguel de Valero (Espagne), 19-07-99. — 7975×57—78.

VELAZQUEZ (Avelino), Endrinal (Espagne), 12-12-92. — 7975×57—78.

VERDUCI (Carmelo), Montebello (Italie), 01-08-21. — 11834×49—83.

VERRAZZANI, née GAMBINI, Civitella della Chiana (Italie), 29-11-23. — 10250×57—13.

VERRAZZANI (Valdo), Castiglion Fiorentino (Italie), 01-11-21. — 10250×57—13.

VILLALTA, née QUESADA, Cuevas del Almanzora (Espagne), 01-05-13. — 9939×57—34.

VILLALTA (Antonio), Cuevas del Almanzora (Espagne), 11-06-07. — 9939×57—34.

VISENTINI (Ruggero), Piubega (Italie), 16-04-23. — 8561×57—06.

VISINI, née GODENZI, Ghedi (Italie), 03-09-17. — 8936×57—31.

VISINI (Pietro), Ghedi (Italie), 05-02-16. — 8936×57—31.

VU THAN, née BOUSTANI, Beyrouth (Liban), 27-05-20. — 40120×46—75.

WINKLER (Heinz), Gross-Olbersdorf (Allemagne), 15-01-26. — 9940×57—92.

WISNIEWSKI (Henri), Poznan (Pologne), 19-01-93. — 5675×32—06.

WOJCZYK (Colette), Etterbeek (Belgique), 03-05-38. — 7762×57—75.

WOLFF (Karl), Volklingen (Sarre), 20-10-19. — 4564×57—75.

YAGOBIAN (Zare), Constantinople (Turquie), 06-03-03. — 8325×57—75.

YAGOBIAN, née ARAKELIAN, Angora (Asie-Mineure), 00-00-08. — 8325×57—75.

ZABALLOS (Modesto), Villa de Don Fadrique (Espagne), 06-01-18. — 12720×56—65.

ZABALLOS, née COLAS, Bilbao (Espagne), 09-11-22. — 12720×56—65.

ZANFORLIN (Guido), Venise (Italie) 15-03-23. — 2713×56—84.

ZELENSKY, née POPOFF, Dneprorka (Russie), 01-05-19. — 8159×57—75.

ZELENSKY (Dimitry), Ekaterinodar (Russie), 10-02-99. — 8159×57—75.

ZIEMSKI (Zbigniew), Zawoja (Pologne), 10-03-15. — 6519×57—93.

ZINFOLLINO, née MARINACCI, Andria (Italie), 24-06-11. — 9761×57—59.

ZINFOLLINO (Sebastiano), Andria (Italie), 14-12-08. — 9761×57—59.

ZINI (Umberto), Varese Ligure (Italie), 28-02-22. — 4175×57—92.

ZYDORCZYK, née OKONIEWSKI, Luschwitz (Pologne), 03-07-00. — 9511×57—59.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BATOLOFF, née REVILLON, Paris, 19-02-82. — 9571×57—75.

CITHERLET, née MOURGUYE, Drugeac (Cantal), 30-05-91. — 7719×57—15.

DI MAGGIO, née CONTU, Sousse (Tunisie), 24-11-20. — 15282×56—13.

GOZALBO, née BRUNET, Félines-Termènes (Aude), 30-03-07. — 9954×57—11.

IANNUCCELLI, née DUCOS, Agen (Lot-et-Garonne), 23-10-95. — 3634×54—75.

LAGORGETTE, née DUFANT, Doulaincourt (Haute-Marne), 19-02-98. — 1670×57—75.

LORENZINI, née MAILLARD, Hallines (Pas-de-Calais), 24-09-06. — 6433×57—75

MANUGUERRA, née MANGIN, Beiesta (Ariège), 16-10-98. — 20796×40—91.

MARTINEZ, née CAZE, Lille (Nord), 03-01-93. — 10562×56—59.

TALIERCIO, née MICALLEF, Bône (Algérie), 22-10-93. — 23336×30—91.

VU THAN, Hanoï (Tonkin), 13-05-20. — 40120×46—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALLALI (Elie), Tunis, 08-07-49. — 3037×51—75.

ALLALI (Alain), Tunis, 01-02-46. — 3037×51—75.

ALLALI (Aline), Tunis, 01-11-44. — 3037×51—75.

ARCOS (Louis), Saint-Laurent-des-Bois (Loir-et-Cher), 18-11-44. — 9573×57—75.

ARCOS (Jean-Pierre), Saint-Laurent-des-Bois (Loir-et-Cher), 07-04-43. — 9573×57—75.

ARCOS (Marie-Antoinette), Saint-Laurent-des-Bois (Loir-et-Cher), 25-01-42. — 9573×57—75.

BELHASSEN (Marie-France), Clichy (Seine), 09-09-55. — 8568×57—75.

BELHASSEN (Jean-Pierre), Clichy (Seine), 29-09-53. — 8568×57—75.

BELHASSEN (Gérard), Clichy (Seine), 12-06-52. — 8568×57—75.

BELHASSEN (Josiane), Tunis, 11-02-51. — 8568×57—75.

BELHASSEN (Albert), Tunis, 10-10-48. — 8568×57—75.

BELHASSEN (Elie), Tunis, 16-04-46. — 8568×57—75.

BERGANDI (René), Beuzeville (Eure), 03-09-12. — 51028×38—27.

BERGANDI (Liliane), Beuzeville (Eure), 25-02-49. — 51028×38—27.

BISMUTH (Serge), Souk-el-Khemis (Tunisie), 26-10-46. — 11513×56—96.

BISMUTH (Robert), Souk-el-Arba (Tunisie), 24-07-44. — 11513×56—96.

BISMUTH (André), Tunis, 24-04-39. — 11513×56—96.

BOSQUET (Angela), Prat de Llobregat (Espagne), 15-03-47. — 8711×57—04.

BOSQUET (Encarnacion), Almeria (Espagne), 19-09-40. — 8711×57—04.

BUENO (Solange), Paris, 17-04-57. — 8179×57—75.

BUENO (Chantal), Paris, 06-01-56. — 8179×57—75.

CAMBULA (Dominique), Sassenage (Isère), 08-08-52. — 10158×57—38.

CAMBULA (Marie-Jeanne), Sassenage (Isère), 20-10-49. — 10158×57—38.

CAMBULA (Philomène), Scano di Montiferro (Italie), 02-01-44. — 10158×57—38.

CAMBULA (Angelo), Scano di Montiferro (Italie), 11-05-42. — 10158×57—38.

CANDIA (Juan), Bilbao (Espagne), 08-01-49. — 7201×57—71.

CASTILLO (Asuncion), Barcelone (Espagne), 01-12-45. — 9571×57—75.

CASTILLO (Francisca), Barcelone (Espagne), 02-07-38. — 9571×57—75.

CASTILLO (Albert), Paris, 28-01-32. — 9571×57—75.

CASTILLO (Joaquin), Barcelone (Espagne), 01-01-49. — 9571×57—75.

CASTILLO (Roland), Paris, 17-02-53. — 9571×57—75.

CASTUERA (Daniel), Noth (Creuse), 28-12-52. — 4800×57—23.

CASTUERA (Alain), Lizières (Creuse), 01-04-50. — 4800×57—23.

CASTUERA (Marguerite), Lizières (Creuse), 02-01-44. — 4800×57—23.

CASTUERA (Zélie), Lizières (Creuse), 14-01-42. — 4800×57—23.

CASTUERA (Raphaëla), Clonnat (Creuse), 07-08-39. — 4800×57—23.

CHPOLIANSKY (Nikita), Riga (Lettonie), 29-07-13. — 12777×55—91.

COHEN (Patrick), Oran, 01-03-57. — 6091×57—92.

COHEN (Guy), Oran, 18-05-53. — 6091×57—92.

COMORETTO (René), San Daniele del Friuli (Italie), 09-02-47. — 18779×52—88.

COMORETTO (Daniele), San Daniele del Friuli (Italie), 12-11-44. — 18779×52—88.

DALL'ASEN (Gino), Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 28-10-44. — 6619×57—54.

DI MAGGIO (Vincent), Sousse (Tunisie), 02-06-39. — 15282×56—13.

DI MEO (Robert), Vallerotonda (Italie), 27-02-47. — 8511×57—75.

DZIUBA (Patrice), Mulhouse (Haut-Rhin), 07-08-54. — 9779×57—68.

GALIANO (Diégo), la Tronche (Isère), 06-10-51. — 9846×57—38.

GALIANO (Vincent), Grenoble (Isère), 15-10-50. — 9846×57—38.

GAUSAC (Firmin), Béziers (Hérault), 09-11-52. — 10009×57—34.

GIANGRANDE (Claudine), Lyon (Rhône), 26-11-51. — 11172×52—69.

GIANGRANDE (Marisa), Lyon (Rhône), 20-02-50. — 11172×52—69.

GIANGRANDE (Rosa), San Vittore del Lazio (Italie), 16-01-48. — 11172×52—69.

IZAL (Albert), Pissos (Landes), 16-06-50. — 4270×53—64.

IZAL (Araceli), Ochagavia (Espagne), 28-01-47. — 4270×53—64.

IZAL (Ester), Ochagavia (Espagne), 12-03-45. — 4270×53—64.

JANECKI (Irène), Lens (Pas-de-Calais), 01-01-38. — 8713×57—62.

JEDRZEJCZAK (Monique), Waziers (Nord), 06-09-47. — 5580×57—59.

KENDZIORA (Danielle), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 07-11-51. — 8767×57—62.

KENDZIORA (Richard), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 27-07-46. — 8767×57—62.

LIBERMAN (Aline), Paris, 11-05-48. — 9522×53—75.

LIBERMAN (Beila), Kirgnizie (Russie), 13-02-46. — 9522×53—75.

LIPRANDI (Emile), Caraglio (Italie), 05-07-47. — 2791×57—06.

LOPEZ (Marie-Thérèse), Taza (Maroc), 17-02-42. — 3233×57—95.

LUX (Evelyne), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 04-11-54. — 9972×57—55.

MARCHETTI (René), Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne), 26-03-39. — 5089×57—47.

MARCHETTI (Marie), Sainte-Colombe-en-Brulhois (Lot-et-Garonne), 17-08-53. — 5089×57—47.

MARGUERETTAZ (Martin), Arles (Bouches-du-Rhône), 28-05-54. — 6060×56—30.

MARGUERETTAZ (Laurette), Avignon (Vaucluse), 08-01-51. — 6060×56—30.

MARGUERETTAZ (Ginette), Largentière (Ardèche), 27-12-48. — 6060×56—30.

MARTON (Yves), Paris, 09-02-57. — 8667×57—75.

MARUCCIA (Antonio), la Bassée (Nord), 15-11-55. — 9751×57—62.

MARUCCIA (Attilio), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 05-04-52. — 9751×57—62.

MARUCCIA (Alveo), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 11-11-50. — 9751×57—62.

MARUCCIA (Lucio), Alliste (Italie), 12-12-47. — 9751×57—62.

MARUCCIA (Aldo), Alliste (Italie), 23-01-46. — 9751×57—62.

MARUCCIA (Gaëtan), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 18-09-56. — 9751×57—62.

MUNOZ (Carmen), Mende (Lozère), 14-05-39. — 19331×50.

MUNOZ (Emilia), Carcassonne (Aude), 10-08-41. — 19331×50.

MUNOZ (Jacques), Montfort-sur-Boulzane (Aude), 01-03-43. — 19331×50.

MEITLIS (Rachel), Paris, 15-06-51. — 7060×57—75.

MEITLIS (Tauba), Munich (Allemagne), 18-06-18. — 7060×57—75.

MIKIKIAN (Varsenick), Beyrouth (Liban), 16-01-49. — 3984×53—13.

MIKIKIAN (Benjamin), Beyrouth (Liban), 13-02-47. — 3984×53—13.

MIKIKIAN (Peka), Beyrouth (Liban), 04-02-45. — 3984×53—13.

MURARO (Martine), Lyon (Rhône), 19-05-55. — 10200×57—38.

MURARO (Henri), Lyon (Rhône), 19-07-50. — 10200×57—38.

MURARO (Liliane), Lyon (Rhône), 13-09-47. — 10200×57—38.

MURAWA (Hana), Uzbek (Russie), 02-01-43. — 2091×55—75.

KISIEL (Alexandre), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 14-05-40. — 3220×55—62

PEPE (Françoise), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 14-02-55. — 7678×57—54

PIVIDORI (Franco), Dignano (Italie), 01-01-46. — 1211×57—76.

PIVIDORI (Maria-Giovanna), San Danielle del Friuli (Italie), 20-01-42. — 1211×57—76.

PIZYK (Colette), Saint-Quentin (Aisne), 26-01-53. — 5902×57—02.

POGGIO (Rose), Castellazzo Bormida (Italie), 26-06-44. — 19137×52—06.

POGGIO (André), Alessandria (Italie), 07-09-39. — 16137×52—06.

RIZZATO (Simon), les Mées (Basses-Alpes), 01-07-52. — 3651×57—04.

RIZZATO (Pier), Demonte (Italie), 19-12-43. — 3651×57—04.

RIZZATO (Remo), Cuneo (Italie), 16-08-41. — 3651×57—04.

ROCZENCWAJG (Chana-Estreh), Wolfratshausen (Allemagne), 23-04-46. — 8671×57—75.

ROMERA (Rose), Florensac (Hérault), 27-03-50. — 4958×56—34.

ROMERA (Joaquin), Hospitalet (Espagne), 25-06-45. — 4958×56—34.

ROMERA (Jean), Barcelone (Espagne), 13-09-42. — 4958×56—34.

SAADA (Gérard), Bizerte (Tunisie), 08-10-51. — 7779×57—96.

SAADA (Elie), Bizerte (Tunisie), 01-01-49. — 7779×57—96.

SAADA (Ghyseelene), Ferryville (Tunisie), 03-02-45. — 7779×57—96.

SALADIE (Jose), Flix (Espagne), 01-03-43. — 15587×56—66.

SALADIE (Anita), Flix (Espagne), 30-05-40. — 15587×56—66.

SALADIE (Alberto), Flix (Espagne), 27-11-45. — 15587×56—66.

SQUILLACI (Laurent), Héricourt (Haute-Saône), 29-09-51. — 16132×56—25.

STROZIK (Hélène), Saint-Aubin (Aisne), 06-09-51. — 9533×57—02.

STROZIK (Edouard), Saint-Aubin (Aisne), 10-06-49. — 9533×57—02.

STRUYVE (Maurice), Civières (Eure), 24-11-50. — 13519×54—27.

STRUYVE (Pierre), Civières (Eure), 14-08-44. — 13519×54—27.

STRUYVE (Christiane), Civières (Eure), 10-10-42. — 13519×54—27.

SZALANSKI (François), Chaumont-en-Vexin (Oise), 13-05-49. — 9595×57—78.

SZALANSKI (Jeannine), Fresneaux-Montchevreuil (Oise), 08-01-38. — 9595×57—78.

SZWEJK (Monique), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 15-08-46. — 9932×57—62.

SZWJK (Janine), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 24-04-49. — 9932×57—62.

TESSADRI (Sylviane), Saint-Girons (Ariège), 06-12-51. — 16357×56—09.

TESSADRI (Natalia), Sover (Italie), 24-12-46. — 16357×56—09.

TESSADRI (Elio), Sover (Italie), 03-02-45. — 16357×56—09.

TESSADRI (Sergio), Sover (Italie), 19-06-41. — 16357×56—09.

UBALDINI (Pierre), Boulange (Moselle), 14-03-52. — 3116×56—57.

UBALDINI (Vanda), Rome (Italie), 05-08-41. — 3116×56—57.

UBALDINI (Marie-Thérèse), Rome (Italie), 30-03-38. — 3116×56—57.

URBANI (Maryse), Osoppo (Italie), 22-09-45. — 20283×51—13.

URBANI (Félix), Osoppo (Italie), 20-08-43. — 20283×51—13.

VERRAZZANI (Marcelle), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 09-03-53. — 10250×57—13.

VERRAZZANI (Gino), Arezzo (Italie), 07-07-44. — 10250×57—13.

VILLALTA (Joseph), Fabrègues (Hérault), 29-09-45. — 9939×57—34.

VISINI (Danièle), Toulouse (Haute-Garonne), 25-07-51. — 8936×57—31.

VISINI (Andrée), Toulouse (Haute-Garonne), 19-06-45. — 8936—57—31.

VU THAN (Jacques), Paris, 24-02-50. — 400120×46—75.

VU THAN (Raymond), Saint-Raphaël (Var), 23-04-48. — 400120×46—75.

VU THAN (Marie-Madeleine), Beyrouth (Liban), 24-01-46. — 400120×46—75.

ZABALLOS (Carmen), Viella (Gers), 21-09-51. — 12720×56—65.

ZINFOLLINO (Francesco), Andria (Italie), 22-05-48. — 9764×57—59.

ZINFOLLINO (Antonio), Andria (Italie), 11-06-45. — 9764×57—59.

ZINFOLLINO (Vincenza), Andria (Italie), 10-12-42. — 9764×57—59.

ZINFOLLINO (Nunzia), Andria (Italie), 01-12-40. — 9764×57—59.

ZINFOLLINO (Maria), Andria (Italie), 03-10-38. — 9764×57—59.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ALM (Charles). — ALM (Karl), Willershagen (Allemagne), 14-12-31. — 7870×57—31.

ARSLAN (Mikael). — ARSLANOGLU (Mikael), Pera Istanbul (Turquie), 00-00-13. — 2771×57—13.

ARSLAN (Ebru). — ARSLANOGLU (Ebru), Pera Istanbul (Turquie), 27-01-27. — 2771×57—13.

BERNAD (Bernadette). — BERNAD (Bernardina), Gistain (Espagne), 11-05-28. — 7289×57—65.

CANALE (Marius). — CANALE (Mario), Tonezza (Italie), 07-07-23. — 1610×56—69.

COMA (Joachim). — COMA (Joaquin), Alcantz (Espagne), 02-07-38. — 7887×57—52.

D'EMILIO (Henri). — D'EMILIO (Enrico), Naples (Italie), 13-06-17. — 6268×57—38

FAVARETTO (Frédéric). — FAVARETTO (Federico), Campodarsego (Italie), 06-12-38. — 8710×57—46.

FERREIRA (Jean). — FERREIRA (Joao), Praia (Cap Vert), 15-03-36. — 7538×57—98.

GEA (Pierre). — GEA (Pedro), Barcelone (Espagne), 02-08-11. — 9320×56—45.

GOLVET (Wolf). — GOLDWEIS (Wolf), Lomza (Pologne), 05-06-14. — 16755×51—75.

GOLVET (Ruth). — GOLDWEIS (Ruth), Varsovie (Pologne), 10-01-21. — 16755×51—75.

GOMEZ (Roger). — GOMEZ (Rogelio), Jorquera (Espagne), 12-03-11. — 4089×57—13.

GORINTIN (Pejsach). — GORYNSZTEJN (Pejsach), Krzemieniec (Pologne), 13-01-18. — 16357×53—75.

GORINTIN (Irène). — GORYNSZTEJN (Irène), Karlovy Vary (Tchécoslovaquie), 31-12-15. — 16357×53—75.

GUTIERREZ (Antoine). — GUTIERREZ (Antonio), Velez Malaga (Espagne), 14-01-23. — 6076×57—76.

JEDREZAK (Sigismond). — JEDRZEJCZAK (Sigismond), Recklinghausen Sud (Allemagne), 11-07-10 .— 5680×57—59.

JEDREZAK (Stanislawa). — JEDRZEJCZAK (Stanislawa), Hochlarmark-Recklinghausen (Allemagne), 23-10-13. — 5680×57—59.

JEDREZAK (Monique). — JEDRZEJCZAK (Monique), Waziers (Nord), 06-09-47. — 5680×57—59.

KACZMAREK (Bernadette). — KACZMAREK (Bronislawa), Targowagorka (Pologne), 01-09-18. — 7270×57—59.

KETZ (Simon). — KETZ (Szymon), Mielec (Pologne), 17-05-12. — 8155×57—75.

MAJEWSKI (Michel). — MAJEWSKI (Mieczyslaw), Vosberg (Allemagne), 02-03-22. — 9552×57—78.

MARTI (Marthe). — MARTI (Marta), Ginestar (Espagne), 02-08-03. — 4110×57—75.

MICLEA (Michel). — MICLEA (Mircea), Lunca (Roumanie), 01-05-22. — 9319×53—78.

MIODON (Jacques). — MIODOWNIK (Jack), Rawa (Pologne), 17-11-18. — 7321×57—38.

PIERRY (Alexandre). — PIESTRZYNSKI (Aleksander), Lodz (Pologne), 26-02-11. — 9236×57—51.

PIVIDORI (Jean). — PIVIDORI (Giovanni), Dignano (Italie), 10-05-13. — 1241×57—76.

PIVIDORI (Albine). — PIVIDORI (Albina), Dignano (Italie), 10-08-18. — 1241×57—76.

PIVIDORI (Marie-Jeanne). — PIVIDORI (Maria-Giovanna), San Daniele Del Friuli (Italie), 20-01-42. — 1241×57—76.

PIVIDORI (François). — PIVIDORI (Franco), Dignano (Italie), 01-01-46. — 1241×57—76.

SANCHEZ (Marie-Thérèse). — SANCHEZ (Maria-Teresa), Barcelone (Espagne), 30-12-38. — 9057×57—31.

SANCLEMENT (Baldomero). — SANCLEMENTE (Baldomero), Loarre (Espagne), 27-02-07. — 31171×38—64.

SERRANO (Joseph). — SERRANO (José), Saragosse (Espagne), 20-09-35. — 9318×57—84.

SIMON (Joseph). — SIMON (José), Chirivel (Espagne), 29-06-16. — 8733×57—09.

CHALIAND (Simon). — TCHALIAN (Simon), Hadjine (Turquie), 05-01-00. — 12152×56—75.

CHALIAND (Bercusar). — TCHALIAN (Bercusar), Durt Yol (Turquie), 14-05-01. — 12152×56—75.

TINELLI (Gaston). — TINELLI (Gastone), Piacenza (Italie), 02-04-19. — 10565×47—31.

VISINI (Pierre). — VISINI (Pietro), Ghedi (Italie), 05-02-16. — 8936×57—31.

VISINI (Agnès). — VISINI (Agnese), Ghedi (Italie), 03-09-17. — 8936×57—31.

WOLFF (Charles). — WOLFF (Karl), Volklingen (Sarre), 20-10-19. — 4564×57—75.

ZANFORLIN (Guy). — ZANFORLIN (Guido), Venise (Italie), 15-03-23. — 2713×56—84.

Art. 5. — Sont libérés de l'allégeance française:

BOGGIO (Raymond), Genève (Suisse), 16-11-12. — 15856×52—99.

BOGGIO (Pierre), Genève (Suisse), 22-05-40. — 15856×52—99.

CHARUE (Maurice), Erquelinnes (Belgique), 12-02-38. — 6008×56—99

CHOTARD (Louis), Gosselies (Belgique), 29-06-37. — 6009×56—99.

DE LANDTSHEER (Hubert), Cambrai (Nord), 05-05-34. — 10403×51—59.

DE TOURREIL (Claude), Neuchatel (Suisse), 23-07-36. — 8119×55—99.

DEFARGES (Fernand), Valence (Espagne), 16-03-31. — 1969×57—99.

DUPONT (Paul), Ixelles (Belgique), 16-04-35. — 3362×56—99.

FLAMMANG (Lucien), Barro (Charente), 06-01-36. — 13529×56—99.

FLAMMANG (Raimond), Brettes (Charente), 20-11-34. — 13530×56—99.

FLORENTZ (Charles), Renaix (Belgique), 22-10-36. — 16680×55—99.

GAVALDA (Alain), Lausanne (Suisse), 02-09-34. — 11712×56—99.

GERARD (Jacky), Bras (Belgique), 18-01-36. — 5212×57—99.

GIL (Paul), Paris (11e), 27-12-30. — 9210×57—99.

GRYSELEYN, née STOFFEL, Luxembourg (grand-duché-de-Luxembourg), 11-08-29. — 11660×56—99.

GRYSELEYN (Marcel), Bettembourg (grand-duché-de-Luxembourg), 15-06-51. — 11660×56—99.

GRYSELEYN (René), Luxembourg (grand-duché-de-Luxembourg), 12-01-24. — 11660×56—99.

GUBLER (Walter), Wambrechies (Nord), 17-04-37. — 12660×56—99.

HOCHREUTINER (Roger), Colmar (Haut-Rhin), 03-01-36. — 8368×56—99.

JACQUARD (Marcel), Genève (Suisse), 16-04-18. — 11606×49—99.

KERN (Robert), Sankt-Nikolaus (Sarre), 21-09-36. — 8115×57—99.

MAROTTE (Léon), Baileux (Belgique), 11-11-28. — 5661×56—99.

MAROTTE, née JENNEQUIN, Couvin (Belgique), 28-06-36. — 5661×56—99.

MARTIN (Jean-Claude), Annecy (Haute-Savoie), 05-12-37. — 12206×56—99.

MIGNOT (Marius), Muraz-Collombey (Suisse), 02-07-35. — 9988×56—99.

NIEBLING (Charles), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 12-11-32. — 1963×56—99.

PFISTER (Philippe), Boulogne-Billancourt (Seine), 25-04-35. — 8992×56—02.

RAMBAL (Jean-Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-09-31. — 11762×56—99.

RAZAFINDRALAMBO (Léon), Alakamisy Ambohimaha (Madagascar), 28-01-31. — 6863×56—98.

SCHAUB (Yvonne), Bâle (Suisse), 15-08-46. — 11022×56—99.

SCHAUB (Ernest), Bâle (Suisse), 27-08-45. — 11022×56—99.

SCHULIEN, née SUTTER, Altbreitenfelderhof (Sarre), 03-07-30. — 16108×56—99.

SCHULIEN (François), Freyming (Moselle), 13-01-31. — 16108×56—99.

STRAUSS (Jean-Baptiste), Ottange (Moselle), 22-01-20. — 3181×56—99.

STRAUSS, née PLEIM, Bixer (grand-duché de Luxembourg), 20-08-24. — 3181×56—99.

STRAUSS (Jean), Esch Alzette (grand-duché de Luxembourg), 05-08-49. — 3181×56—99.

STRAUSS (Margot), Esch Alzette (grand-duché de Luxembourg), 29-06-51. — 3181×56—99.

STRAUSS (Nicolas), Esch Alzette (grand-duché de Luxembourg), 21-07-53. — 3181×56—99.

Art. 6. — Sont autorisés à se faire naturaliser à l'étranger:

GARNIER (Jean), Genève (Suisse), 06-12-01. — 15×57—99.

GASPAROTTI (Joseph), Monaco (principauté), 29-02-92. — 18700×15—97.

HAENSEL (Max), Mittelbergheim (Bas-Rhin), 24-01-20. — 11872×56—99.

JEANNIN (René), Carouge (Suisse), 29-07-22. — 11980×56—99.

JUILLET (Francis), Genève (Suisse), 21-07-30. — 9111×56—99.

PETROVITCH CANDEVEAU (Louis), Lyon (2e) (Rhône), 11-05-34. — 11216×56—99.

PISSOT (Georges), Genève (Suisse), 22-07-31. — 16590×56—99.

PRINCIVALLE (Charles), Genève (Suisse), 05-05-13. — 13103×56—99.

RENAULT (Jean-Marie), Nice (Alpes-Maritimes), 06-03-35. — 9978×56—99.

VILLIER (Gérard), Heerlen (Pays-Bas), 31-03-23. — 11181×55—99.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 16 décembre 1957.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 5884) et de la lettre rectificative (n° 6117) au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (nos 6096-6101-6103-6118. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 16 décembre 1957.

N° 5817. — Proposition de résolution de M. Maurice Georges tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 instituant une redevance de location et d'entretien des compteurs électriques (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5891. — Proposition de loi de M. Gaborit tendant à la revision de certaines indemnités de transfert aux services nationaux d'électricité et de gaz des biens d'entreprises non cotées en Bourse (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5914. — Rapport de M. Gagnaire, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à exclure des dispositions de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie les fonctionnaires visés par la loi du 7 juin 1951.

N° 5915. — Rapport de M. Gagnaire, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à l'ensemble des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer les dispositions prévues en matière de congé administratif par le décret du 8 juin 1951.

N° 5938. — Proposition de loi de M. Denvers relative aux prêts spéciaux à la construction (renvoyée à la commission des finances).

N° 5969. — Proposition de loi de M. Goussu tendant à exempter de toute augmentation du taux d'intérêt les bénéficiaires de prêts à la construction ou de prêts pour achat de logement (renvoyée à la commission des finances).

N° 5970 (1). — Rapport de Mlle Marzin, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le ministère de l'éducation nationale les frais de fonctionnement du collège moderne et technique de jeunes filles de la ville de Suresnes.

N° 6046. — Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut des huissiers.

N° 6047. — Rapport de M. Mondon (Moselle), au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

N° 6063. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à indexer le taux de l'allocation supplémentaire aux personnes âgées sur celui du S. M. I. G. (renvoyée à la commission du travail).

N° 6067. — Proposition de loi de M. Duveau tendant à restituer à la pratique médicale des vaccinations un caractère facultatif (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6076. — Proposition de résolution de M. Maurice-Bokanowski tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les échanges commerciaux entre la France et les pays de l'Est (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6081. — Rapport de M. Nerzic, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines modifications à l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 en faveur des commerçants ambulants.

N° 6107 (1). — Projet de loi de finances pour 1958 (1re partie. — Conditions générales de l'équilibre financier) (renvoyé à la commission des finances)

N° 6114 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 6115 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 6122 (1). — Rapport de M. Roquefort, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à user de tous les moyens en son pouvoir pour obtenir le maintien en activité des établissements Fouga à Béziers et à s'opposer à tout licenciement du personnel.

N° 6123. — Rapport de M. Roquefort, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toute initiative en vue d'aboutir au remboursement par le gouvernement de la République fédérale allemande des sommes retenues, à titre d'impôt, par les autorités allemandes d'occupation aux mineurs polonais travaillant en Alsace et en Lorraine et qui ont tenu à conserver leur nationalité.

N° 6124. — Projet de loi fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 6125. — Projet de loi modifiant l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 6130. — Proposition de loi, adoptée avec modification par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6147. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, modifiant et complétant les lois du 4 août 1956 et du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 6151. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6153. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (Tome I. — La situation extérieure du franc).

N° 6156 (1). — Proposition de résolution de M. Legendre tendant à modifier le règlement et à créer une « commission spéciale permanente du Marché commun, de l'Euratom et de la C. E. C. A. » (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Tirage restreint.

Commission des finances.

1re séance du samedi 14 décembre 1957.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Caillavet, Chauvet, Colin (André), Courant, Darou, David (Marcel) (Landes), Frédéric-Dupont, Gaumont, Gosnat, Gozard (Gilles), Jean-Moreau, Lamps, Larue (Tony) (Seine-Maritime), Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Panier, Paumier (Bernard), Prigent (Tanguy), Privat, Ramette, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Charpentier, Chatelain, Dorgères, Hénault, Piette, Viatte.

2e séance du samedi 14 décembre 1957.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Chauvet, Colin (André), Courant, Darou, David (Marcel) (Landes), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gosnat, Gozard (Gilles), Lamps, Larue (Tony) (Seine-Maritime), Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Panier, Paumier (Bernard), Petit (Guy), Prigent (Tanguy), Privat, Ramette, Raynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Chatelain, Dorgères, Hénault.

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Garat, Mme Francine Lefebvre.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe radical-socialiste a désigné:

1° M. Faggianelli pour remplacer M. Queuille (Henri) dans la commission de l'éducation nationale;

2° M. Ramonet pour remplacer M. Queuille (Henri) dans la commission des moyens de communication et du tourisme.

Ces désignations seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la première séance suivant le 14 décembre 1957.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 6034) de M. de Tinguy tendant à la création d'une sous-commission chargée de suivre et de faciliter l'application des traités instituant des communautés européennes.

II. — Examen du rapport de M. de Menthon sur le projet de loi (n° 1792) tendant à la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. de Lipkowski sur les propositions de loi de M. Pleven (n° 3529) et de M. Paul Coste-Floret (n° 5211) relatives à l'organisation de l'assistance technique.

IV. — Examen d'une proposition de création d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à l'O. T. A. N.

V. — Communications du président.

La séance de la commission de l'agriculture, suspendue le jeudi 12 décembre 1957, se poursuivra:

1° Le mercredi 18 décembre 1957, à neuf heures trente.

(Local de la commission des affaires économiques n° 263.)

I. — Communication de M. G. Martin sur le projet de loi de finances.

II. — Suite du rapport de M. Juskiewenski sur le projet de loi fixant les bases de la politique agricole.

2° Le jeudi 19 décembre 1957, à neuf heures trente.

(Local de la commission n° 232.)

I. — Audition de M. Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture, sur le projet de loi fixant les bases de la politique agricole.

II. — Suite du rapport de M. Juskiewenski sur le projet de loi fixant les bases de la politique agricole.

La commission des boissons se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Eventuellement, avis de M. Paul Coste-Floret sur la loi de finances.

II. — Rapport de M. Roquefort sur la proposition de loi (n° 2304) de M. Paumier (tolérance sur les déclarations de récoltes inférieures à 600 hectolitres).

III. — Rapport de M. Roquefort sur la proposition de loi (n° 4737) de M. Waldeck Rochet (division des terroirs viticoles).

IV. — Rapport de M. Bruyneel sur la proposition de loi (n° 4139) de M. Gabelle relative aux plantations destinées à la production de vins délimités de qualité supérieure.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6039) de M. Margueritte tendant à mettre en permission libérable les militaires A. D. L. soutiens de famille en garnison dans la métropole et en Allemagne;

La proposition de résolution (n° 6051) de Mme Prin relative à la solde des blessés d'Algérie en convalescence dans la métropole;

La proposition de résolution (n° 6052) de Mme Prin concernant les allocations militaires.

II. — Examen du projet de loi de finances (1re partie).

III. — Lecture de l'article 2 de la proposition de loi concernant les militaires de carrière dégagés des cadres (M. Puy, rapporteur).

IV — Suite du rapport de M. Badie sur la proposition de loi (n° 5824) concernant les échelles de soldes des sous-officiers et la revalorisation de la condition militaire.

V. — Eventuellement, rapport de M. Clostermann sur le projet de loi (n° 5795) relatif au statut des cadres des réserves de l'armée de l'air.

VI. — Rapport de Mme Prin sur la proposition de résolution (n° 5425) de M. Pierrard tendant à exempter du service en Afrique du Nord qui leur reste à accomplir les appelés et maintenus blessés en Algérie.

VII. — Rapport de M. Montalat sur sa proposition de loi (n° 5895) tendant à permettre aux sous-officiers des armes de demeurer en activité jusqu'à l'âge de quarante-six ans.

VIII. — Rapport de M. Montalat sur la proposition de loi (n° 4713) du Conseil de la République tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions de la loi accordant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris part à la Résistance.

IX. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira:

1° Le mardi 17 décembre 1957, à quatorze heures trente.

(Local de la commission des affaires économiques n° 263.)

Eventuellement, avis sur la première partie de la loi de finances pour 1958 (n° 6107).

2° Le mercredi 18 décembre 1957, à dix heures.

(Local de la commission n° 262.)

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 6071) de M. Cormier (prolongation du sursis militaire pour certains membres du corps enseignant).

II. — Rapport de M. Raingeard sur le projet de loi (n° 5105) tendant à autoriser le transfert à l'Etat japonais de la propriété d'œuvres d'art.

III. — Rapport supplémentaire de M. Le Strat sur la proposition de résolution (n° 1117) de M. Boutavant tendant à rétablir l'indemnité mensuelle de scolarité aux élèves des E. N. N. A.

IV. — Rapport de M. Le Strat sur la proposition de résolution (n° 4155) de M. Verdier tendant à célébrer le deuxième centenaire de la naissance de Robespierre.

V. — Rapport supplémentaire de M. Boutavant sur le rapport repris (n° 831) relatif aux indemnités de charges administratives des directeurs de centres d'apprentissage.

VI. — Rapport supplémentaire de M. Boutavant sur sa proposition de loi (n° 2007) tendant à prendre en compte, à partir de vingt et un ans, les années d'activité professionnelle des professeurs techniques adjoints.

VII. — Rapport de Mlle Marzin sur sa proposition de résolution (n° 4845) relative au Bureau universitaire de statistiques.

VIII. — Avis de M. Delachenal sur le rapport supplémentaire de M. Rolland (n° 6113) tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables.

IX. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à onze heures (local de la commission n° 219):

I. — Deuxième lecture de la proposition de loi (n° 34) tendant à compléter l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme (M. Barrot, rapporteur).

II. — Eventuellement, avis de M. Regaudie sur la loi de finances.

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5151), adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 3 et 11 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

La commission des finances se réunira le lundi 16 décembre 1957, à dix-neuf heures (local de la commission des finances):

Rapport supplémentaire sur le projet de loi de finances pour 1958. — M. le rapporteur général.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6011) de M. Lafay supprimant les ventes illicites à la sauvette;

La proposition de loi (n° 6056) de M. Gozard modifiant la loi du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

II. — Rapport de M. Bourbon, en deuxième lecture, sur le projet de loi (n° 6024) relatif à l'amnistie au Cameroun.

III. — Rapport de M. Isorni, en deuxième lecture, sur le projet de loi instituant un code de procédure pénale.

IV. — Nomination du rapporteur et examen de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, transférant aux tribunaux judiciaires la compétence des litiges en responsabilité de l'administration en matière d'accidents de circulation.

V. — Suite du rapport de M. Seitlinger sur la proposition de loi (n° 1795) de Mme Lefebvre tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

VI. — Rapport supplémentaire de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 4759) de M. Cupfer relative à la prescription des créances de l'Etat.

VII. — Rapport de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 5051), adoptée par le Conseil de la République, et la proposition de loi (n° 3198) de M. Gabelle tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

A onze heures. — Rapport de M. Dejean sur les propositions de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à dix heures (local de la commission n° 229):

I. — Rapport de M. Michaud sur le projet de loi (n° 5641) portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes.

II. — Rapport de M. Gautier-Chaumet sur le projet de loi (n° 3888) modifiant les articles 24 et 26 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira (local de la commission n° 211):

1° Le mardi 17 décembre, à neuf heures trente.

Examen du budget.

2° Le jeudi 19 décembre, à dix heures.

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 6065) de M. Marcel Noël tendant à faire remplacer le libellé de l'article 5 du règlement de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens par celui de l'article 3 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

II. — Rapport de M. Llante sur la proposition de résolution (n° 2996) de M. Tourné tendant à faire procéder à l'électrification du chemin de fer de Cerbère à Narbonne et à la modernisation de la ligne de chemin de fer Perpignan—Villefranche-de-Conflant.

III. — Rapports de Mme Reyraud sur la proposition de résolution (n° 4196) de M. Barthélemy tendant à permettre l'accès, par tableau d'avancement, des agents de bureau et gérantes de cabine des postes, télégraphes et téléphones au cadre d'agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

IV. — Rapport de Mme Prin sur la proposition de résolution (n° 4913) de M. Ulrich tendant à transformer les emplois d'employés de bureau et d'aides-commis des postes, télégraphes et téléphones en emplois d'agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

V. — Rapport de M. Marcel Noël sur le rapport repris (n° 3115) tendant a abroger les dispositions instituant le dédoublement des échelles 9, 10 et 11 vis-à-vis du personnel cadre de la R. A. T. P.

VI. — Rapport de M. Liquard sur la proposition de résolution (n° 175) de M. Jean Cayeux tendant à mettre en œuvre dans les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones une organisation de la médecine du travail à l'exemple de celle qui fonctionne dans de nombreux secteurs de l'industrie privée.

VII. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mardi 17 décembre 1957, à dix-sept heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 1572) de M. Dagain tendant à la prise en compte dans la pension des majorations de service non utilisées;

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 5977) de Mlle Dienesch tendant à étendre le bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 aux orphelins de guerre majeurs non pensionnés.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107).

IV. —Rapport pour avis sur le projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107).

V. — Rapport supplémentaire de M. Dufour sur la proposition de loi (n° 3844) de M. Moulon relative à l'indemnité de soins et au reclassement social des tuberculeux de guerre.

VI. — Rapport de Mme Rose Guérin sur la proposition de résolution (n° 5712) de Mme Vaillant-Couturier tendant à accorder un nouveau délai aux agents métropolitains détachés dans les territoires d'outre-mer en vue de bénéficier de la loi du 4 août 1956.

La commission de la presse se réunira le mardi 17 décembre 1957, à dix-sept heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107).

II. — Rapport pour avis sur le projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107).

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Martel sur la proposition de loi (n° 4195) de M. Alduy précisant les modalités applicables en matière de coordination entre les divers régimes de sécurité sociale et le régime minier en ce qui concerne les mineurs victimes des crises économiques.

II. — Rapport de M. Martel sur la proposition de résolution (n° 4581) de M. André Mancey relative à la situation des mineurs polonais.

III. — Rapport de M. Engel sur la proposition de loi (n° 431) de M. Meck relative aux retraites de certains ouvriers mineurs anciennement occupés aux mines domaniales de la Sarre.

IV. — Rapport de M. Engel sur la proposition de loi (n° 434) de M. Meck tendant à compléter l'article 205 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

V. — Rapport de M. Coutant sur la proposition de loi (n° 2211) de M. Delabre tendant à modifier les articles 166 et 204 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 afin de faire bénéficier les travailleurs des mines des avantages accordés aux fonctionnaires par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

VI. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Roquefort sur les propositions de loi (n°s 438, 641, 642 et 1468) de M. Meck, de M. Titeux et de M. Penoy relatives aux retraites des ouvriers mineurs.

VII. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6061) de M. Denvers tendant à abroger purement et simplement l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension;

La proposition de résolution (n° 6077) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 3 du décret du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira (local de la commission n° 249):

1° Le mercredi 18 décembre 1957, à neuf heures trente.

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5245) de M. Bernard Manceau tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale et à rétablir le scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours et nomination d'un rapporteur pour cette proposition.

2° Le jeudi 19 décembre 1957, à dix heures.

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2666) de M. Dides tendant à créer une commission d'enquête sur les pressions exercées sur les magistrats militaires (en remplacement de M. Juliard);

La proposition de résolution (n° 3036) de M. Hernu tendant à créer une commission d'enquête sur certaines décisions prises à l'encontre d'officiers en Algérie (en remplacement de M. Mazuez);

La proposition de résolution (n° 6034) de M. de Tinguy tendant à la création d'une sous-commission chargée de suivre et de faciliter l'application des traités instituant des communautés européennes;

La proposition de loi n(° 5900) de M. Parrot tendant à faire une obligation à tout parlementaire de se consacrer au seul exercice de son mandat, à l'exclusion de toutes autres fonctions publiques;

La proposition de loi (n° 5908) de M. de Bailliencourt portant réforme électorale et rétablissement du scrutin uninominal à deux tours;

La proposition de loi (n° 5959) de M. Duveau tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

La proposition de loi (n° 6057) de M. Barrachin tendant à instituer un scrutin d'arrondissement avec représentation proportionnelle sur le plan national.

III. — Communication de M. Barrachin sur la réforme électorale.

IV. — Eventuellement, rapport de M. Verdier sur la proposition de loi (n° 5442) de M. Savary tendant à la création d'une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la politique économique, financière et sociale de la France au regard de la Communauté économique européenne.

V. — Eventuellement, suite de la discussion du rapport de M. Trémolet de Villers sur la proposition de loi (n° 1361) de M. Guy Petit tendant à opérer un classement de principe des matières législatives par nature et à définir le domaine et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 20 décembre 1957, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6023) de M. Mahamoud Harbi concernant l'installation d'une cale de radoub à Djibouti;

La proposition de résolution (n° 6016) de M. Bayrou concernant l'institution de tribunaux mixtes de commerce.

II. — Avis de M. Ninine sur les projets de loi (n°s 5683 et 5687) concernant l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

III. — Exposé de M. Raingeard sur la situation des Grands Moulins de Dakar.

IV. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à dix-sept heures (local de la commission de la presse n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites n°s 6114 et 6115.

II. — Examen des rapports de M. Cormier sur les demandes en autorisation de poursuites n°s 5613 et 5939.

Convocation de bureau.

Le 7e bureau se réunira le mardi 17 décembre 1957, à quinze heures (local de la commission de la reconstruction n° 208):

Dossier d'élection du département de la Réunion (élection partielle) (*suite*).

Réunions de commissions du lundi 16 décembre 1957.

Commission des finances, à dix-neuf heures. — Local de la commission.

Commission des finances (sous-commission d'étude des taxes parafiscales), à onze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 17 décembre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Claude Mont demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle suite il compte donner aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 tendant à assurer l'égalité des prestations familiales entre les différentes catégories de bénéficiaires. (N° 913.)

II. — M. Plazanet demande à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quels textes il met à la charge des communes le déficit de la caisse mutuelle de la rue de la Douane. Il attire son attention sur le fait que cet organisme, dans le conseil d'administration duquel ne siégeait aucun maire, ne semble pas avoir pris toutes décisions pour réduire ou faire disparaître le déficit invoqué, et lui signale que lors de l'assemblée générale, les maires du département de la Seine étaient convoqués pour entendre un discours et non pour gérer l'affaire. (N° 943.) (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.*)

III. — Mme Marcelle Devaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la grave pénurie d'eau dont a souffert la région parisienne au cours de l'été dernier. Elle lui demande comment il entend résoudre dans les plus brefs délais ce que M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a appelé lui-même « le drame de l'eau », conséquence naturelle de trente ans de tergiversations et d'abandons dans la politique d'alimentation en eau potable de la capitale et de sa banlieue. Elle souhaite qu'un plan d'action immédiate puisse être rapidement mis en œuvre avant que ne se produise une catastrophe irrémédiable. (N° 942.)

IV. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'exploitation des coupes de bois en régie par l'Etat et les collectivités propriétaires est pratiquée, d'une façon générale, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, d'une façon sporadique, dans les autres départements; que ce mode de gestion, conforme au principe de l'exercice normal du droit de propriété et dont les règles répondent aux exigences d'une sylviculture intensive et rationnelle, ne peut cependant s'appliquer que par référence à des textes réglementaires anciens (ordonnance de 1827 pour l'application du code forestier, instruction du 25 octobre 1894) inadaptés à l'organisation actuelle; et demande s'il est exact qu'un projet de règlement de ce mode d'exploitation, règlement applicable à l'ensemble du territoire, est étudié depuis plusieurs années par le service forestier, en vue de réformer et de moderniser les textes. Dans l'affirmative, peut-on s'attendre à ce que le règlement soit approuvé et publié prochainement ou quelles sont éventuellement les causes qui retarderaient encore son agrément. (N° 956.)

V. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que la prime accordée pour favoriser la recalcification des terres, réservée à l'origine à quelques départements, a été par la suite étendue à un grand nombre d'autres, de sorte qu'aujourd'hui il ne reste plus pour l'ensemble de la France qu'une vingtaine de départements qui sont exclus du bénéfice de cet avantage et dans lesquels cependant certaines exploitations auraient besoin d'être aidées à recalcifier leurs terres. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait plus équitable de généraliser l'attribution de la prime plutôt que de s'en tenir à une classification qui, dans l'état actuel, risque de devenir arbitraire. (N° 961.)

VI. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que chaque année des difficultés naissent à l'occasion du payement des fermages basé sur le cours du blé; que preneurs et bailleurs ignorent le prix qui doit être retenu; les différences les plus invraisemblables sont constatées d'un département ou d'une région à l'autre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une situation préjudiciable au maintien de la bonne harmonie entre bailleurs et preneurs et ne pas laisser à l'arbitraire le soin de fixer le prix à retenir, lequel devrait pouvoir être connu très prochainement. (N° 967.)

VII. — M. René Dubois demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il est décidé à prendre pour remédier, dans l'avenir, aux conséquences infiniment préjudiciables pour les malades en traitement dans les hôpitaux publics ou privés d'une nouvelle grève généralisée de l'Electricité et du Gaz de France. Il s'étonne qu'aucune mesure d'autorité et de sécurité n'ait été décidée pour faire face à cette grève d'un service public (laquelle, dans certains cas, a même revêtu un caractère homicide) qui a été déclenchée en pleine épidémie d'une grippe assez grave, privant ainsi de chauffage, de soins et parfois même d'alimentation des nourrissons et des vieillards; il lui demande si des mesures de réquisition avaient été envisagées — en accord avec le ministre des affaires sociales — pour éviter des conséquences désastreuses qui ont été jusqu'à paralyser les activités des établissements hospitaliers (couveuses, services radiologiques et chirurgicaux, ranimation, poumons d'acier, etc.); il voudrait enfin connaître les sanctions envisagées contre les auteurs de ces actes aux conséquences criminelles. (N° 962.)

VIII. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qu'il est advenu du projet de reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, de Boulogne-sur-Seine, détruit par les bombardements en 1942, au sujet duquel le Parlement a exprimé sa volonté formelle au cours de différents débats déjà anciens. Elle lui rappelle que 500.000 habitants de la région parisienne se trouvent ainsi privés depuis quinze ans de lits d'hôpital et de consultations absolument indispensables, et exprime le vœu que ces populations, comme d'ailleurs le Parlement, ne continuent pas à être bercés pendant de longs mois encore d'illusions fallacieuses. (N° 965.)

IX. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il est advenu du projet de réforme des régimes matrimoniaux dont la commission de réforme de législation civile est saisie depuis de longues années déjà et qui devait être déposé sur le bureau du Conseil de la République au mois de juin dernier. Elle lui rappelle que la guerre de 1939-1945 a interrompu la discussion d'un projet de loi, voté par le Sénat, et s'étonne que, dix-huit ans plus tard, aucune mesure nouvelle ne soit encore intervenue. (N° 966.)

X. — M. Biatarana demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement: 1° que soit publié le tableau de répartition par département du contingent prévu par le programme conditionnel du plan quadriennal (construction de logements); 2° les raisons pour lesquelles la région parisienne bénéficie du tiers du contingent total; 3° pourquoi, enfin, l'attribution consentie au département des Basses-Pyrénées n'a tenu aucun compte de l'extension importante qui est en cours de réalisation, notamment dans la région de Lacq. (N° 969.)

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français. (N°s 419, 564, 647, session de 1956-1957; 43 et 72, session de 1957-1958. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture. (N°s 883, session de 1956-1957, et 66, session de 1957-1958. — M. Cuif, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N°s 69 et 89, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

6. — Discussion du projet de loi tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants. (N°s 615, session de 1956-1957, et 78, session de 1957-1958. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse. (N°s 953, session de 1956-1957, et 93, session de 1957-1958. — M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Biatarana tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (N°s 3 et 29 (rectifié), session de 1957-1958. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à seize heures (local n° 256, aile Ouest):

I. — Examen du projet de loi (n° 5884 A. N., 3e législature) portant ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets (dispositions relatives aux dépenses militaires).

II. — Nominations de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 37, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire;

b) Le projet de loi (n° 80, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, concernant les élèves du service de santé militaire ayant opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé;

c) Sous réserve de sa transmission, la proposition de loi (n° 2214 A. N., 3e législature), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du 40e anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de Croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à dix heures (local de la commission):

Projet de loi (n° 950, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc et la Tunisie.

Sous réserve de transmission:

Projet de loi (n° 5884, A. N., 3e législ.) portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets.

Rapporteur: M. le rapporteur général.

La commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre se réunira le jeudi 19 décembre 1957, à dix heures (local n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 58, session 1957-1958), de M. Marcel Bertrand, tendant à inviter le Gouvernement à reviser: 1° les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs; 2° le mode de calcul de l'allocation logement;

La proposition de résolution (n° 61, session 1957-1958) de MM. Courroy et Parisot tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte.

II. — Rapport de M. Yves Jaouen sur la proposition de loi (n° 6, session 1957-1958) de M. Radius tendant à créer un conseil supérieur du logement et de l'habitation.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 19 décembre 1957, à neuf heures quarante-cinq (local n° 256, aile Ouest):

I. — Examen du rapport établi par une délégation de la commission à la suite de son voyage en Europe centrale et septentrionale, du 16 au 30 septembre 1957.

II. — Examen du rapport de M. Bertaud sur le projet de loi (n° 34, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 (deuxième alinéa) du décret du 31 août 1937 en vue de dispenser la Société nationale des chemins de fer français de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du code de commerce.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 décembre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant, en ce qui concerne la République autonome du Togo, le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, l'article 639 du code de commerce et l'article 762 du code de procédure civile. (Nos 10 et 79, session 1957-1958. — M. Lakhdari, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

2. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres des groupes de l'U. G. R. et du R. D. A. tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir à la caisse centrale de la France d'outre-mer les crédits destinés à faciliter les investissements outre-mer, conformément au décret du 10 décembre 1956. (Nos 35 et 77, session 1957-1958. — M. Marcel Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 41 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 19 décembre 1957, à quinze heures, au local C 21.

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 17 décembre 1957, à seize heures trente (local n° C 21), palais de l'Union française:

Audition des représentants du ministre de la France d'outre-mer sur les crédits civils de la France d'outre-mer.

La présente convocation annule la convocation n° 1387 du 13 décembre 1957.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à dix heures (local n° C 21), palais de l'Union française:

I. — Discussion et décision sur les crédits civils de la France d'outre-mer. (Projet de rapport de M. Cazelles.)

II. — Nomination de rapporteurs pour divers textes.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 18 décembre 1957 (local n° C 21), palais de l'Union française:

1° A quinze heures: audition des représentants du ministre de la France d'outre-mer. (Réunion commune avec la commission de la défense de l'Union française);

2° A dix-sept heures: discussion et décision sur les crédits militaires de la France d'outre-mer. (Projet de rapport de M. Cornet.)

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 19 décembre 1957 (local n° C 21), palais de l'Union française:

1° A dix heures: audition des représentants des ministres de la marine et de l'air sur les crédits militaires de leurs départements respectifs;

2° A dix-sept heures: discussion et décision sur les crédits des ministères de la marine et de l'air. (Projet de rapport de M. Cornet.)

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 20 décembre 1957 (local n° C 21), palais de l'Union française:

1° A dix heures:

a) Audition des représentants du ministre du Sahara sur les crédits du ministère du Sahara;

b) Discussion et décision sur le projet de rapport de M. Reverbori;

2° A quinze heures: éventuellement, suite de la discussion et décision sur les crédits du ministère du Sahara au cas où celle-ci n'aurait pas été achevée dans la séance du matin.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 18 décembre 1957, à dix-sept heures (local n° C 19), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'échange de vues préalable au dépôt d'une proposition sur l'évolution de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer. Rapporteur: M. Lhuillier.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira en commun avec la commission des affaires financières le mercredi 18 décembre 1957, à quinze heures (local n° C 21), palais de l'Union française:

Audition des représentants du ministre de la France d'outre-mer sur les crédits militaires de la France d'outre-mer.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 17 décembre 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport présenté par M. Roger Millot, au nom du bureau, sur les modifications à apporter éventuellement au règlement intérieur du Conseil économique.

2. — Conjoncture économique au deuxième semestre 1957, prévisions pour le premier semestre 1958 et politique économique à suivre.

Rapport sur la conjoncture économique au deuxième semestre 1957 présenté par M. Dumontier.

Rapport sur les prévisions pour le premier semestre 1958 et la politique économique à suivre présenté par M. Malterre.

Projet d'avis sur l'ensemble présenté par M. Malterre.

3. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Harasse, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme, sur les conséquences des récentes mesures prises par le Gouvernement sur la réalisation des programmes de construction de logements, notamment de logements économiques et familiaux.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 6 à la convention collective des exploitations agricoles du Rhône.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du Rhône l'avenant n° 6 à la convention collective étendue des exploitations agricoles du département conclu le 16 novembre 1957 entre:

D'une part, la fédération départementale des exploitants agricoles du Rhône, le syndicat des producteurs de l'horticulture et de la pépinière de la région lyonnaise, le syndicat des maraichers de la région lyonnaise;

Et, d'autre part, le syndicat libre des travailleurs de la terre du Rhône (C. F. T. C.) et le syndicat des ouvriers agricoles du Rhône (C. G. T.).

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 20, 21, 22, 23, 24, 27, 30, 31, 37, 38, 65, 66 et 68 de la convention collective du 20 août 1952.

Le texte de cet avenant a été déposé le 16 novembre 1957 au greffe de la justice de paix du 1er arrondissement de Lyon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1957

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — Type C de la Société des machines Havas.			
H.	0576	Société anonyme Compagnie stéphanoise du cycle et du motocycle (C. O. C. Y. M. O.), le Rond-Point, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1340.
		II. — Type M de la Société des machines Havas.			
H. M.	1819	Société anonyme Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris. (Usage: à l'agence de Saint-Etienne [Loire].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 340.
H. M.	1848	Société à responsabilité limitée L. Lucchini et C°, 1, place Faubert, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 novembre 1957.	
H. M.	1849	Société anonyme dite « Société nouvelle des huiles minérales », 31, rue de Miromesnil, à Paris. (Usage: rue du Gazomètre, à Rueil [Seine-et-Oise].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 novembre 1957.	
H. M.	1855	Société anonyme à responsabilité limitée Quincaillerie P. Raynaud, 3, avenue Albert-Thomas, à Carmaux (Tarn).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	22 novembre 1957.	
H. M.	1857	Société anonyme Union économique du Havre, 13, quai George-V, au Havre (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 novembre 1957.	
H. M.	1879	Société anonyme Etablissements A. Fumex, 2, place Kléber, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 novembre 1957.	
H. M.	1895	Société anonyme L'Ebenoid, 8, rue des Fleurs, à Villeurbanne (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 novembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1731.
H. M.	1896	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gers, à Auch (Gers).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 novembre 1957.	Remplace la machine H. E. n° 225.
H. M.	1898	Société anonyme Etablissements Robert Xavier, 12, avenue du Général-Leclerc, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 novembre 1957.	Remplace la machine H. A. n° 535.
H. M.	1907	Société à responsabilité limitée Etablissements Sallenave, 5, rue Saint-Jacques, à Pau (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine H. n° 0371.
H. M.	1908	Société à responsabilité limitée Chaussures Duchier frères, 7 bis, rue Vidal, à Annonay (Ardèche).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 novembre 1957.	Remplace la machine H. A. n° 271.
H. M.	1909	Société à responsabilité limitée Etablissements Albert Masurel et C°, 63, rue Jacquard, à Roubaix (Nord).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 novembre 1957.	
H. M.	1917	Société à responsabilité limitée Manufacture nancéienne de confections, 31, rue de la Visitation, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 novembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1182.
H. M.	1918	Société à responsabilité limitée dite « Société française pour la fabrication de la cérésine et de ses dérivés », 35-37, boulevard Rabatau, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1144.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros				
H. M.	1919	Société anonyme La Quinoléine et ses dérivés, 13, rue de Liège, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 novembre 1957.	
H. M.	1925	Société anonyme Décolletage, Outillage de précision Ambilly (D. O. P. A.), 12, rue des Négociants, à Ambilly (Haute-Savoie).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 novembre 1957.	
H. M.	1926	Société anonyme Etablissements René Pilotaz et Cᵉ, 26, rue Sainte-Barbe, à Chambéry (Savoie).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	22 novembre 1957.	
H. M.	1939	Société anonyme dite « Société financière automobile », 16, avenue Félix-Viallet, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine H. M. nº 816.
H. M.	1945	Société à responsabilité limitée Jas Hennessy et Cᵉ, rue de la Richonne, à Cognac (Charente).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine H. nº 0491.
H. M.	1946	Société anonyme Crecomi (Crédit commercial du Midi), 6, rue Georges-Clemenceau, à Carcassonne (Aude).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine H. M. nº 1610.
H. M.	1966	Société anonyme H. Langery, 26, quai du Moulin-de-Gage, à Villeneuve-la-Garenne (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	9 novembre 1957.	
H. M.	1977	Société anonyme Vieille Cure de Cenon, à Cenon (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine H. nº 0623.
H. M.	2051	Société à responsabilité limitée Etablissements Marcel Avez, route de Pont-à-Marcq, à Avelin (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	6 novembre 1957.	
H. M.	2214	Société anonyme Biscuiterie caennaise, 30, rue de la Marne, à Caen (Calvados).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	13 novembre 1957.	
H. M.	2341	Société anonyme La Celliose, à Pierre-Bénite (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	13 novembre 1957.	
H. M.	2342	Société à responsabilité limitée Chais modernes, 16, rue de la Gare, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 novembre 1957.	Remplace la machine H. A. nº 563.
H. M.	2384	Société anonyme Electro S. N. L., avenue Montesquieu, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	22 novembre 1957.	
H. M.	2392	Société à responsabilité limitée Froid et Machines, 24, rue Ozenne, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 novembre 1957.	
H. M.	2393	Société à responsabilité limitée Gratien, Meyer, Seydoux et Cᵉ, à Saumur (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
H. M.	2394	Société à responsabilité limitée dite « Société chimique agricole du Centre », 4, rue Albert-Thomas, à Tours (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
H. M.	2402	Société anonyme Etablissements Garnier et Cᵉ, 85 *bis*, avenue de la Reine, à Boulogne-Billancourt (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
H. M.	2404	Société anonyme Etablissements Valentini et Cᵉ, 46, rue de la Duchère, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 novembre 1957.	
H. M.	2410	Société anonyme Les Tissus Belle Epoque, 16, place Vendôme, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
H. M.	2411	Société à responsabilité limitée dite « Société roannaise de tissage », 23, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Roanne (Loire).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 octobre 1957.	
H. M.	2412	Société à responsabilité limitée Filatures et tissage de Bessé-sur-Braye, à Bessé-sur-Braye (Sarthe).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	22 novembre 1957.	
H. M.	2414	Société à responsabilité limitée Turlin, Coutand et Cᵉ, 99 *bis*, rue de Meaux, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	28 novembre 1957.	
H. M.	2424	Société anonyme dite « Société nouvelle des biscottes Labouchède », 87, quai des Chartrons, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	22 novembre 1957.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros				
H. M.	2432	Société anonyme Ameublement métallique corrézien (A. M. C. O.), à Saint-Priest-de-Ginnel (Corrèze).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 novembre 1957.	
H. M.	2433	Société à responsabilité limitée Ferco, à Sarrebourg (Moselle). (Usage: à Petit-Eich, commune de Réding.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
H. M.	2434	M. Paul-Edouard Nicod, propriétaire des établissements P.-E. Nicod, 1, rue de la Banque, à Oyonnax (Ain).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 novembre 1957.	
H. M.	2440	Société anonyme à responsabilité limitée Etablissements G. Imbert (manufacture de chaussures), à Miramont-de-Guyenne (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
H. M.	2451	Société anonyme Etablissements Bienvenu, à Gacé (Orne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 novembre 1957.	
H. M.	2463	Société anonyme des produits chimiques et engrais des établissements Hurel, à Aunay-sous-Crécy (Eure-et-Loir).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 novembre 1957.	
H. M.	2470	Société anonyme Etablissements Dubonnet, 1, halle de la Gironde, halle aux vins, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	28 novembre 1957.	Remplace la machine H. A. n° 436.
H. M.	2473	Société à responsabilité limitée Conserverie moderne Kinnel, 43, rue de la Côte, à Bau-Saint-Martin (Moselle).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	22 novembre 1957.	

III. — *Type H. M. D de la Société des machines Havas.*

H. M. D.	1	Jean-Gabriel-Xavier Lot, greffier en chef de la cour d'appel de Paris, palais de justice, à Paris.	Quittances et effets de commerce, écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	28 novembre 1957.	
H. M. D.	3	Me Péchaud, notaire, 10, avenue Jeanne-d'Arc, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce, écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	25 novembre 1957.	
H. M. D.	5	Société anonyme dite « Société financière automobile », 16, avenue Félix-Viallet, à Grenoble (Isère).	Ecrits soumis au timbre de dimension: 0,1 F à 999,9 F.	22 novembre 1957.	
H. M. D.	9	Société commerciale et industrielle bordelaise, 3, cours de Gourgues, à Bordeaux (Gironde).	Ecrits soumis au timbre de dimension: 0,1 F à 999 F.	25 novembre 1957.	
H. M. D.	11	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente, 68, avenue Gambetta, à Angoulême (Charente).	Quittances et effets de commerce, écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	25 novembre 1957.	
H. M. D.	14	Société anonyme C. A. V. I. A. (Crédit pour l'achat de véhicules automobiles), 7, rue Louis-David, à Paris. (Usage: 6, rue du Jeune-Anacharsis, à Marseille [Bouches-du-Rhône].)	Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	25 novembre 1957.	
H. M. D.	17	Société commerciale automobile du Sud-Ouest (Sudauto), 19 *bis*, cours de Verdun, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce, écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	25 novembre 1957.	
H. M. D.	18	Me Jean Tardiveau, notaire, 7, rue d'Orléans, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce, écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	25 novembre 1957.	
H. M. D.	19	Me Armanet, notaire, 12, rue Ponsard, à Vienne (Isère).	Quittances et effets de commerce, écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	25 novembre 1957.	
H. M. D.	20	Me Alain Bourdel, notaire, 30, rue du Général-Beuret, à Paris.	Quittances et effets de commerce, écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	28 novembre 1957.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M. D.	25	Me Bernard Robineau, notaire, 8, rue de Maubeuge, à Paris.	Quittances et effets de commerce, écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	28 novembre 1957.	

IV. — Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.

S. M.	1091	Société en nom collectif Trefimétaux, 47, rue de Monceau, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	28 novembre 1957.	
S. M.	1118	Société anonyme Mercier frères, 48, avenue Riou-Blanquet, à Grasse (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
S. M.	1147	Société en nom collectif Socofol, 47, rue de Monceau, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	28 novembre 1957.	
S. M.	1165	Société à responsabilité limitée A. Chaleyrat et Ce, 38, cours Berriat, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. no 0265.
S. M.	1176	Société à responsabilité limitée Etablissements Louis Lotigie, 29, rue Darbo, à Roubaix (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
S. M.	1177	Société à responsabilité limitée Cartonneries de la Lys, rue Frimaux, à Lomme-lez-Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
S. M.	1178	Société anonyme Adrien Maniglier et fils, 5, rue Jules-de-Vicq, à Fives-Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
S. M.	1179	M. Omer Clicque, commerçant grossiste en appareils ménagers, 15, rue de la Taillerie, à Arras (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	6 novembre 1957.	
S. M.	1180	Société anonyme Etablissements Allainguillaume et Patin (charbons agglomérés), quai de France, à Caen (Calvados).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
S. M.	1183	Société anonyme Mavest, à Ambazac (Haute-Vienne). (Usage: chemin Audan, à Roanne [Loire].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	6 novembre 1957.	
S. M.	1185	Société en nom collectif R. P. et M. Bourdrel, 18, boulevard de Strasbourg, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. no 0261.
S. M.	1186	Société anonyme Etablissements Jean Langlois, 3, place du Colombier, à Rennes (Ille-et-Vilaine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	25 novembre 1957.	
S. M.	1187	Société anonyme Etablissements André Duhamel, 47, rue François-Chifflart, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. no 0353.
S. M.	1188	Société à responsabilité limitée Compagnie générale française d'Asbectic, 187, avenue Félix-Faure, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. no 0170.
S. M.	1189	Société à responsabilité limitée J.-B. Clert et Bonnassieux, 6, rue Etienne-Dolet, à Tarare (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. no 0338.
S. M.	1190	Société à responsabilité limitée Maison Joseph Renaud, 14, rue de la République, à Tarare (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. no 0404.
S. M.	1191	Société à responsabilité limitée Confiserie du Bec-Fin, chemin du Mimet, quartier de Saint-Antoine, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. no 0408.
S. M.	1192	Société à responsabilité limitée Etablissements E. Desombre, 1, rue du Pont-du-Lion-d'Or, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. no 0168.
S. M.	1193	Société à responsabilité limitée Etablissements Gaston Rolland et Ce, 35, rue de la Gare, à Marly-lez-Valenciennes (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. no 0216.

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
S. M.	1195	Société à responsabilité limitée Schoutteten frères, J. Frodure et Cᵉ, rue d'Armentières, à Comines (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. nº 0328.
S. M.	1196	M. Armand Catil, 126-128, rue Chaponnay, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	6 novembre 1957.	
S. M.	1197	Société à responsabilité limitée Etablissements Jean Gonthier et fils, 69, rue des Capucins, à Cambrai (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	22 novembre 1957.	
S. M.	1198	Société anonyme Etablissements Seguin, 1, cours Albert-Thomas, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	22 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. nº 0169.
S. M.	1199	Société anonyme J. Guiheux et Cᵉ, 64, boulevard du Roi-René, à Angers (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	6 novembre 1957.	
S. M.	1201	M. Joseph Larzul, propriétaire de conserveries, à Pionéour-Louvern (Finistère).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	6 novembre 1957.	
S. M.	1202	Société à responsabilité limitée Etablissements M. Roland et fils, à Cattenières (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 novembre 1957.	Remplace la machine S. U. nº 0295.
S. M.	1203	Société anonyme Etablissements Grataloup, 6, quai Jean-Moulin, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	22 novembre 1957.	
S. M.	1204	Société Etablissements Amalric-Raynaud, 35, avenue de Villeneuve, à Agen (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 novembre 1957.	
S. M.	1207	Société anonyme Etablissements Gerblé, 20, avenue Paul-Doumer, à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	22 novembre 1957.	
S. M.	1213	Société anonyme R. A. S. S., 83, rue Doudeauville, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	28 novembre 1957.	
S. M.	1215	Société anonyme Mincel et Cᵉ, 2, rue du Temple, à Saint-Maur (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 novembre 1957.	
S. M.	1217	Société à responsabilité limitée Etablissements Mercier, 60, rue Gutenberg, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 novembre 1957.	

V. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1257	Société anonyme Chocolaterie Stephane, 28-30, rue Félix-Cadras, à Halluin (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
N. H.	1337	Société des établissements Mauduit et fils, 16, rue de Châteaubriant, au Bouscat (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	22 novembre 1957.	
N. H.	1348	Société anonyme dite « Société française de constructions radio-électriques (S. O. C. R. A. D. E. L.) », 11, rue Jean-Edeline, à Rueil-Maimaison (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 novembre 1957.	
N. H.	1350	Société anonyme Etablissements Pettens et Landry, 13-15, rue du Pont-Hardy, à Lagny (Seine-et-Marne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	6 novembre 1957.	
N. H.	1352	Société à responsabilité limitée Senelar et fils, 121, rue de l'Epidème, à Tourcoing (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 novembre 1957.	
N. H.	1354	Société anonyme A. Dousselin, 33, quai Arloing, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 novembre 1957.	
N. H.	1359	Société à responsabilité limitée Papeteries Dujardin, 111, rue Jean-Bleuzen, à Vanves (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	29 novembre 1957.	
N. H.	1360	Société anonyme Gobin-Daude, 2 *bis*, rue Béranger, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	28 novembre 1957.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1957

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*			
H. A.	271	Société à responsabilité limitée Chaussures Duchier frères, 7 *bis*, rue Vidal, à Annonay (Ardèche).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	13 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1908.
H. A.	436	Société anonyme Etablissements Dubonnet, 1, butte de la Gironde, halle aux vins, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	28 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2170.
H. A.	535	Société anonyme Etablissements Robert Xavier, 12, avenue du Général-Leclerc, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	6 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1898.
H. A.	563	Société à responsabilité limitée Chais modernes, 16, rue de la Gare, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	13 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2342.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0371	Société à responsabilité limitée Etablissements Salenave, 5, rue Saint-Jacques, à Pau (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,99 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1907.
H.	0491	Société à responsabilité limitée Jas Hennessy et Cie, rue de la Richonne, à Cognac (Charente).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1945.
H.	0623	Société anonyme Vieille Cure de Cenon, à Cenon (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1977.
		III. — *Type Γ de la Société des machines Havas.*			
H. E.	325	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gers, à Auch (Gers).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	13 novembre 1957.	Remplacée par la machine n° 1896.
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	198	Société à responsabilité limitée M-K, 29, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 novembre 1957.	Machine retirée le 10 septembre 1957.
H. M.	295	Société anonyme dite « Société française des produits industriels de La Rue », 10, rue de Castiglione, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 novembre 1957.	Machine retirée le 6 septembre 1957.
H. M.	340	Société anonyme Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris. (Usage: à l'agence de Saint-Etienne [Loire].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 188.
H. M.	816	Société anonyme dite « Société financière automobile », 16, avenue Félix-Viallet, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1939.
H. M.	1144	Société à responsabilité limitée Société française pour la fabrication de la cérésine et de ses dérivés, 35-37, boulevard Rabatau, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1918.
H. M.	1308	Société à responsabilité limitée Grands Magasins parisiens, établissements Bessos, place Voltaire, 7, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 novembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 369.
H. M.	1340	Société anonyme Compagnie stéphanoise du cycle et du motocycle (Cocymo), le Rond-Point, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. n° 0576.
H. M.	1482	Société à responsabilité limitée Manufacture nancéienne de confections, 31, rue de la Visitation, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1917.
H. M.	1610	Société anonyme Crédomi (Crédit commercial du Midi), 6, rue Georges-Clemenceau, à Carcassonne (Aude).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1946.
H. M.	1731	Société anonyme L'Ebenoïd, 8, rue des Fleurs, à Villeurbanne (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 novembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1895.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros.				
		V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	0183	Société à responsabilité limitée C. I. T. A. (Comptoir d'importation de textiles en Alsace), 17, rue Jules-Rathgeber, à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 novembre 1957.	Machine retirée le 16 novembre 1957.
		VI. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. U.	0168	Société à responsabilité limitée Etablissements E. Desombre, 1, rue du Pont-du-Lion-d'Or, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	13 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1192.
S. U.	0169	Société anonyme Etablissements Seguin, 1, cours Albert-Thomas, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1198.
S. U.	0170	Société à responsabilité limitée Compagnie générale française d'Asbectic, 187, avenue Félix-Faure, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	13 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1188.
S. U.	0216	Société à responsabilité limitée Etablissements Gaston Rolland et C°, 35, rue de la Gare, à Marly-lez-Valenciennes (Nord).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	25 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1193.
S. U.	0261	Société en nom commun R.-P. et M. Bourdrel, 18, boulevard de Strasbourg, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. 1185.
S. U.	0265	Société à responsabilité limitée A. Chaleyrat et C°, 38, cours Berriat, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1165.
S. U.	0295	Société à responsabilité limitée Etablissements M. Roland et fils, à Cattenières (Nord).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	13 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1202.
S. U.	0297	Société à responsabilité limitée Etablissements Delys, 97, rue Victor-Hugo, à Maisons-Alfort (Seine).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	8 novembre 1957.	Machine retirée le 18 septembre 1957.
S. U.	0299	Société anonyme Sac-Union, 174, rue de Rivoli, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	28 novembre 1957.	Machine retirée le 16 septembre 1957.
S. U.	0328	Société à responsabilité limitée Schoutteten frères, J. Froidure et C°, rue d'Armentières, à Comines (Nord).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1195.
S. U.	0338	Société à responsabilité limitée J.-B. Clert et Bonnassieux, 6, rue Etienne-Dolet, à Tarare (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	13 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1189.
S. U.	0387	Société à responsabilité limitée La Rénovation industrielle et commerciale, 119, rue Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	28 novembre 1957.	Machine retirée le 16 septembre 1957.
S. U.	0353	Société anonyme Etablissements André Duhamel, 17, rue François-Chifflart, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	13 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1187.
S. U.	0404	Société à responsabilité limitée Maison Joseph Renaud, 14, rue de la République, à Tarare (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	13 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1190.
S. U.	0408	Société à responsabilité limitée Confiserie du Bec-Fin, chemin du Mimet, quartier de Saint-Antoine, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	22 novembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1191.
		VII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	1032	Société à responsabilité limitée Le Trousseau Natal, 56, rue des Vinaigriers, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	28 novembre 1957.	Machine retirée le 9 juillet 1957.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques dépendant des sociétés hospitalières de Sainte-Marie-de-l'Assomption, du Bon-Sauveur de Caen et de Saint-Joseph de Cluny.

Un concours sur épreuves ouvert par arrêté du 6 décembre 1957 (*Journal officiel* du 7 décembre 1957) aura lieu les 7 et 8 mars 1958, à Paris, dans les locaux qui seront désignés ultérieurement, pour le recrutement de 21 internes en médecine des hôpitaux psychiatriques dépendant des sociétés hospitalières de Sainte-Marie-de-l'Assomption, du Bon-Sauveur de Caen et de Saint-Joseph de Cluny, dans les conditions prévues par les arrêtés du 20 février 1953 (*Journal officiel* des 16-17 mars 1953) et du 24 août 1955 (*Journal officiel* du 6 septembre 1955).

Les 21 postes mis au concours se répartissent comme suit:

Société hospitalière Sainte-Marie-de-l'Assomption: 11 postes.

Hôpital psychiatrique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). 2 postes.
Hôpital psychiatrique de Nice (Alpes-Maritimes)..... 1 —
Hôpital psychiatrique de Privas (Ardèche)..... 3 —
Hôpital psychiatrique de Rodez (Aveyron)..... 1 —
Hôpital psychiatrique du Puy (Haute-Loire)..... 4 —

Société hospitalière du Bon-Sauveur de Caen: 7 postes.

Hôpital psychiatrique Bon-Sauveur de Caen (Calvados).... 2 postes.
Hôpital psychiatrique Bon-Sauveur de Bégard (Côtes-du-Nord) ..... 1 —
Hôpital psychiatrique Bon-Sauveur d'Albi (Tarn)..... 3 —
Hôpital psychiatrique Bon-Sauveur de Picauville (Manche). 1 —

Société hospitalière Saint Joseph de Cluny: 3 postes.

Hôpital psychiatrique de Limoux (Aude)..... 3 postes.

Les candidats devront produire, à l'appui de leur demande d'inscription au concours, les pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;

2° Un certificat de nationalité française;

3° Un certificat de scolarité (16 inscriptions validées) ou, le cas échéant, une copie conforme de leur diplôme d'Etat de docteur en médecine;

4° L'attestation d'agrément prévus par l'article 6 de l'arrêté du 24 août 1955, émanant de la direction de l'un des établissements susvisés;

5° Un extrait de casier judiciaire (n° 3) datant de moins de trois mois.

Les demandes d'inscription et les pièces annexes devront, de préférence, être adressées par lettre recommandée au ministère de la santé publique et de la population, sous-direction de l'hygiène sociale, 7e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e), de manière qu'elles parviennent au plus tard le 19 février 1958.

Néanmoins les candidats auront la possibilité de déposer leur dossier au service intéressé, indiqué à l'alinéa précédent, jusqu'au 19 février 1958 inclus, de quinze heures à dix-sept heures (samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptés).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique départemental de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 17 février 1958 à l'hôpital psychiatrique départemental de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 17 janvier 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre), qui communiquera aux personnes en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (Loiret).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 17 et 18 février 1958 à l'établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (Loiret).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 17 janvier 1958 à la direction de l'établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais, qui communiquera aux personnes en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lavaur (Tarn).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lavaur (Tarn), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale du Tarn, palais de la Berbie, à Albi.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Savoie, préfecture, à Chambéry.

INFORMATIONS

Chambre nationale des avoués près les cours d'appel

Le bureau de la chambre nationale des avoués près les cours d'appel vient d'être constitué de la façon suivante pour les années 1958 et 1959:

Président.

Me Guillaume, avoué près la cour d'appel d'Amiens.

Vice-président.

Me Pamart, avoué près la cour d'appel de Paris.

Secrétaire-trésorier.

Me Rivel, avoué près la cour d'appel de Bordeaux.

Membres du bureau.

Me Conte, avoué près la cour d'appel de Chambéry.
Me Parrain, avoué près la cour d'appel d'Orléans.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : 217, AVENUE ALBERT-Ier, CASTRES (TARN)

R. C. : Castres n° 55-B 101.

Obligations 4 1/2 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 25 obligations échangées amorties au neuvième tirage au sort du 6 décembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1958. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des obligations échangées et non échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
1.232	58	1.695	58	1.896	58
1.387	58	1.699	58	1.961	58
1.435	58	1.700	53	2.015	57
1.464	58	1.741	53	2.019	57
1.480	58	1.773	57	2.050	58
1.542	58	1.787	53	2.093	58
1.579	58	1.791	57	2.112	57
1.581	58	1.798	58	2.143	58
1.590	58	1.820	58	2.144	58
1.654	58	1.875	58	2.162	58
1.692	57				

OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES

610 (54) — 611 (53)

ETABLISSEMENTS CHARLES TIBERGHIEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 145.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 278, CHAUSSÉE FERNAND-FOREST, TOURCOING (NORD)

Registre du commerce : Tourcoing n° 56-B 34.

Obligations 4 % 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 49 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 10 décembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.638 à 2.832	55	12.052 à 12.100	58

ETABLISSEMENTS LASSALLE

(Ancienne maison Thuillier-Lassalle.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS

65, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 9624.

Bons indexés 6 0/0 1957.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er janvier	1958.	300	1er janvier	1963.	300	1er janvier	1968.	300
—	1959.	300	—	1964.	300	—	1969.	300
—	1960.	300	—	1965.	300	—	1970.	300
—	1961.	300	—	1966.	300	—	1971.	300
—	1962.	300	—	1967.	300	—	1972.	300

Total : 4.500 obligations.

ETABLISSEMENTS LASSALLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 65, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 9624.

Liste des 300 bons indexés 1957 sortis au premier tirage du 4 octobre 1957 et remboursables le 1er janvier 1958.

1 à 4 — 18 à 22 — 59 à 63 — 141 à 145 — 218 à 222 — 235 à 239 — 243 à 247 — 349 à 353 — 454 à 458 — 562 à 566 — 632 à 636 — 914 à 918 — 930 à 934 — 1.120 à 1.124 — 1.130 à 1.134 — 1.423 à 1.432 — 1.473 à 1.476 — 1.620 à 1.624 — 1.733 à 1.737 — 1.796 à 1.800 — 1.845 à 1.849 — 1.888 à 1.892 — 1.945 à 1.949 — 2.092 à 2.096 — 2.133 à 2.137 — 2.163 à 2.167 — 2.363 à 2.372 — 2.465 à 2.469 — 2.499 à 2.503 — 2.664 à 2.673 — 2.693 à 2.702 — 2.782 à 2.786 — 2.807 à 2.811 — 2.820 à 2.824 — 2.907 à 2.911 — 2.991 à 2.995 — 3.126 à 3.130 — 3.253 à 3.257 — 3.371 à 3.375 — 3.404 à 3.413 — 3.416 à 3.420 — 3.460 à 3.484 — 3.572 à 3.576 — 3.662 à 3.666 — 3.694 à 3.698 — 3.723 à 3.727 — 3.793 à 3.796 — 3.999 à 4.003 — 4.053 à 4.057 — 4.112 à 4.116 — 4.180 à 4.184 — 4.183 à 4.192 — 4.226 à 4.230 — 4.269 à 4.273 — 4.461 à 4.465 — 4.480 à 4.484 — 4.500.

(Le tableau d'amortissement est publié au Journal officiel de ce jour.)

Les Soudières Réunies « La Madeleine-Varangéville »

(Ex-Comptoir de l'Industrie et du sel et des produits chimiques de l'Est.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.251.610.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 12275 ; R. P. 452 : Seine, service général.

Avis aux porteurs d'obligations 4 % 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 871.000 F d'obligations prévus au tableau d'amortissement pour l'année 1958.

Toutes les obligations du premier amortissement, fait par tirage au sort, ont été remboursées.

Les amortissements suivants ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Spécialités Alimentaires Bourguignonnes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 278.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON

R. C. : Dijon n° 54-B 54.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 émises en 1953.

Cinquième amortissement du 1er janvier 1958.

Liste des 143 obligations 6 3/4 0/0 1953 sorties au tirage au sort du 7 décembre 1957 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1958.

1.909	1.910	1.911	1.912	1.913	2.022	2.023	2.024	2.025	2.026
1.914	1.915	1.916	1.917	1.918	2.027	2.028	2.029	2.030	2.031
1.919	1.922	1.923	1.924	1.925	2.032	2.033	2.034	2.035	2.036
1.926	1.927	1.928	1.936	1.937	2.037	2.038	2.039	2.042	2.043
1.938	1.939	1.940	1.941	1.942	2.044	2.045	2.046	2.047	2.048
1.943	1.944	1.945	1.946	1.947	2.049	2.050	2.051	2.053	2.054
1.948	1.950	1.951	1.952	1.953	2.055	2.056	2.057	2.058	2.059
1.954	1.955	1.956	1.959	1.960	2.060	2.061	2.062	2.064	2.065
1.961	1.962	1.963	1.964	1.965	2.066	2.067	2.068	2.069	2.070
1.966	1.967	1.968	1.969	1.970	2.071	2.072	2.073	2.074	2.075
1.971	1.972	1.978	1.979	1.990	2.076	2.077	2.078	2.079	2.080
1.991	1.992	1.993	1.994	2.006	2.081	2.082	2.083	2.084	2.085
2.007	2.008	2.009	2.010	2.011	2.086	2.087	2.088	2.089	2.090
2.012	2.013	2.014	2.015	2.016	2.091	2.092	2.093		
2.017	2.018	2.019	2.020	2.021					

Ces obligations sont remboursables à 10.136 F.

Les obligations suivantes, sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1957 et remboursables à 10.106 F, ne sont pas remboursées à ce jour.

1.628 1.647 1.648 1.649 1.650 1.710 1.711 1.714 1.715

Les obligations suivantes, sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1956 et remboursables à 10.093 F, n'ont pas été remboursées à ce jour.

1.509 1.540 1.541 1.542 1.545 1.546 1.547 1.583 1.584 1.585
1.586 1.587 1.588 1.589 1.590 1.591 1.592 1.593

Les obligations suivantes, sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1955 et remboursables à 10.064 F, n'ont pas été remboursées à ce jour.

2.217 2.218 2.222 2.223 2.224

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 384.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C. : Seine n° 55-B 9142.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1948 DE 5.000 F

DE

l'ancienne société Papeteries Johannot.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 91 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 10 décembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1958. Ces titres seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
1 à 283	55	844 à 912	56
339 à 628	58	952 à 1.012	56
639 à 773	57		

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 159, COURS DE LA LIBÉRATION, GRENOBLE

R. C. : Grenoble 54-B 192.

Obligations 4 1/4 % 1943 de 5.000 F.

Les 95 obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 15 janvier 1958 ayant été rachetées en Bourse par la société, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.987.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 54-B 713.

Obligations 5 0/0 1941 de 2.000 F et 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la dix-septième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1957-1958, échéance du 1er février 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Obligations de 5.000 F.

25.497 (1943)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Nathan-Marcel Podgonird, de nationalité française, né à Paris (18e) le 8 mars 1900, commerçant, demeurant à Paris (18e), 95, rue Caulaincourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Podgourd, afin de s'appeler légalement à l'avenir Podgourd au lieu de Podgonird.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale d'assainissement de l'industrie de la rectification d'alcool.** But : entreprendre et poursuivre un effort de rationalisation dans l'industrie de la rectification d'alcool ; susciter une action commune sur le plan national, en faciliter le développement par la création d'un groupement professiomel (décret du 30 juin 1955) ; assurer la gestion de ce groupement et de toute autre institution collective et concourir à la réalisation de cet objet. Siège social : 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

18 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale du train de la France métropolitaine et d'outre-mer.** But : grouper les associations légalement constituées par des militaires ou anciens militaires appartenant ou ayant appartenu à l'arme du train ; apporter au commandement un appui moral agissant dans l'instruction des réserves ; entretenir l'esprit patriotique et le sens du devoir national au sein des associations ; défendre les intérêts individuels des membres des associations affiliées ; publier un bulletin ou une revue d'information et d'instruction. Siège social : quartier Dupleix, commandement supérieur du train, Paris.

19 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Club des supporters « Allez Sin ».** But : alimenter la caisse de l'association pour acheter des équipements, secourir un joueur blessé au cours d'un match de football. Siège social : café François, rue de la Mairie, Sin-le-Noble (Nord).

19 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **La Guillaume Tell.** But : pratique du tir à l'arc à la perche verticale. Siège social : 53, place du Général-de-Gaulle, Wormhoudt (Nord).

19 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association Notre-Dame-de-l'Assomption de Bouvelinghem.** But : éducation populaire au moyen de séances théâtrales, artistiques et toutes autres activités de loisirs. Siège social : au presbytère de Bouvelinghem (Pas-de-Calais).

19 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des parents d'élèves des écoles libres de Bruay-sur-Escaut.** But : représentation des parents d'élèves des écoles libres de Bruay-sur-Escaut auprès de tous organismes administratifs ou privés et défense de leurs intérêts à ce sujet, pour faciliter la tâche des parents par la création de tous services jugés utiles et notamment pour assurer le transport des élèves dans leurs écoles respectives. Siège social : 45, rue Proud'hon, Bruay-sur-Escaut (Nord).

20 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association communale de chasse de Lendelin et Saint-Michel.** But : grouper les propriétaires et habitants de Saint-Sauveur-Lendelin et de Saint-Michel-de-Le-Pierre ainsi que les étrangers admis en vue de l'accroissement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse, soit par apports de sociétaires, soit par cessions et locations. Siège social : mairie de Saint-Sauveur-Lendelin (Manche).

20 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Centre d'études techniques agricoles de Subligny.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par l'application des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Berthelin (Michel), Subligny (Yonne).

21 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Les Amis de la gaieté.** But : éducation populaire de la jeunesse. Siège social : presbytère de Neuil (Indre-et-Loire).

21 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de chasse de Banteux.** But : location et jouissance de la chasse sur le territoire de Banteux ; développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social : mairie de Banteux (Nord).

22 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Les jeunes de Saint-Avit.** But : collaboration avec les familles pour l'éducation de leurs enfants, leur récréation, leur formation morale, intellectuelle, physique et sociale. Siège social : chez M. Pierre Gilbert, Saint-Avit (Puy-de-Dôme).

25 novembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale ouvrière de Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, cité des Trois-Gouttes.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : chez M. Malric, pavillon 16, cité des Trois-Gouttes, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.

25 novembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'entr'aide de l'entreprise Pitance.** But : développer parmi ses membres les idées d'entr'aide et de solidarité, leur venir en aide en cas de besoins urgents, prendre toutes mesures pour améliorer leurs conditions de vie ainsi que celles de leur famille. Siège social : 51, cours Albert-Thomas, Lyon.

25 novembre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole des parents de Roubaix.** But : aider les parents et plus généralement toute personne ayant la responsabilité d'enfants, à faire face aux difficultés d'ordre éducatif qu'ils rencontrent, en leur apportant des informations et des conseils pratiques. Siège social : 14, rue du Curé, Roubaix.

25 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves de l'école technique normale de la marine.** But : assurer la défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents. Siège social : 136, avenue Félix-Faure, Paris.

26 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Germaine Joumard.** But : exalter le souvenir et l'œuvre du peintre et journaliste Germaine Joumard, décédée en 1956. Siège social : 48, rue François-Ier, Paris.

26 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des personnels de la préfecture, des sous-préfectures et de la police de l'Ain.** But : entretenir les liens d'amitié entre ses membres. Siège social : préfecture de l'Ain, Bourg-en-Bresse.

26 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association pour l'accession à la propriété des fonctionnaires et agents du département de la Gironde dépendant du ministère de l'intérieur.** But : mettre à la disposition de ses membres toute la documentation utile en matière de construction, leur procurer toutes les facilités financières possibles et rechercher des terrains pour ceux de ses adhérents qui n'en auraient pas trouvés. Siège social : à la préfecture de la Gironde, rue Esprit-des-Lois, Bordeaux.

26 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de Broons.** But : gestion de l'internat du cours complémentaire. Siège social : cours complémentaire de Broons (Côtes-du-Nord).

27 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Société montpelliéraine d'ethnographie et de folklore.** But : étude et mise en œuvre du folklore languedocien. Siège social : 5, rue Granier, Montpellier.

27 novembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société lyonnaise de médecine sportive et de rééducation physique.** But : développer l'étude de toutes les questions d'ordre scientifique se rattachant à la médecine appliquée, à l'éducation physique et au sport. Siège social : 5, quai Gailleton, Lyon.

28 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité des fêtes de Saint-Martin-du-Lac.** But : organisation de manifestations et fêtes. Siège social : café Auboyer, Saint-Martin-du-Lac (Saône-et-Loire).

28 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association sportive Saint-Louis.** But : contrôle et organisation des sports. Siège social : école Saint-Louis, 7 et 9, rue du Bief, Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

28 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association départementale des sinistrés de l'Yonne.** But : grouper les sinistrés de guerre du département de l'Yonne en vue de la défense de leurs intérêts. Siège social : 16 *bis*, quai de la République, Auxerre.

29 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entraide de la P. O. C. (Pavillons de l'Orfèvrerie Christofle).** But : resserrement des liens de solidarité entre les membres du personnel des différentes sociétés membres de l'association, par la création notamment d'une caisse de secours et éventuellement de toutes œuvres à caractère social, culturel ou récréatif. Siège social : 12, rue Royale, Paris.

29 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Service social des fonctionnaires et agents de la préfecture de Mostaganem, des sous-préfectures et des services annexes.** But : développer toutes œuvres sociales ; créer des sections sportives, artistiques ou culturelles ; resserrer les liens d'amitié, de solidarité. Siège social : préfecture de Mostaganem.

29 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Club des supporters C. L. S. F. (Groupement loisirs et sports familiaux) « Allez Lesieur ».** But : développer et encourager la pratique du sport, du football en particulier ; aider les jeunes gens pratiquant ce jeu, les secourir en cas d'accident ou de maladie ; resserrer entre eux les liens d'amitié et de camaraderie. Siège social : usine Lesieur, salle des sports, Coudekerque-Branche (Nord).

30 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association sportive et culturelle des services du Trésor de la Guadeloupe.** But : pratique des sports et organisation des loisirs. Siège social : trésorerie générale, Basse-Terre.

30 novembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'entraide des Tuileries et briqueteries lyonnaises.** But : développer parmi ses membres les idées d'entraide et de solidarité; leur venir en aide en cas de besoin urgent et prendre toutes mesures pour améliorer leurs conditions de vie ainsi que celles de leur famille. Siège social : route Nationale, Limonest.

30 novembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Alliance des joueurs et sauveteurs de Caluire.** But : sauvetage, joutes, natation, volley-ball. Siège social : café de Bordeaux, 84, Grande-Rue-Saint-Clair, Caluire-et-Cuire.

1er décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Réveil amical sportif de Beauregard-l'Evêque.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : foyer culturel de Beauregard-l'Evêque.

2 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Bagnols fanfare.** But : création d'une fanfare destinée à favoriser et développer cet art chez les jeunes. Siège social : café du Midi, place du Château, Bagnols-sur-Cèze.

2 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des amis du gîte.** But : assurer la direction et la gestion d'une maison familiale de vacances. Siège social : 60, rue de la Madeleine, Lyon.

2 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement professionnel des plastiques et industries dérivées.** But : créer une communauté des plastiques ; établir et entretenir des contacts avec les organisations patronales, ouvrières et publiques ; mettre à la disposition de ses membres un service de renseignements techniques et professionnels ainsi qu'un service de renseignements sociaux. Siège social : 49, rue Doudeauville, Paris.

3 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Cabaret de Bordeaux.** But : faire connaître et révéler au public de jeunes talents. Siège social : 44, cours d'Albret, Bordeaux.

3 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Etoile sportive des métaux de Tamaris.** But : pratique du sport athlétique. Siège social : Maison du jeune métallo, 2, route de Saint-Martin, Tamaris, par Alès (Gard).

3 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Syndicat d'initiative de Saint-Avertin.** But : mettre en valeur et exploiter les richesses naturelles du pays, les faire connaître et apprécier. Siège social : mairie de Saint-Avertin.

4 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Sevran Photo-Ciné-Club amateur.** But : pratique de la photographie et de la cinématographie d'amateur. Siège social : mairie de Sevran (Seine-et-Oise).

4 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Maisons des jeunes du bâtiment.** But : hébergement des jeunes salariés célibataires du bâtiment dans la région parisienne, organisation de services éducatifs, culturels, sociaux. Siège social : 3, rue de Lutèce, Paris.

5 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Sports et Joie.** But : encouragement à la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social : 13, rue Beteille, Rodez.

5 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Sétif. **Association d'entraide des personnels de la réserve de Sétif.** But : grouper les personnels de la réserve de Sétif, sans distinction de grade, en vue d'aider les membres de l'association et leur famille dans le besoin ; apporter une aide matérielle et morale aux militaires appelés de la 19e division et de la zone Ouest constantinois. Siège social : au café Colombo, 28, avenue Clemenceau, Sétif.

5 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Haute coiffure de Lille et du Nord.** But : perpétuer et développer l'esprit et le prestige de la haute coiffure française. Siège social : 102, rue Nationale, Lille.

6 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle du cinéma.** But : faciliter et maintenir le contact entre les membres des diverses professions du spectacle. Siège social : 7, rue Leverrier, Paris.

6 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'entraide des Etablissements A. Mure.** But : développer parmi ses membres les idées d'entraide et de solidarité ; venir en aide à ses membres en cas de besoin et, d'une façon générale, améliorer leurs conditions de vie et celles de leur famille. Siège social : 80, rue A.-Bollier, Lyon.

6 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Plein air et échanges culturels.** But : dans un climat familial, envoyer des élèves à la montagne et organiser à leur profit des échanges culturels et éducatifs. Siège social : 20, rue du Petit-Musc, Paris.

7 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Section locale des mutilés du travail et invalides civils de Montereau.** But : amélioration du sort et défense juridique des invalides du travail et civils. Siège social : mairie de Montereau (Seine-et-Marne).

9 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association gardoise pour l'aide aux maisons d'enfants.** But : organisation d'un service social : Siège social : 2, rue Robert, Nîmes.

9 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité d'entraide de la Maison Louis Blanc.** But : venir en aide aux membres se trouvant dans une situation difficile. Siège social : miroiterie Louis Blanc, 115, avenue Maréchal-Foch, Béziers (Hérault).

9 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Comité des parents et amis des Scouts de France, 2e et 3e, le Puy.** But : soutien du mouvement Scout de France dans tous les domaines. Siège social : à la mairie, le Puy.

10 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **District Pétanque de Limoux.** But : coordination des efforts des sociétés du district et pratique du jeu de pétanque. Siège social : café de France, Limoux (Aude).

MODIFICATIONS

19 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union sportive municipale audonienne** transfère son siège social de la mairie de Saint-Ouen au 6, rue Ampère, Saint-Ouen.

19 juin 1957. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Le Football-Club de Vitry-en-Artois** modifie ses statuts et forme une section d'athlétisme. Siège social : rue Duhem, Vitry-en-Artois.

25 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (L. I. C. A.), alliance antiraciste, change son titre, qui devient : **Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (L. I. C. A.)**, section française. Siège social : 40, rue de Paradis, Paris.

14 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale de la 1re Division française libre** transfère son siège social du 12, rond-point des Champs-Elysées, Paris, au 6, square du Champ-de-Mars, Paris.

18 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Association populaire beaunoise de l'aide familiale change son titre, qui devient : **Association beaunoise de l'aide familiale populaire.** Siège social : 5, rue Paradis, Beaune.

22 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **La Société vélocipédique fontenaisienne** transfère son siège social du café du Pont-Neuf, rue de la République, Fontenay-le-Comte, au café des Arts, 71, rue de la République, Fontenay-le-Comte (Vendée).

27 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Le Groupement d'initiatives pour le développement du commerce d'Angoulême (G. I. D. C. A.)** transfère son siège social du 16, place du Champs-de-Mars, au 16, boulevard Berthelot, Angoulême.

28 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens élèves de l'école normale d'instituteurs de la Seine change son titre, qui devient : **Association amicale des anciens élèves de l'école normale d'instituteurs d'Auteuil (A. A. N. A.).** Siège social : 10, rue Molitor, Paris.

2 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Le Cinéma d'amateurs change son titre, qui devient : **Cinéma-Club Barbès.** Siège social : Cinéma-Club Barbès, 31 *bis*, quai Barbès, Montluçon (Allier).

5 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Association sportive béglaise** transfère son siège social du 247, boulevard Albert-1er, Bordeaux, au 13, rue du Chevalier-de-la-Barre, à Bègles.

5 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Comité de Marseille de la Fédération nationale antituberculeuse** transfère son siège social du 9, place de la Joliette, Marseille, au 5, place de la Joliette, Marseille.

6 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Amicale des employés de commerce et de bureau change son titre, qui devient : **Union catholique des employés de commerce et de bureau**, et transfère son siège social du café National, 4, avenue des Etats-Unis, Clermont-Ferrand, au 8, rue de la Treille, Clermont-Ferrand.

9 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Foyer catalan de Toulouse et du Languedoc** transfère son siège social du bar de l'Opéra, 1 *bis*, place du Capitole, Toulouse, au café Fize, 11, place du Capitole, Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1957 : page 10544, 2e colonne, 16e insertion, au lieu de : « Groupement des parents catholiques des lycées et collèges de Moulins », lire : « **Groupement des parents catholiques des élèves des lycées et collèges de Moulins** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

INSTRUCTION GÉNÉRALE

relative à

L'ETAT CIVIL

Cette instruction du 21 septembre 1955, modifiée, complétée et mise à jour annuellement, qui a réuni toutes les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'état civil, et spécialement **à l'état civil municipal,** regroupées selon une présentation méthodique, avec l'indication des formules les plus usuelles permettant aux officiers de l'état civil d'unifier la présentation des différentes catégories d'actes, a fait l'objet d'une brochure spéciale, concernant notamment :

— **Les officiers de l'état civil** (détermination, rôle, compétence, responsabilité).

— **Les registres de l'état civil** (tenue, conservation, vérification).

— **Les règles communes aux divers actes de l'état civil** (établissement, remplacement des actes omis, reconstitution des actes détruits et annulation ou rectification des actes erronés, rédaction et délivrance des copies ou extraits, transcription et mentions marginales) et les **règles particulières à chacun d'eux** suivant le cas (naissance, reconnaissance, légitimation, mariage, décès).

— **Les dispositions spéciales à l'état civil des Français et des étrangers à l'étranger et des étrangers en France.**

— **Les principales règles** relatives à la législation des expéditions d'actes, au livret de famille, aux fiches d'état civil et aux divers certificats.

Cette brochure de 256 pages in-8° carré, sur beau papier, qui est présentée sous la forme de **feuillets mobiles** sous reliure en carton fort, fait l'objet, en principe, d'une mise à jour à la fin de chaque année, sous forme d'envoi aux précédents acquéreurs des feuillets de remplacement correspondants, moyennant le versement d'une somme dont le montant est fonction de l'importance de cet envoi.

Elle est en vente sous le **n° 1043,** au prix de **600 francs,** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).